#### ISSN 0378-7052

# Journal officiel

### des Communautés européennes

C 36

38e année

13 février 1995

Édition de langue française

### Communications et informations

Numéro d'information	Sommaire		
	I Communications		
	Parlement européen		
	Questions écrites avec réponse		
95/C 36/01	E-1663/94 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Programme d'assainissement de la compagnie Olympic Airways	1	
95/C 36/02	E-1664/94 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Installations de stockage de carburants liquides à proximité de Tsingeli, dans la baie de Sourpi, préfecture de Magnésie	1	
95/C 36/03	E-1667/94 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Plans régionaux de développement et protection des sols	2	
95/C 36/04	E-1677/94 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Aménagement de l'autoroute A73 sur la rive orientale de la Meuse	3	
95/C 36/05	E-1703/94 posée par Laura González Álvarez à la Commission Objet: Absence d'évaluation des incidences sur l'environnement pour des travaux publics dans l'île de Minorque	3	
95/C 36/06	E-1760/94 posée par Winifred Ewing à la Commission Objet: Santé et sécurité sur le lieu de travail	4	
95/C 36/07	E-1783/94 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Rentabilité de l'exploitation du lignite en Allemagne orientale	4	
95/C 36/08	E-1787/94 posée par Ursula Schleicher à la Commission Objet: Ours savants	6	
95/C 36/09	E-1804/94 posée par Arie Oostlander à la Commission Objet: Équivalence du diplôme de <i>Fachschulingenieur</i> avec celui de <i>Fachhochschulingenieur</i>	6	

Prix: 18 ECU

(Suite au verso.)

Numéro d'information Sommaire (suite)		
95/C 36/10	E-1809/94 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Dispositions en vigueur à la Cour de justice de l'Union européenne concernant les congés électoraux	7
95/C 36/11	E-1833/94 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Route forestière entre Viki et Kampia	8
95/C 36/12	E-1836/94 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Promotion du vélo en tant qu'instrument d'une politique de transport durable	8
95/C 36/13	E-1849/94 posée par Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Possibilité d'un report de la construction de la ligne de la Betuwe	9
95/C 36/14	E-1866/94 posée par Maartje van Putten à la Commission Objet: Travail illégal dans le secteur de la confection	10
95/C 36/15	E-1870/94 posée par Maartje van Putten à la Commission Objet: Travail illégal dans le secteur de la confection	10
	Réponse commune aux questions écrites E-1866/94 et E-1870/94	10
95/C 36/16	E-1868/94 posée par Maartje van Putten à la Commission Objet: Intégration des pays en voie de développement (PVD) dans le commerce mondial	10
95/C 36/17	E-1869/94 posée par Maartje van Putten à la Commission Objet: Intégration des pays en voie de développement (PVD) dans le commerce mondial	11
	Réponse commune aux questions écrites E-1868/94 et E-1869/94	11
95/C 36/18	E-1880/94 posée par Rolf Linkohr à la Commission Objet: Examen des incidences sur l'environnement du TGV Méditerranée	12
95/C 36/19	E-1881/94 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Oléoduc destiné au transport de pétrole brut à destination de la Méditerranée	12
95/C 36/20	E-1911/94 posée par José Happart à la Commission Objet: Viande bovine	12
95/C 36/21	E-1915/94 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Émissions de sulfite d'hydrogène	13
95/C 36/22	E-1917/94 posée par Josu Imaz San Miguel à la Commission Objet: Filets maillants dérivants	13
95/C 36/23	E-1918/94 posée par Caroline Jackson à la Commission Objet: Subvention de l'Union européenne en faveur de la Babymilk Action Coalition	14
95/C 36/24	C 36/24 E-1925/94 posée par Johanna Maij-Weggen et Petrus Cornelissen à la Commission Objet: Autorisation de l'aide d'État à Air France	
95/C 36/25	E-1926/94 posée par Wilfried Telkämper à la Commission Objet: Avancement de la construction du pont entre l'Écosse et l'île de Skye	16
95/C 36/26	E-1936/94 posée par Edward Kellett-Bowman à la Commission Objet: Taxe uniforme	16

Numéro d'information Sommaire (suite)				
95/C 36/27	E-1938/94 posée par Luis Sá à la Commission Objet: Critères d'évaluation de la mise en œuvre, par les États membres, de leurs obligations			
95/C 36/28	E-1940/94 posée par Luis Sá à la Commission Objet: Situation de l'administration communautaire et statut de ses fonctionnaires			
95/C 36/29	E-1942/94 posée par Laura González Álvarez, Alonso Puerta et María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Atteintes environnementales contre la Guadiana à Badajoz (Espagne)	18		
95/C 36/30	E-1944/94 posée par Carmen Fraga Estévez et Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Arrêt biologique dans la zone de pêche marocaine destinée à la flotte de pêche à la légine			
	australe	18		
95/C 36/31	E-1946/94 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Fonds de cohésion en Espagne	19		
95/C 36/32	E-1950/94 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission			
	Objet: Tunnel du Somport	19		
95/C 36/33	E-1953/94 posée par Lucio Manisco à la Commission Objet: Abus de position dominante de la Fininvest-RTI	20		
95/C 36/34	E-1954/94 posée par Leen van der Waal à la Commission Objet: Campagne «l'Europe contre le Sida»	20		
95/C 36/35	E-1962/94 posée par Christine Oddy à la Commission  Objet: Orientations de la Commission pour 1992 concernant les aides publiques accordées aux petites et moyennes entreprises (PME)	21		
95/C 36/36	E-1968/94 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Le bromure de méthyle et l'appauvrissement de la couche d'ozone	21		
95/C 36/37	E-1976/94 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Accord de coopération nucléaire Euratom/États-Unis d'Amérique	22		
95/C 36/38	E-1978/94 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Ceintures de sécurité dans les autocars	22		
95/C 36/39	E-1980/94 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Perspectives de développement de l'aéroport de Sarrebruck	23		
95/C 36/40 E-1982/94 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Plan d'aménagement n° 441.11.00 «Terrain d'activité commerciale situé au nord de l'aéroport de Sarrebruck-Ensheim»				
95/C 36/41	E-1995/94 posée par Ole Krarup à la Commission Objet: Pont reliant le Danemark et la Suède	24		
95/C 36/42	E-1996/94 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza à la Commission Objet: Responsabilité en matière de prestation de services			
95/C 36/43	E-2001/94 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza à la Commission Objet: Projet MEDALLUS et désertification du bassin méditerranéen	25		
95/C 36/44	E-2002/94 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza à la Commission Objet: Politique portuaire commune	25		

Numéro d'information	Sommaire (suite)				
95/C 36/45	E-2017/94 posée par Hugh McMahon à la Commission Objet: Accès des personnes handicapées				
95/C 36/46	E-2019/94 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Pêche côtière	26			
95/C 36/47	E-2023/94 posée par Jannis Sakellariou à la Commission Objet: Instauration d'une carte sanitaire européenne d'urgence par la Commission	26			
95/C 36/48	E-2026/94 posée par Jannis Sakellariou à la Commission Objet: Discrimination envers les étrangers ressortissants de l'Union européenne en matière d'exercice du droit de vote aux élections au Parlement européen en Allemagne	27			
95/C 36/49	E-2029/94 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Construction «sauvage» sur des terrains domaniaux	28			
95/C 36/50	E-2030/94 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Fiscalité municipale et conséquences pour la concurrence	28			
95/C 36/51	E-2038/94 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Portée du prochain programme indicatif nucléaire de la Communauté (PINC)	29			
95/C 36/52	E-2040/94 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Menace de famine dans la Corne de l'Afrique	29			
95/C 36/53	E-2043/94 posée par Gérard Deprez à la Commission Objet: Application des télécommunications interactives à l'entretien et au soutien de la santé	30			
95/C 36/54	E-2044/94 posée par Gérard Deprez à la Commission Objet: Lutte contre les discriminations dans le domaine de la santé	31			
95/C 36/55	E-2045/94 posée par Gérard Deprez à la Commission Objet: Accessibilité du transport aérien aux personnes handicapées	31			
95/C 36/56	E-2049/94 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Émissions de gaz de méthane au Royaume-Uni	32			
95/C 36/57	E-2056/94 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Construction d'une station d'épuration biologique à Akrata	32			
95/C 36/58	E-2058/94 posée par Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Législation néerlandaise sur la navigation intérieure	33			
95/C 36/59	E-2059/94 posée par José Barros Moura à la Commission Objet: Situation des agents en douane officiels	33			
95/C 36/60 E-2060/94 posée par Karin Riis-Jørgensen à la Commission Objet: Contrôle et utilisation de l'aide d'État en faveur des chantiers navals situés dans l' République démocratique allemande		34			
95/C 36/61	E-2063/94 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Aide à l'Ukraine dans le domaine nucléaire — Décisions du G7	34			
95/C 36/62	E-2064/94 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Budget de la protection des consommateurs et moyens de promotion	35			

Numéro d'information	Sommaire (suite)				
95/C 36/63	E-2077/94 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Transposition de la directive 91/493/CEE dans le droit interne des États membres	36			
95/C 36/64	E-2078/94 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: Chasse aux oiseaux en Italie	36			
95/C 36/65	E-2082/94 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Relations entre les races	37			
95/C 36/66	E-2084/94 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Bourses d'études	37			
95/C 36/67	E-2085/94 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Test DL 50	37			
95/C 36/68	E-2099/94 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Cimetière nucléaire soviétique	38			
95/C 36/69	E-2100/94 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Aide communautaire à l'utilisation conjointe énergie solaire/gaz	38			
95/C 36/70	E-2102/94 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Complexe bioclimatique européen	39			
95/C 36/71	E-2106/94 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Lutte contre la fraude	39			
95/C 36/72	E-2112/94 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Vol à basse altitude des appareils militaires	39			
95/C 36/73	E-2113/94 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Développement durable	40			
95/C 36/74	E-2116/94 posée par Edith Müller et Nel van Dijk à la Commission Objet: Discrimination des travailleurs transfrontaliers en Allemagne	40			
95/C 36/75	E-2117/94 posée par Jesús Cabezón Alonso et María Izquierdo Rojo à la Commission				
	Objet: Politique méditerranéenne	41			
95/C 36/76	E-2126/94 posée par Brendan Donnelly et Eryl McNally à la Commission Objet: Sécurité des portes dans les trains	41			
95/C 36/77	E-2131/94 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Innovation technologique dans l'industrie automobile et coopération avec les fournisseurs de composants	42			
95/C 36/78	E-2135/94 posée par Wilfried Telkämper à la Commission  Objet: Transposition dans le droit national de la directive 89/391/CEE et des directives particulières qui en découlent, en particulier la directive 92/57/CEE	43			
95/C 36/79	E-2150/94 posée par Antoinette Spaak à la Commission Objet: Retour de la Commission dans l'immeuble du Berlaymont	44			

Numéro d'information Sommaire (suite)			
95/C 36/80	E-2151/94 posée par Antoinette Spaak à la Commission		
	Objet: Aide à la population irakienne	44	
95/C 36/81	E-2152/94 posée par Anita Pollack à la Commission		
	Objet: Garde des enfants	45	
95/C 36/82	E-2154/94 posée par Christine Crawley à la Commission		
	Objet: Timor oriental	45	
95/C 36/83	E-2158/94 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission		
	Objet: Mesures en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) en retard dans le paiement de leurs cotisations à la Sécurité sociale	45	
95/C 36/84	E-2160/94 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission		
	Objet: Harmonisation quant à l'octroi des aides aux familles	46	
95/C 36/85	E-2166/94 posée par Honório Novo à la Commission		
	Objet: Catastrophe écologique sur la côte nord du Portugal	46	
95/C 36/86	E-2167/94 posée par Bernd Lange à la Commission		
	Objet: Aide financière à la mise en place d'une administration autonome en Palestine et le versement de cette aide	47	
95/C 36/87	E-2176/94 posée par Hiltrud Breyer à la Commission		
<i>i</i>	Objet: Transfert illégal de lithium 6 de la Russie vers l'Union européenne	48	
95/C 36/88	E-2178/94 posée par Hiltrud Breyer à la Commission		
	Objet: Traitement séparé et stockage du plutonium dans l'Union européenne internationale de l'énergie atomique	49	
95/C 36/89	E-2184/94 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission		
	Objet: Recrutement de travailleurs en vertu de la libre circulation	50	
95/C 36/90	E-2194/94 posée par Alexandros Alavanos à la Commission		
	Objet: Discriminations dans l'enseignement	51	
95/C 36/91	E-2196/94 posée par Alexandros Alavanos à la Commission		
	Objet: Réexamen du système de classification des biotopes en Grèce	51	
95/C 36/92	E-2205/94 posée par Maria Aglietta à la Commission		
	Objet: Approbation de la construction du tronçon d'autoroute Carru-Cuneo et avis défavorable de	51	
	la commission chargée de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (VIA)	31	
95/C 36/93	E-2206/94 posée par Magda Aelvoet à la Commission	<b>5</b> 2	
	Objet: Accord entre le Cameroun et la France sur l'exploitation du bois	52	
95/C 36/94	E-2210/94 posée par Luigi Florio à la Commission		
	Objet: Comportement de certains magistrats de la République italienne	52	
95/C 36/95	E-2220/94 posée par Michl Ebner à la Commission		
	Objet: Conception des plaques d'immatriculation des voitures dans l'Union européenne	53	
95/C 36/96	E-2230/94 posée par Carole Tongue à la Commission		
	Objet: Étude relative au transfert d'activités	53	

Numéro d'information Sommaire (suite)				
95/C 36/97	E-2233/94 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Croix verte internationale.			
95/C 36/98	E-2242/94 posée par Kirsten Jensen à la Commission Objet: Label écologique des produits	54		
95/C 36/99	E-2243/94 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Non-respect de la directive 90/313/CEE	54		
95/C 36/100	E-2248/94 posée par Peter Truscott à la Commission Objet: Raytheon Corporate jets (Royaume-Uni)	54		
95/C 36/101	E-2254/94 posée par David Bowe à la Commission Objet: Importation, vente et utilisation des CFC	55		
95/C 36/102	E-2272/94 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: Avis d'expert définitif sur l'axe du Brenner Munich-Vérone	55		
95/C 36/103	E-2276/94 posée par Alfred Lomas à la Commission Objet: Violation par le Royaume-Uni des directives communautaires relatives à la pollution	56		
95/C 36/104	E-2282/94 posée par Roberto Mezzaroma à la Commission Objet: Protection de la dignité des handicapés et de leur famille	56		
95/C 36/105	E-2283/94 posée par Ursula Schleicher à la Commission Objet: Conférence sur l'environnement et la santé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en juin 1994 à Helsinki	57		
95/C 36/106	E-2284/94 posée par Brian Crowley à la Commission Objet: Allocations de chômage	57		
95/C 36/107	E-2306/94 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Accidents de travail sur certains chantiers navals portugais	58		
95/C 36/108	E-2309/94 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Information du public sur la politique d'aide au développement de l'Union européenne	58		
95/C 36/109	E-2314/94 posée par Thomas Megahy à la Commission Objet: Problème des sans-abris	58		
95/C 36/110	E-2395/94 posée par Hugh McMahon à la Commission Objet: Ligne budgétaire B3-4004 en 1993-1994	59		
95/C 36/111	E-2419/94 posée par Anne André-Leonard à la Commission Objet: Protection des consommateurs et transactions immobilières	59		
95/C 36/112	E-2449/94 posée par Alfred Lomas à la Commission Objet: Contrôle de l'immigration	60		
95/C 36/113	E-2453/94 posée par Gijs de Vries à la Commission Objet: Accès des petites et moyennes entreprises (PME) aux banques de données de la Commission européenne			
95/C 36/114	E-2463/94 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Libre circulation des personnes	61		
95/C 36/115	E-2525/94 posée par Anne André-Léonard à la Commission Objet: Année européenne de l'éducation et de la formation	62		

I

(Communications)

### PARLEMENT EUROPÉEN

#### QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE E-1663/94 posée par Alexandros Alavanos (GUE) à la Commission (1er septembre 1994) (95/C 36/01)

Objet: Programme d'assainissement de la compagnie Olympic Airways

Le gouvernement grec a fait part de son intention de soumettre à la Commission un programme de redressement de la société *Olympic Airways* en vue de faire approuver les aides d'État à la compagnie aérienne nationale grecque.

- 1) La Commission n'estime-t-elle pas nécessaire d'associer les travailleurs à l'élaboration de ce programme et de soumettre les propositions finales à leur approbation, afin d'instaurer dans les relations entre les partenaires sociaux un climat favorable propre à assurer la viabilité du programme de redressement, lequel bénéficiera dès lors, en premier lieu, du soutien des travailleurs de la compagnie?
- 2) N'estime-t-elle pas que le programme de restructuration de *Olympic Airways* devra mettre en lumière les causes de la crise et établir les responsabilités en la matière, afin d'éviter que les mêmes problèmes ne se posent à l'avenir et de permettre à nouveau un fonctionnement viable de la compagnie?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission (20 octobre 1994)

La Commission a décidé, le 27 juillet 1994, d'autoriser les aides consenties à la compagnie Olympic Airways par l'État grec. La décision a été prise à la suite d'un examen approfondi, de la part de la Commission, du programme de recapitalisation et de restructuration de la compagnie présenté en juillet 1993 et complété en mai 1994. La Commission a estimé que ce programme était de nature à

restaurer la viabilité de l'entreprise en éliminant les deux principaux fondements des difficultés rencontrées par *Olympic Airways*, à savoir un endettement très excessif, d'une part, des coûts d'exploitation trop élevés, d'autre part. En tout état de cause le rôle de la Commission n'était pas de rechercher ou d'identifier les responsabilités individuelles quant à l'origine des difficultés de la compagnie.

Par ailleurs, la Commission considère que l'adhésion du personnel de l'entreprise aux objectifs du programme de restructuration ainsi qu'un dialogue social interne permanent et satisfaisant représentent probablement des conditions indispensables au redressement d'Olympic Airways. Dans le cadre de l'instruction du dossier d'aide d'État, des contacts ont été pris avec les dirigeants syndicaux de la compagnie. Il appartient, cependant, exclusivement aux autorités grecques et aux dirigeants de l'entreprise d'organiser le dialogue social à l'intérieur de celle-ci et d'expliquer à l'ensemble du personnel les objectifs et les motivations de la politique suivie.

La Commission s'attend à ce que, dans le cadre de la mise en œuvre du programme de restructuration, et en ce qui concerne notamment ses aspects sociaux, les autorités compétentes assurent le respect intégral des normes communautaires du droit du travail applicable.

QUESTION ÉCRITE E-1664/94 posée par Mihail Papayannakis (GUE) à la Commission (1<sup>er</sup> septembre 1994) (95/C 36/02)

Objet: Installations de stockage de carburants liquides à proximité de Tsingeli, dans la baie de Sourpi, préfecture de Magnésie

Le 14 juillet 1993, la préfecture de Magnésie a décidé d'autoriser l'installation de réservoirs destinés au stockage de carburants liquides de la société KAOIL à proximité de Tsingeli, dans la baie de Sourpi.

#### Considérant que:

- 1) cette autorisation a été délivrée en violation de la directive 85/337/CEE (1) dans la mesure où l'étude d'impact environnemental n'a jamais été publiée, ce qui aurait permis aux responsables et citoyens d'exprimer leur avis et de formuler des propositions à l'intention de la direction concernée du ministère des Travaux publics et de l'aménagement du territoire,
- 2) aucune étude d'appréciation des risques inhérents aux installations n'a été effectuée, en violation de la directive nº 82/501/CEE (2), alors que les sept réservoirs qu'il est prévu d'installer sont d'une capacité de 9 900 m<sup>3</sup>;
- 3) aucune étude d'appréciation des risques inhérents à la circulation des produits pétroliers n'a été effectuée, alors même que la menace que constituent, pour l'environnement marin essentiellement, le transport et le déchargement des produits pétroliers est notoire;
- 4) se trouve ainsi violée la Convention de Barcelone sur la protection de la Méditerranée contre la pollution (article 8: pollution d'origine terrestre: la Grèce doit «prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire ou lutter contre la pollution de la Méditerranée par . . . les installations côtières . . . »;
- 5) le golfe Pagasétique est un golfe clos qui est déjà confronté à des problèmes de pollution suffisamment préoccupants pour que ceux-ci ne soient pas inconsidérément aggravés (le plan d'urbanisme général d'Almyron et d'Efxinoupolis se réfère à la «protection de la baie de Sourpi, qui dépend directement de l'état des eaux du golfe Pagasétique et de leur assainissement» ainsi qu'à la «protection des terres hautement productives de la plaine d'Almyron-Efxinoupolis» — Journal officiel du gouvernement n° 376 du 21 avril 1986);
- 6) l'installation de ces réservoirs dans la baie de Sourpi aura des incidences négatives sur le tourisme et sur nombre de professions dépendant directement de ce dernier et de la mer;
- 7) la Société ornythologique grecque a déclaré que la région de Tsingeli compte un important biotope humide qui constitue l'une des onze étapes de la migration des cygnes sauvages et autres oiseaux aquatiques en Grèce;

quelles actions la Commission compte-t-elle entreprendre afin de faire respecter par les autorités grecques la législation nationale aussi bien que communautaire, et quelles mesures concrètes compte-t-elle adopter afin que la promotion de cet investissement illégal soit immédiatement suspendue?

- (1) IO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.
- (2) JO nº L 230 du 5. 8. 1982, p. 1.

#### Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(21 octobre 1994)

La Commission n'est déjà adressée aux autorités grecques pour leur demander des informations plus détaillées sur les mesures prises pour assurer le respect du droit communautaire qui, selon l'honorable parlementaire, a été violé dans le cas des installations de stockage de carburant liquide à Tsingeli.

Il s'agit, notamment, de la directive 85/337/CEE suivant laquelle les États membres sont obligés de conduire une étude d'impact environnemental sur les projets figurant aux annexes, ainsi que de soumettre les résultats de cette étude aux autorités responsables pour l'environnement et au public concerné. Dans le cas d'espèce, il semblerait que cette dernière consultation n'a pas eu lieu.

Quant aux sept réservoirs en question, qui ont une capacité de 9 900 m<sup>3</sup> et dont la quantité maximale de substances inflammables se situe entre 5 000 et 50 000 tonnes, ils sont assujettis aux obligations de la directive 82/501/CEE concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles.

Suivant l'article 7 de cette directive, il appartient aux autorités grecques d'organiser, «dans le cadre des réglementations nationales, des inspections ou d'autres mesures de contrôle selon le type d'activité concernée».

De même, il appartient à ces autorités, en fonction de la Convention de Barcelone et notamment de son protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, de prendre toutes les mesures en la matière, étant donné que la Grèce est partie contractante de ladite Convention.

#### **QUESTION ÉCRITE E-1667/94** posée par Mihail Papayannakis (GUE) à la Commission (1er septembre 1994)

(95/C 36/03)

Objet: Plans régionaux de développement et protection des

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/ 93 (1), les mesures faisant l'objet d'un financement par des Fonds structurels doivent être conformes à la politique environnementale communautaire.

Le plan régional de développement concernant la Grèce ne prévoit aucune mesure concrète relative à l'évacuation des déchets solides et à la protection des sols, qui constituent deux problèmes environnementaux de première importance en Grèce, alors même qu'une législation environnementale a été adoptée en la matière par la Communauté avant l'adhésion de la Grèce.

Par quels moyens la Commission compte-t-elle veiller à l'adoption de mesures de cette nature?

(1) JO nº L 193 du 31. 7. 1993, p. 5.

### Réponse donnée par M. Millan au nom de la Commission

(18 octobre 1994)

Le Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Grèce couvrant la période 1994-1999 prévoit, dans son Programme opérationnel pour l'environnement et également dans ses 13 programmes opérationnels plurifonds qui concernent les régions administratives grecques, des mesures qui visent les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. Celles-ci concernent, par exemple, la création de nouvelles décharges, des actions de recyclage des déchets solides ainsi qu'un programme visant la diminution de l'érosion des sols (repris dans la mesure 3.3 du Programme opérationnel pour l'environnement).

QUESTION ÉCRITE E-1677/94 posée par Nel van Dijk (V) à la Commission (1er septembre 1994) (95/C 36/04)

Objet: Aménagement de l'autoroute A73 sur la rive orientale de la Meuse

Le gouvernement néerlandais a décidé d'aménager l'autoroute A73 sur la rive orientale de la Meuse alors que, selon l'étude d'impact sur l'environnement, il s'agit de l'option qui nuit le plus à l'environnement. Elle occasionnera, notamment, la destruction d'une grande partie de l'habitat du blaireau aux Pays-Bays et coûtera de surcroît 500 millions de florins de plus que sur la rive occidentale de la Meuse.

- 1) La Commission convient-elle que les études d'impact sur l'environnement n'ont d'utilité que si les conclusions sont prises en compte lors de la mise en œuvre d'un projet?
- 2) La décision des autorités néerlandaises est-elle conforme à la directive sur les études d'impact sur l'environnement et peut-elle donc être exécutée?

- 3) Compte tenu de ses conséquences pour les blaireaux, cette décision est-elle conforme à la directive concernant la conservation des habitats naturels?
- 4) La Commission est-elle disposée à interdire la construction de cette autoroute dans les conditions décidées au cas où les dispositions des directives précitées ou de l'une d'entre elles ne seraient pas respectées?

### Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(3 novembre 1994)

- 1. L'article 8 de la directive 85/337/CEE (¹) du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement prévoit que les informations recueillies conformément aux dispositions de la directive soivent être prises en considération dans le cadre de la procédure d'autorisation.
- 2. L'importance à attribuer aux facteurs environnementaux dans la décision d'autorisation relève de l'appréciation de l'État membre concerné. Ce dernier décide, sur la base des informations écologiques recueillies dans le cadre de l'Évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), s'il y a lieu d'accorder l'autorisation de réalisation du projet et, le cas échéant, quelles mesures doivent être prises pour en atténuer les effets négatifs.
- 3. La Commission écrira à l'État membre intéressé afin de lui demander des informations plus complètes sur le projet; elle pourra alors examiner si la décision de mise en œuvre du projet est contraire à la directive 92/43/CEE (²) du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
- 4. Dès qu'elle disposera de plus amples informations sur le projet, la Commission examinera l'opportunité d'entreprendre une action en application de la directive 92/43/CEE du Conseil.

#### QUESTION ÉCRITE E-1703/94 posée par Laura González Álvarez (GUE) à la Commission

 $(1^{er} septembre 1994)$ (95/C 36/05)

Objet: Absence d'évaluation des incidences sur l'environnement pour des travaux publics dans l'île de Minorque

Deux projets de travaux publics prévus dans l'île de Minorque n'ont pas fait l'objet d'évaluation des incidences

<sup>(1)</sup> JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

<sup>(2)</sup> JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.

sur l'environnement, ainsi qu'il ressort des dossiers soumis à l'information publique et des informations de la presse locale. Il s'agit des projets suivants du ministère des Travaux publics, des Transports et de l'Environnement du Royaume d'Espagne:

- la construction d'un port de plaisance pour la saison d'hiver à Maó,
- un programme de construction de promenades au bord de la mer et de régénération de plages par l'apport de sable provenant des fonds marins.

Ce dernier projet peut nuire gravement aux herbiers de posidonies, considérés d'intérêt communautaire par la directive 92/43/CEE concernant les habitats (1).

La violation de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement (²) est particulièrement grave, compte tenu de fait que Minorque est considérée comme réserve de la biosphère par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et qu'il s'agit par conséquent d'appliquer les mêmes critères de développement durable que ceux prévus par le cinquième Programme d'action de l'Union européenne en matière d'environnement et de développement durable.

Au vu de ces projets, quelles mesures compte prendre la Commission pour faire respecter la législation communautaire et défendre sa politique environnementale dans l'île de Minorque?

- (1) JO nº L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.
- (2) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

### Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(26 octobre 1994)

Les ports de plaisance, comme celui à réaliser à Maó dans l'île de Minorque, sont, aux termes du *Real decreto* 1131/88, qui a transposé la directive 85/337/CEE dans le droit espagnol, soumis systématiquement à une évaluation environnementale avant d'être autorisés.

La Commission s'est donc adressée aux autorités espagnoles pour avoir des renseignements sur les mesures qu'elles ont adoptées pour assurer le respect de ce droit vis-à-vis du port à Maó.

Par ailleurs, si la construction de promenades au bord de la mer et la régénération des plages ne rentrent pas en tant que telles dans le champ d'application de la directive susmentionnée, leur impact sur l'environnement devra être considéré dans l'analyse des effets directs et indirects du projet de port en question.

#### QUESTION ÉCRITE E-1760/94 posée par Winifred Ewing (ARE) à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1994) (95/C 36/06)

Objet: Santé et sécurité sur le lieu de travail

Quelles propositions la Commission examine-t-elle actuellement dans le domaine de l'amélioration de la sécurité et de la protection de la santé sur le lieu de travail?

### Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(5 octobre 1994)

La communication de la Commission sur la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail (¹) présente les principaux domaines d'action jusqu'à l'an 2000.

Une des premières priorités est de faire avancer les propositions sur la santé et la sécurité actuellement examinées par le Conseil afin qu'elles soient adoptées en 1994 et en 1995; propositions de directives concernant la santé et la sécurité dans le secteur des transports (²), les agents physiques (³), les agents chimiques (⁴), les conditions de transport des travailleurs à mobilité réduite (⁵) et les équipements de travail (modification) (⁶).

- (1) Doc. COM(93) 560 final.
- (2) JO n° C 325 du 2. 12. 1993 et JO n° C 294 du 30. 10. 1993.
- (3) JO  $n^{\circ}$  C 77 du 18. 3. 1993 et JO  $n^{\circ}$  C 230 du 19. 8. 1994.
- (4) JO n° C 165 du 16. 6. 1993 et JO n° C 191 du 14. 7. 1994.
- (5) JO n° C 15 du 21. 1. 1992.
- (6) Doc. COM(94) 56 final.

#### QUESTION ÉCRITE E-1783/94 posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1994) (95/C 36/07)

Objet: Rentabilité de l'exploitation du lignite en Allemagne orientale

- 1. Quelle est, selon la Commission, la rentabilité de l'exploitation du lignite en Allemagne orientale?
- 2. Quels effets le projet de taxe sur le CO<sub>2</sub> et l'énergie aura-t-il sur cette rentabilité? Quel serait le taux de cette taxe (proposition actuelle) pour le lignite?

- 3. Dans son plan-cadre, relatif à la poursuite de l'exploitation du lignite en Basse-Lusace, la société Laubag n'a pris que partiellement en compte l'objectif de l'élimination des conséquences environnementales. Une conclusion s'impose dès lors: les coûts externes subsistants devront être pris en charge par les organes publics. Que pense la Commission de ce subventionnement indirect?
- 4. Comment la Commission juge-t-elle les plans du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne visant à exclure le lignite du champ d'application de la taxe sur le CO<sub>2</sub> et l'énergie?
- 5. La Commission estime-t-elle qu'il aurait fallu, pour les sites où l'exploitation à ciel ouvert se poursuivra au-delà de l'an 2000, réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement, conformément à la loi minière allemande, et engager une procédure d'approbation des plans?
- 6. Que pense la Commission de la situation de monopole qui se crée en Allemagne orientale dans le secteur du lignite et de l'énergie?

### Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(19 octobre 1994)

1. Les gisements de lignite situés dans les nouveaux Länder bénéficient de conditions plus favorables et permettent donc, comme le lignite de la zone rhénane, une production sensiblement moins coûteuse que la houille allemande. Cette dernière nécessite, en effet, pour la partie servant à la production d'électricité, une subvention de 7 millions de marks allemands, chaque année. La restructuration de la production et son adaptation à l'économie de marché touchant à leur fin, le lignite peut également être produit aujourd'hui dans les nouveaux Länder, sans aucun subside. Il représente, donc, une source d'énergie primaire concurrentielle pour la production d'électricité, même à un niveau international.

Cette compétitivité ressort clairement des chiffres de 1993. En Allemagne, la production totale d'électricité provenait du lignite pour 28,1 % (soit 66 millions de tonnes équivalent charbon — tec), chiffre bien supérieur à la part de la houille allemande qui ne représentait que 16,9 % (soit 39,6 millions de tec).

2. Il ne faut pas oublier que le projet de taxe sur le  $CO_2$  et l'énergie aurait des répercussions globales sur l'utilisation du lignite, et non uniquement sur le lignite provenant des nouveaux *Länder*.

D'après la proposition de directive (¹) et en supposant une taxation de 0,7 écu par gigajoule et de 9,4 écus par tonne de CO<sub>2</sub>, la taxe appliquée au lignite servant à la production d'électricité serait supérieure d'environ 0,13 écu par gigajoule à la taxe appliquée à la houille. On peut considérer que l'effet de cette taxe est relativement mince par rapport aux autres facteurs qui influencent la compétitivité, tels que la fluctuation des taux de change, les frais de transport et les prix internationaux des importations de charbon, ou le niveau élevé des subventions pour la production de houille en Allemagne.

La proposition de la Commission estime qu'en l'an 2000, la taxe sur le lignite dépasserait celle du gaz d'environ 0,47 écu par gigajoule. Cette différence s'explique par la plus faible teneur en carbone du gaz naturel.

Il est cependant difficile de prévoir l'influence qu'une taxe sur le CO<sub>2</sub> et l'énergie pourrait avoir sur la compétitivité de l'industrie du lignite dans les nouveaux *Länder*, étant donné que cette différence d'imposition ne s'appliquerait qu'à partir de l'an 2000. Selon les prévisions de la Commission, le lignite resterait concurrentiel en l'an 2000 par rapport au pétrole et au gaz, pour la production d'électricité, même si la proposition est mise en œuvre. En effet, les prix du charbon sur le marché international devraient rester relativement bas par rapport aux autres combustibles, et l'écart des taux au détriment du lignite ne concerne que le volet de la taxe relatif au carbone.

- En ce qui concerne le privatisation des entreprises anciennement publiques par le Treuhandanstalt, la Commission a décidé que le financement public des travaux destinés à réparer les dommages causés à l'environnement avant l'unification ne serait pas considéré comme une aide d'État aux sociétés en cause (2). Cette démarche a été confirmée, de façon générale, dans l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement (3). En dehors de cela, la Commission n'a pas connaissance de l'intention des autorités allemandes d'accorder des subsides pour remédier aux dommages écologiques que pourrait entraîner l'exploitation future du lignite en Basse-Lusace. Toutes les aides d'État qui pourraient être octroyées à l'avenir devront, de toute façon, être examinées au cas par cas, comme dans tous les autres secteurs industriels, conformément à la réglementation en vigueur.
- 4. La proposition de la Commission constitue une mesure très vaste qui doit inciter le marché à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> et à améliorer le rendement énergétique, et qui couvre tous les produits énergétiques. L'octroi d'exemptions pour des produits particuliers entraînerait des distorsions du marché, puisque ces produits bénéficieraient d'un avantage concurrentiel manifeste. De plus, il deviendrait difficile de faire disparaître ces exemptions par la suite. Quoi qu'il en soit, la Commission ne pourra se prononcer pleinement sur la question qu'après l'introduction de la taxe sur le CO<sub>2</sub> et l'énergie, puisque le Conseil et le Parlement doivent encore débattre de points essentiels tels que le niveau définitif de la taxe ou d'éventuelles autorisations d'exemptions.
- 5. La directive 85/337/CEE prévoit qu'il est important de mener une évaluation des incidences sur l'environnement lorsqu'un projet pourrait avoir des répercussions considérables sur l'environnement, du fait de la nature, de l'emplacement ou de l'échelle des travaux. En ce qui concerne, toutefois, les projets d'extraction de lignite à ciel ouvert, les États membres disposent d'une marge de liberté pour décider si ces critères sont remplis (annexe II, point deuxième de la directive). La durée des travaux d'excavation ne constitue qu'un élément parmi d'autres à prendre en considération.
- 6. La structure concurrentielle de l'industrie du lignite dans les nouveaux *Länder* doit être envisagée d'un point de

vue historique, mais aussi sous l'angle spécifique du secteur industriel. On pourrait affirmer que les deux sociétés Mibrag et Laubag jouissent d'un monopole *de facto* pour l'extraction du lignite dans leurs régions. Cette situation existait cependant déjà avant l'unification; elle est en outre typique de ce genre d'opérations, comme le montre la situation des autres grands producteurs de lignite dans la Communauté.

Dans le cas des sociétés mentionnées plus haut, la Commission surveille étroitement les efforts de privatisation de la *Treuhandanstalt*, conformément à la réglementation communautaire en matière de concurrence. La vente de Mibrag à un consortium multinational s'est achevée, elle a été approuvée par la Commission en application du règlement sur les fusions (4). La privatisation de Laubag n'est pas encore terminée et s'effectue sous la surveillance de la Commission afin de permettre de porter un jugement adéquat lorsqu'il le faudra.

(1) Doc. COM(92) 226 final.

(2) Voir vingt-et-unième rapport sur la politique de concurrence, point 249.

(3) JO nº C 72 du 13. 3. 1994.

(4) Voir article 6, paragraphe 1, point B de la décision IV/M/402 PowerGen/NRG/Morrison Knudsen/Mibrag du 27 juin 1994; JO n° C 189 du 12. 7. 1994 et communiqué de presse IP/94/58631 du 28 juin 1994.

# QUESTION ÉCRITE E-1787/94 posée par Ursula Schleicher (PPE) à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1994) (95/C 36/08)

Objet: Ours savants

La Commission a-t-elle connaissance des méthodes cruelles appliquées pour dresser les ours savants dans certains États membres de l'Union européenne?

Dans quels États membres y a-t-il encore des ours savants dressés et utilisés pour divertir les populations?

Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission (28 octobre 1994)

Selon les informations dont dispose la Commission, le dressage des ours bruns n'est, actuellement, plus pratiqué dans la Communauté.

Le dernier État membre où il y avait des ours savants était la Grèce. Mais avec le soutien de la Commission (programme LIFE-ARCTOS mis en place ces deux dernières années), les derniers spécimens ont été confisqués et sont actuellement soignés dans un centre spécial dans le département de Florina.

### QUESTION ÉCRITE E-1804/94 posée par Arie Oostlander (PPE)

à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1994) (95/C 36/09)

Objet: Équivalence du diplôme de Fachschulingenieur avec celui de Fachhochschulingenieur

Dans le cadre de la réunification allemande, le gouvernement de la République fédérale a accordé l'équivalence du diplôme de *Fachschulingenieur* et de l'ex-République démocratique allemande avec le diplôme de *Fachhochschulingenieur* de la république fédérale d'Allemagne. Ce règlement ne s'applique qu'aux citoyens de l'ex-République démocratique allemande. Les travailleurs ayant reçu une formation d'ingénieur au niveau moyen et ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne, n'entrent pas dans le cadre de ce règlement.

La Commission peut-elle préciser quelle est la relation de ce règlement avec la directive 89/48/CEE relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur (¹). En particulier: est-il question d'une discrimination selon la nationalité?

(1) JO nº L 19 du 24. 1. 1989, p. 16.

### Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi au nom de la Commission

(10 octobre 1994)

Pour pouvoir bénéficier de la directive 89/48/CEE du Conseil, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, un ressortissant de la Communauté doit être en possession, soit d'un «diplôme» au sens de l'article premier point a), soit d'un ou de plusieurs titres attestant de qualifications professionnelles au sens de l'article 3 point b). Le titre de Fachhochschulingenieur, qui sanctionne l'accomplissement d'un cycle d'études post-secondaires d'au moins trois ans dans un établissement d'enseignement supérieur et qui atteste que le détenteur possède les qualifications professionnelles requises pour l'exercice d'une profession réglementée, est sans conteste un «diplôme» aux fins de la directive 89/48/CEE. Le dernier alinéa de l'article 1 point a) contient une disposition relative aux «voies parallèles»:

il prévoit que tout titre délivré par une autorité compétente d'un État membre est assimilé à un «diplôme» aux fins de la directive, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans la Communauté et reconnue par une autorité compétente dans cet État membre comme étant de niveau équivalent, qu'il y confère les mêmes droits d'accès à une profession réglementée ou d'exercice de celle-ci. Si ces conditions sont réunies, c'est-à-dire si le titre de Fachschulingenieur délivré dans l'ancienne République démocratique allemande est reconnu par les autorités allemandes compétentes comme étant d'un niveau équivalent à celui de Fachhochschulingenieur et qu'il confère les mêmes droits, par exemple en ce qui concerne le port d'un titre professionnel, il doit être assimilé à un «diplôme» aux fins de la directive, et ceux qui le possèdent peuvent invoquer les termes de la directive pour en obtenir la reconnaissance dans d'autres États membres.

Si les dispositions de droit national en question limitent le droit d'obtenir une équivalence avec le titre de Fachhochschulingenieur aux détenteurs du titre de Fachschulingenieur de nationalité allemande, il y a violation de l'article 6 du traité CE, qui interdit toute discrimination liée à la nationalité. La Commission demandera donc aux autorités allemandes de lui communiquer le texte des dispositions citées par l'honorable parlementaire.

#### **QUESTION ÉCRITE E-1809/94** posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission (1er septembre 1994) (95/C 36/10)

Objet: Dispositions en vigueur à la Cour de justice de l'Union européenne concernant les congés électoraux

Les dispositions en vigueur à la Cour de justice de l'Union européenne pour réglementer les congés électoraux pénalisent fortement, semble-t-il, les fonctionnaires provenant de lieux plus éloignés. En effet, par exemple, elles assimilent celui qui vient de la frontière luxembourgeoise (60 km) à celui qui vient de Côme ou d'Aoste (600 km); elles entament la période de congés que le statut accorde aux fonctionnaires puisqu'elles les obligent à consommer ces périodes en fonction des obligations électorales dès lors qu'elles ne tiennent pas compte du temps nécessaire au voyage et ne prévoient pas l'octroi de ce que l'on appelle le «délai de route» si la période de congé prise avant les élections est précédée d'un week-end; enfin, le calcul du congé ne tient pas compte des scrutins à deux tours.

À la lumière de ces considérations, la Commission voudraitelle élaborer une réglementation qui fasse bénéficier le fonctionnaire communautaire, désireux de se rendre dans son pays d'origine, pour y exercer son droit de vote, de conditions favorables pour le congé électoral en prévoyant un forfait de compensation au titre de la non-jouissance du congé utilisé pour l'accomplissement du devoir électoral?

#### Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(16 novembre 1994)

Les dispositions en vigueur à la Cour de justice — et aux autres Institutions de la Communauté - en matière de congé spécial pour élections sont les suivantes:

- a) Un jour de congé spécial est accordé aux fonctionnaires et autres agents qui se rendent au lieu des élections citées ci-dessous, pour autant que le jour des élections soit un iour ouvrable:
  - élections législatives
  - élections du Parlement européen
  - élections présidentielles
  - référendums
  - élections dans les Länder allemands, les communautés autonomes en Espagne, les régions en Italie et autres régions ayant des statuts comparables
  - élections municipales, communales, cantonales.
- b) Le délai de route est fixé sur la distance entre le lieu d'affectation et le lieu de vote de la façon suivante:
  - de 50 à 600 km: 1 jour
  - de 601 à 900 km: 1,5 jour
  - de 901 à 1 400 km: 2 jours
  - de 1 401 à 2 000 km: 2,5 jours
  - plus de 2 000 km: 3 jours
- c) Le congé spécial et, éventuellement, le délai de route (1) ne sont accordés que sur présentation d'une pièce prouvant la participation aux élections. Ils ne sont pas accordés si le vote par correspondance ou le vote auprès de la représentation diplomatique ou consulaire sont possibles sans compromettre la possibilité pour les fonctionnaires et agents d'exercer leur droit de vote à l'occasion d'autres élections.
- d) Dans le cas où le système électoral prévoit deux tours, les fonctionnaires et agents qui se déplacent aux deux tours de scrutin pourront bénéficier pour chaque tour d'un délai de route. Dans ce cas, ils devront se présenter personnellement entre les deux tours et, après le second tour, munis de la preuve mentionnée ci-dessus, au service compétent, pour pouvoir bénéficier des délais de route. S'ils ne se présentent qu'auprès le second tour, un seul délai de route est accordé.

- e) Le délai de route sera normalement calculé pour la moitié au début de l'absence (aller), l'autre moitié (retour) à la fin de cette absence du service. Il en est de même si l'absence du service, due au congé spécial, est précédée et/ou suivie d'une courte période de congé annuel. Par ailleurs, si l'absence totale est précédée et/ou suivie d'un week-end, le voyage aller et/ou retour aura été réputé effectué pendant cette période, sauf preuves contraires apportées par le fonctionnaire ou l'agent.
- f) Si le congé spécial est précédé ou suivi d'un congé annuel égal ou supérieur à 10 jours, la moitié seulement du délai de route prévu pour le congé spécial sera accordée, et dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent.

Il résulte de ces dispositions que si le fonctionnaire souhaite exercer son droit de vote dans son pays d'origine tandis que la possibilité lui est offerte d'exercer ce droit de vote dans son lieu d'affectation, il ne pourrait bénéficier d'un congé spécial.

La Commission — et les autres Institutions — estiment que les dispositions citées ci-dessus respectent entièrement le droit du fonctionnaire communautaire de pouvoir exercer son droit de vote sans aucune restriction.

(1) Le délai de route est accordé même si les élections ont lieu un dimanche ou un jour férié.

#### QUESTION ÉCRITE E-1833/94 posée par Mihail Papayannakis (GUE) à la Commission (1er septembre 1994) (95/C 36/11)

Objet: Route forestière entre Viki et Kampia

Les autorités de l'île de Chios envisagent de construire une route forestière entre les localités de Viki et Kampia. Or:

- toute la région de Kampia (de Viki à Agiasmata, à l'ouest) forme un important biotope abritant diverses espèces rares de rapaces — dont l'aigle de Bonelli et la buse féroce —, lesquelles sont protégées en vertu de la directive 79/409/CEE (¹) et seraient menacées d'extinction si le projet était réalisé;
- 2) il n'existe, en l'occurrence, aucune étude sur les conséquences environnementales du projet, contrairement à ce que prévoit la directive 85/337/CEE (²);
- les travaux de construction altéreraient le paysage avoisinant;

 l'Association pour l'écologie et la protection de l'environnement de Chios proteste vivement les plans des autorités.

Comment la Commission interviendra-t-elle, dans l'exercice de ses responsabilités, pour prévenir toute atteinte à l'environnement de la zone concernée? Quelles mesures concrètes prendra-t-elle pour répondre aux violations des directives mentionnées ci-dessus?

- (1) JO nº L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.
- (2) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

### Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(26 octobre 1994)

Les routes forestières, comme celle à réaliser entre Viki et Kampia, ne rentrent pas dans le champ d'application de la directive 85/337/CEE dont les annexes I et II précisent les types de routes (autoroutes, voies rapides et autres routes) qui sont soumises à une évaluation environnementale suivant les dispositions des articles 2 et 4 de celle-ci.

Par ailleurs, le biotope auquel se réfère l'honorable parlementaire, n'a pas été désigné par les autorités grecques en tant que zone de protection spéciale en vertu de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Il n'a pas été non plus repris dans l'inventaire des zones de grand intérêt pour la conservation des oiseaux sauvages dans la Communauté.

#### QUESTION ÉCRITE E-1836/94 posée par Nel van Dijk (V) à la Commission (1er septembre 1994) (95/C 36/12)

Objet: Promotion du vélo en tant qu'instrument d'une politique de transport durable

Un groupe de jeunes parcourt, actuellement, l'Europe à vélo pour attirer l'attention sur la nécessité d'une politique durable. En effet, si le développement de la politique environnementale de l'Union européenne se poursuit, l'intégration de l'environnement dans les autres politiques — les transports et le commerce par exemple — reste tout à fait insuffisante.

La Commission est-elle disposée à encourager une politique qui permettrait de se rapprocher de l'objectif du transport durable en accordant des subventions à des études sur la possibilité de substituer le vélo à l'automobile en trafic urbain?

Est-elle prête à affecter à l'industrie vélocipédique une partie (au moins 10 %) des crédits de recherche et développement dont bénéficie actuellement l'industrie automobile, lui donnant ainsi les impulsions nécessaires pour améliorer radicalement le vélo — dont la conception remonte à une centaine d'années — et rendre ce véhicule non polluant plus attrayant pour le grand public?

### Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(28 octobre 1994)

Le Livre blanc intitulé «Le développement futur de la politique des transports — construction d'un cadre communautaire garant d'une mobilité durable», publié le 2 décembre 1992 (¹), fixe les politiques et les priorités communautaires en matière de transports jusqu'au début du siècle prochain.

Dans ce document, la Commission reconnaît sans réserve le rôle positif que peuvent jouer le vélo et le marche. L'encouragement et la promotion de transports publics sûrs ainsi que le soutien des initiatives locales en faveur des cyclistes et des piétons afin d'améliorer la qualité de l'environnement urbain représentent donc des priorités dans la politique commune des transports pendant les années à venir.

Au cours de ces dernières années, la Commission a subventionné des études relatives à la sécurité des vélos et à leur transport par train; elle a contribué à la préparation d'un guide pratique de qualité sur le vélo dans les villes ainsi qu'aux frais administratifs de plusieurs conférences «Vélo-City».

(1) Doc. COM(92) 494 final.

#### QUESTION ÉCRITE E-1849/94 posée par Florus Wijsenbeek (ELDR) à la Commission

a la Commission

(6 septembre 1994) (95/C 36/13)

Objet: Possibilité d'un report de la construction de la ligne de la Betuwe

- 1. La Commission a-t-elle connaissance des statistiques commerciales publiées récemment, lesquelles indiquent que le flux des marchandises entre les Pays-Bas et l'Allemagne enregistrera une forte augmentation au cours des prochaines années?
- 2. La Commission comprend-elle qu'à cet effet, il est indispensable d'améliorer les liaisons de transports entre les deux pays?
- 3. La Commission peut-elle confirmer que l'aménagement du raccordement du réseau allemand à la ligne de laBetuwe ne rencontre aucun problème notable et, par

conséquent, ne subira aucun retard, mais qu'il faut s'attendre, du côté néerlandais, à un report de la décision concernant l'itinéraire de la ligne de la Betuwe?

- 4. La Commission sait-elle qu'il semble maintenant que la ligne n'ira pas jusquà la frontière allemande?
- 5. La Commission peut-elle confirmer que toutes les décisions nécessaires ont été prises au préalable, y compris les études d'impact et les procédures de décisions transfrontalières en aménagement, en veillant à ce que toutes les garanties soient préservées en ce qui concerne le droit de participation des citoyens?
- 6. La Commission envisage-t-elle de faire pression sur les pouvoirs publics néerlandais pour empêcher un autre report et veiller à ce que la liaison nécessaire soit réalisée aussi rapidement que possible?
- Dans l'affirmative, dans quel délai?
- Dans la négative, pourquoi s'abstient-elle de le faire?

### Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(31 octobre 1994)

Informée des prévisions relatives à l'évolution du trafic, la Commission est pleinement consciente de l'importance des liaisons de transport entre les Pays-Bas et l'Allemagne. Plusieurs connexions entre les deux pays ont, donc, été intégrées dans les avant-projets de réseaux transeuropéens (RTE) établis pour les différents modes de transport, ainsi que dans la récente proposition de décision du Parlement et du Conseil concernant les «Orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport» (1).

La Commission a appris que le projet de tracé de la ligne de la Betuwe devait être réexaminé, pour tenir compte, notamment, d'impératifs environnementaux. Ce réexamen est en cours. La Commission n'a, cependant, été informée d'aucune décision visant à modifier le projet tel qu'il a été présenté au Conseil européen de Corfou, après avoir été inclus dans la première série de projets prioritaires d'infrastructure des transports retenus par le Groupe Christophersen.

La Commission surveillera, sans aucun doute, l'application de toutes les procédures qu'exige la législation communautaire, notamment sur le plan des évaluations des incidences sur l'environnement et des marchés publics. Le contrôle des procédures prévues par les législations nationales incombe aux autorités nationales.

Le rôle de la Communauté dans la politique des infrastructures de transport consiste à fournir des orientations générales pour le développement des réseaux, et à définir des projets d'intérêt général dans le cadre de ces orientations. La mise en œuvre des projets incombe aux autorités des États membres concernés. La Commission n'envisage pas d'intervenir dans le processus de décision des États membres intéressés, à moins d'être informée d'actions susceptibles de violer le droit communautaire.

(1) JO n° L 305 du 10. 12. 1993.

#### QUESTION ÉCRITE E-1866/94 posée par Maartje van Putten (PSE) à la Commission (6 septembre 1994) (95/C 36/14)

Objet: Travail illégal dans le secteur de la confection

Les autorités néerlandaises ont renforcé la loi relative à la responsabilité finale qui permet, dans le secteur de la confection illégale aussi, de rendre responsable l'entrepreneur pour les impôts et cotisations dus par un sous-traitant pour les prestations fournies. Les mesures unilatérales des États membres de l'Union ont pour effet, non recherché, une migration des ateliers illégaux vers les pays voisins.

La Commission peut-elle faire l'inventaire des politiques menées en matière de travail illégal dans le secteur de la confection dans les autres États membres? Quelles possibilités entrevoit-elle de coordonner les politiques des États membres sur la base du traité de Maastricht et de sa communication de février 1994 (¹)? Entrevoit-elle la possibilité d'élaborer une directive communautaire relative à la responsabilité finale en matière de retenues et de cotisations sociales?

(1) Doc. COM(94) 23 final.

QUESTION ÉCRITE E-1870/94 posée par Maartje van Putten (PSE) à la Commission (6 septembre 1994) (95/C 36/15)

Objet: Travail illégal dans le secteur de la confection

D'après des estimations approximatives, on compterait, aux Pays-Bas, 800 ateliers de confection illégaux employant un total de 10 à 12 000 travailleurs. D'après les estimations, 100 à 200 millions de florins de cotisations et impôts échappent chaque année aux autorités néerlandaises au titre des montants dus par ces ateliers illégaux. Le renforcement de la législation néerlandaise et l'intensification des recherches, en 1993, auraient entraîné la migration de ces ateliers illégaux vers les pays voisins. La Commission a-t-elle connaissance du déménagement d'ateliers illégaux des Pays-Bas vers la Belgique ou vers d'autres pays de l'Union européenne?

A-t-elle des raisons de prévoir, pour le proche avenir, une diminution ou une augmentation du nombre des ateliers illégaux au sein de l'Union européenne?

Réponse commune aux questions écrites E-1866/94 et E-1870/94 donnée par M. Flynn au nom de la Commission (30 novembre 1994)

La Commission est bien consciente de l'importance des ateliers illégaux dans le secteur de la confection dans les différents États membres. En effet, dans le cadre du dialogue social sectoriel pour le secteur du textile/habillement, les partenaires sociaux se sont longuement penchés sur ce problème.

Dans ce cadre, les partenaires sociaux ont mis à jour, en 1993, un rapport intitulé «économie souterraine et formes illégales de travail», publié en 1990 par la Commission. Ce rapport comprend, notamment, un chapitre consacré aux mesures prises dans les États membres pour combattre le travail illégal.

De par sa nature même, il s'agit d'un problème difficilement quantifiable et il n'est donc pas possible d'en donner une vision prospective.

La Commission ne dispose pas d'informations concernant le déménagement d'ateliers illégaux des Pays-Bas vers d'autres États membres voisins.

D'autre part, la question du travail illégal a été mise à l'ordre du jour d'une réunion organisée par le Conseil. Il ressort de cette réunion que la plupart des États membres considèrent que cette question relève de la subsidiarité.

> QUESTION ÉCRITE E-1868/94 posée par Maartje van Putten (PSE) à la Commission (6 septembre 1994) (95/C 36/16)

Objet: Intégration des pays en voie de développement (PVD) dans le commerce mondial

Dans sa communication de juin 1994 (¹) sur l'intégration des pays en voie de développement dans le commerce mondial, la Commission propose d'incorporer au système des préférences généralisées (SPG) des dispositions particulières d'encouragement visant le progrès social et la compatibilité avec l'environnement. Ces dispositions comportent, outre une clause sociale et une clause relative à l'environnement, des mesures relatives à la propriété intellectuelle, le degré d'ouverture du marché mesuré en fonction de critères du Fonds monétaire international (FMI) et la lutte contre les

stupéfiants. Eu égard à ses efforts visant à simplifier et à rendre transparent le SPG, la Commission ne redoute-t-elle pas des procédures et des réglementations excessives? De quelle manière les critères seront-ils définis? Le seront-ils en concertation avec les pays bénéficiaires?

Les pays les moins développés pourront-ils, compte tenu de leur situation particulière et de leur manque de moyens, bénéficier suffisamment des mesures d'encouragement si d'autres pays bénéficiaires peuvent s'adapter avec plus de souplesse aux nouvelles mesures?

(1) Doc. COM(94) 212 final.

QUESTION ÉCRITE E-1869/94 posée par Maartje van Putten (PSE) à la Commission (6 septembre 1994) (95/C 36/17)

Objet: Intégration des pays en voie de développement (PVD) dans le commerce mondial

Dans sa communictaion de juin 1994 [COM(94) 212 final] sur l'intégration des pays en voie de développement dans le commerce mondial, la Commission propose de soutenir, dans le cadre du système des préférences généralisées (SPG) la création d'organisations de producteurs nouant des contacts commerciaux directs avec des importateurs de la Communauté et contribuant à améliorer les conditions sociales et la situation de l'environnement.

La Commission entend-elle tenir compte, au stade de la mise en œuvre, de sa proposition des rapports sur le développement de relations commerciales Nord-Sud équitables et solidaires (Parlement européen 152.325/déf. et PE 206.396/déf.)?

Envisage-t-elle, comme il était recommandé dans le rapport Langer (Parlement européen 206.396/déf.), d'introduire un label pour les produits faisant l'objet d'échanges équitables et de la protéger afin de réserver un traitement préférentiel aux échanges équitables et solidaires?

Réponse commune aux questions écrites E-1868/94 et E-1869/94 donnée par M. Marín au nom de la Commission (21 octobre 1994)

Dans sa communication du 1<sup>er</sup> juin 1994, la Commission a fixé les principes à suivre pour l'application du système des préférences généralisées (SPG) au cours des dix prochaines années.

La Commission a ensuite adopté, le 7 septembre 1994 (¹), sa proposition de premier schéma pour trois ans, avec effet à partir du 1er janvier 1995. Cette proposition, qui a fait l'objet d'un avis du Parlement européen, est actuellement soumise à l'approbation du Conseil. Elle constitue la traduction complète, sous la forme d'un texte juridique, des principes contenus dans la communication de juin.

Parmi les différentes dispositions de la proposition de schéma figurent des clauses d'encouragement en matière sociale et environnementale. Ces clauses sont destinées à compléter le régime général du SPG pour tenir compte des coûts supplémentaires qu'implique pour les pays bénéficiaires la mise en œuvre de ces politiques avancées.

Les critères sur lesquels ces clauses ont été fondées sont, en ce qui concerne la clause sociale, l'application des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment les normes relatives à la liberté d'association et le droit d'organisation et de négociation collectives ainsi que les normes concernant l'âge minimal d'admission à l'emploi. En ce qui concerne la clause environnementale, les critères correspondent aux objectifs définis dans les conventions internationales en matière d'environnement et dans l'Action 21. Dans un premier temps, les régimes d'encouragement s'appliqueront aux produits issus de forêts tropicales gérées de façon durable en conformité avec les normes de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT).

La mise en œuvre de ces nouvelles clauses d'encouragement n'impliquera pas, en soi, de nouvelles procédures, celle-ci constituant davantage un prolongement des procédures existantes. Dès qu'un pays bénéficiaire aura déclaré qu'il s'était conformé auc critères des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et aura exprimé son désir de bénéficier de ces clauses, le contrôle s'effectuera sur la base d'une déclaration apposée sur le certificat préférentiel d'origine et signée par les autorités du pays exportateur bénéficiaire, sur le modèle du contrôle des règles d'origine.

Le régime spécial d'encouragement destiné à aider les pays à lutter contre la drogue ne reposera pas sur le même mécanisme, la Commission ayant simplement proposé de reconduire le régime spécial existant. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, la Commission n'a pas proposé de clause spécifique sur ce sujet dans le premier schéma opérationnel. Elle l'envisagera dans le prochain schéma opérationnel qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Il est prévu que les pays les moins développés bénéficient d'une exonération totale des droits dans le cadre du schéma SPG proposé (comme c'est le cas actuellement). En conséquence, ils bénéficient déjà et continueront de bénéficier d'un traitement qui est le plus favorable possible. Pour cette raison, les pays les moins développés ne profiteront pas spécialement de la clause sociale. Ceci correspond à la conception fondamentale d'une clause sociale positive, à savoir que le progrès social n'est possible qu'avec un niveau minimal de développement économique. Par conséquent, les pays les moins développés n'ayant de toute évidence pas atteint ce niveau minimal, ils doivent tirer le meilleur profit possible des dispositions de base du SPG.

Dans le cadre du SPG, la Commission n'a pas l'intention, à ce stade, d'introduire un label de qualité pour les produits «résultant de pratiques commerciales équitables» pour pouvoir bénéficier d'autres préférences.

Néanmoins, comme indiqué dans la communication du 1<sup>er</sup> juin 1994, la Commission est à la recherche d'autres

instruments de coopération pour promouvoir des pratiques commerciales équitables, un concept auquel elle est très favorable. À cet égard, le rapport de M. Langer sur ce sujet, a soulevé un vif intérêt de la part de la Commission.

(1) Doc. COM(94) 337.

#### QUESTION ÉCRITE E-1880/94 posée par Rolf Linkohr (PSE) à la Commission (6 septembre 1994) (95/C 36/18)

Objet: Examen des incidences sur l'environnement du TGV Méditerranée

La Commission peut-elle veiller à ce que, lors de la conception et de la construction de la voie ferrée pour le TGV Méditerranée, les autorités françaises respectent le droit communautaire et, en particulier, les directives concernant la protection des oiseaux sauvages (79/409/CEE) (1), la conservation des habitats naturels (92/43/CEE) (2) et l'étude des incidences sur l'environnement (85/337/CEE) (3)?

- (1) JO nº L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.
- (2) JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.
- (3) JO n° L 175 du 4. 7. 1985, p. 40.

### Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(10 novembre 1994)

La Commission a été saisie de plusieurs plaintes portant sur le projet de TGV Méditerranée. Sur la base des faits dénoncés, la Commission s'est adressée aux autorités françaises afin de vérifier la bonne application du droit communautaire et, en particulier, des directives sur la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE), sur la conservation des habitats naturels (92/43/CEE) et sur l'évaluation d'impact environnemental (85/337/CEE).

# QUESTION ÉCRITE E-1881/94 posée par Alexandros Alavanos (GUE) à la Commission (6 septembre 1994) (95/C 36/19)

Objet: Oléoduc destiné au transport de pétrole brut à destination de la Méditerranée

La Commission a connaissance des projets de transport de pétrole brut par oléoduc à destination de la Méditerranée. Parmi les différentes propositions concernant le tracé que suivra l'oléoduc, figure celle visant à ce que le pétrole brut soit transporté depuis la presquîle de Crimée et passe par le port de Bourgas, pour aboutir finalement à Alexandroupolis. La largeur de l'oléoduc, dans ce cas, serait beaucoup plus petite et le coût s'élèverait à un tiers de celui qu'entraîneraient les autres scénarios examinés simultanément. La Commission et la Banque européenne d'investissement ont-elles connaissance de cette proposition? Comment la jugent-elles?

### Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(31 octobre 1994)

D'une façon générale, la Commission, dans le cadre de sa politique visant à assurer la sécurité d'approvisionnement, suit de façon très attentive les problèmes posés par le transport de pétrole brut dans cette région du monde.

C'est ainsi qu'elle a été effectivement tenue informée d'un projet de construction d'oléoduc visant à transporter du pétrole brut entre Burgas, en Bulgarie, et Alexandroupolis, en Grèce.

Selon la Commission, un tel projet pourrait être un élément d'une réponse appropriée aux besoins croissants de transport de pétrole de la mer Noire vers la Méditerranée.

Enfin, il convient de signaler que la Commission a récemment parrainé, en Grèce, une conférence réunissant les pays riverains de la mer Noire et les États membres concernés par cette problématique.

#### QUESTION ÉCRITE E-1911/94 posée par José Happart (PSE) à la Commission (6 septembre 1994) (95/C 36/20)

Objet: Viande bovine

Quelle est la situation au niveau de la viande bovine?

Combien de tonnes de viande y a-t-il actuellement en stock?

Quelles quantités cela représente-t-il par État membre où sont situés les stocks; lieu et volume?

#### Réponse donnée par M. Steichen au nom de la Commission (26 octobre 1994)

Depuis 1993, le marché de la viande bovine a été caractérisé par un retour à l'équilibre entre l'offre et la demande, dû principalement à une baisse importante de la production en 1993 (de l'ordre de 7 %).

En dehors de facteurs structurels liés à l'évolution du cycle de production et à la productivité croissante des vaches laitières (la production laitère étant plafonnée par le régime des quotas, le nombre de vaches laitières, et donc la production de veaux, diminue d'année en année), une série d'éléments de maîtrise de la production a été introduite par la réforme de la politique agricole commune (PAC) qui explique cette évolution, à savoir la limitation des importations de veaux et jeunes bovines, l'introduction de quotas et d'un facteur de densité pour l'octroi des primes, ainsi que l'instauration de poids limites pour les carcasses éligibles à l'intervention publique.

Cette situation a permis un dégonflement très important des stocks publics non vendus qui passaient du chiffre record de 1 089 000 tonnes équivalent carcasses au 1<sup>er</sup> janvier 1993 à celui de 230 000 tonnes fin août 1994. En effet, l'intervention publique est arrêtée depuis la mi-juillet et la minovembre 1993 respectivement pour les jeunes bovins et les bœufs, et les dégagements ont été facilités par la politique d'écoulement très active mise en place par la Commission

Sur la quantité totale de 230 000 tonnes, plus de 90 % se trouvent en Irlande (150 000 tonnes) et au Royaume-Uni (61 000 tonnes). Les quantités restantes se partagent entre l'Italie (9 000 tonnes), le Danemark (6 000 tonnes), l'Allemagne (3 000 tonnes) et la France (1 000 tonnes).

QUESTION ÉCRITE E-1915/94 posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission (6 septembre 1994) (95/C 36/21)

Objet: Émissions de sulfite d'hydrogène

La Commission introduira-t-elle, en vue de réduire les émissions de sulfite provoquées à des niveaux différents par diverses marques de véhicules et de pots catalytiques, des normes au niveau de l'Union européenne afin de prescrire des teneurs maximales en soufre pour l'essence sans plomb, ce qui permettrait de favoriser la réduction d'éventuels polluants à la source.

Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission (21 octobre 1994)

La Commission sait que les pots catalytiques des véhicules fonctionnant à l'essence peuvent produire des émissions de sulfure d'hydrogène. Bien que l'odeur soit particulièrement déplaisante, seules de petites quantités de sulfure d'hydrogène sont rejetées dans l'air. Ces faibles concentrations ne devraient pas avoir de conséquences néfastes pour la santé humaine.

Toutefois, la Commission s'inquiète de l'incidence du soufre contenu dans l'essence sans plomb, sur la performance du pot catalytique en ce qui concerne le monoxyde de carbone, les hydrocarbures totaux, l'oxyde d'azote et le benzène. Dans le cadre du «programme auto-oil» européen, le rôle du soufre dans les véhicules européens équipés d'un pot catalytique est en train d'être examiné. Les résultats de ce programme auront un impact sur les propositions de mesures visant à réduire la pollution causée par les véhicules d'ici à l'an 2000. S'il ressort du «programme auto-oil» qu'il faut réduire la teneur en soufre, il en résultera, également, une réduction de l'odeur déplaisante que dégagent les petites quantités de sulfure d'hydrogène.

QUESTION ÉCRITE E-1917/94 posée par Josu Imaz San Miguel (PPE) à la Commission (6 septembre 1994) (95/C 36/22)

Objet: Filets maillants dérivants

En sa séance plénière du 17 décembre 1993, le Parlement européen a proposé d'interdire les filets maillants dérivants. Il a, également, proposé que la Commission puisse, sur la base d'une demande dûment motivée d'un État membre, autoriser l'utilisation de ces engins dans la limite des 12 milles conformément à un réglementation à élaborer pour chaque cas.

Les récents incidents qui ont opposé les pêcheurs communautaires à ce sujet ainsi que les preuves et allégations présentées tant par les associations que par les inspecteurs et la Commission elle-même — de non-respect par la flotte française de la réglementation communautaire sur les filets maillants dérivants dans la pêche au thon, non-respect aggravé par les négligences manifestes des autorités françaises au niveau des contrôles à effectuer pour s'assurer qu'aucun bateau n'a à son bord ou ne pêche avec des filets de plus de 2,5 km, longueur fixée par la réglementation communautaire en vigueur, sont autant de raisons supplémentaires pour voir dans l'initiative parlementaire de décembre 1993 le seul moyen valable d'éviter réellement, d'une part, que la réglementation communautaire ne soit appliquée, d'autre part, que les engagements internationaux contractés par la Commission ne soient pas respectés.

Compte tenu des considérations qui précèdent, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour mettre en application sans délai les propositions de ce Parlement et quelles garanties la Commission peut-elle donner pour s'assurer scrupuleusement, dans l'intervalle, qu'aucun bateau n'a à son bord ou ne pêche avec des filets de plus de 2,5 km comme prévu par législation communautaire en vigueur?

### Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(13 octobre 1994)

La Commission a fait tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir que les autorités nationales de contrôle appliquent correctement et intégralement les règlements communautaires limitant à 2,5 km la longueur des filets maillants dérivants.

Des inspecteurs de la Commission ont été présents en permanence à bord de patrouilleurs des États membres, en tant qu'observateurs indépendants.

Jamais le secteur de la pêche au thon n'a été aussi étroitement contrôlé que cette année, puisqu'on a pu dénombrer jusqu'à huit patrouilleurs d'États membres opérant simultanément en haute mer pour y surveiller cette pêche.

La proposition de la Commission (¹) concernant l'utilisation ultérieure des filets maillants dérivants sera examinée par le Conseil et soumise à l'avis du Parlement avant que le Conseil n'arrête sa décision.

(1) Doc. COM(93) 131 final.

#### QUESTION ÉCRITE E-1918/94 posée par Caroline Jackson (PPE)

à la Commission

(6 septembre 1994) (95/C 36/23)

Objet: Subvention de l'Union européenne en faveur de la Babymilk Action Coalition

La Commission peut-elle confirmer qu'elle a octroyé, au cours des deux dernières années, une subvention à la Babymilk Action Coalition qui fait activement campagne contre les aliments pour enfants et les laits pour nourrissons et, dans l'affirmative, la Commission ne craint-elle pas que l'octroi de telles subventions crée un précédent et que d'autres lobbyistes n'obtiennent, ainsi, des fonds de l'Union européenne pour faire campagne en fait contre les intérêts de sociétés opérant dans l'Union européenne?

### Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(9 novembre 1994)

L'aide apportée par la Commission aux activités d'organisations non gouvernementales (ONG) pour le développement, comprend le cofinancement d'actions destinées à sensibiliser l'opinion publique aux problèmes de développement. Les critères d'octroi de cette aide permettent de cofinancer des actions visant à informer le public des États membres sur des sujets relatifs aux pays en développement. En 1993, la Commission a décidé de cofinancer, avec un groupe d'ONG, notamment Baby Milk Action Coalition

(Royaume-Uni), Wemos (Pays-Bas) et Aktionsgruppe Babyernährung (Allemagne), un projet d'une durée de 3 ans portant sur l'application du code de commercialisation des substituts du lait maternel de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) afin de promouvoir l'allaitement et de protéger la santé des nourrissons dans les pays en développement. Elle a attiré l'attention des ONG sur la politique qu'elle a adoptée à l'égard des campagnes qui touchent des entreprises individuellement: ce type d'activité est exclu de ce projet, de tout autre projet relatif à l'alimentation des nourrissons ainsi que de tous ceux qui concernent d'autres secteurs industriels de la Communauté. Les ONG ont l'obligation contractuelle de présenter à la Commission un rapport sur la destination des fonds communautaires et des fonds complémentaires afin d'assurer que l'usage qui en a été fait correspond aux conditions définies dans leur contrat. Les entreprises ont été informées de ces conditions. La Commission suivra cette affaire avec attention.

#### **QUESTION ÉCRITE E-1925/94**

posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) et Petrus Cornelissen (PPE)

à la Commission

(12 septembre 1994) (95/C 36/24)

Objet: Autorisation de l'aide d'État à Air France

- 1. La Commission peut-elle confirmer qu'elle a autorisé une injection de capital d'un montant de 20 milliards de francs français dans la société Air France par les autorités françaises?
- 2. La Commission sait-elle que les autorités françaises accordaient, déjà, depuis 1991 une aide financière annuelle substantielle à Air France?
- 3. La Commission est-elle d'avis que cette autorisation peut soutenir la critique, jusqu'à la Cour de justice des Communautés européennes et, dans l'affirmative, pour quelles raisons?
- 4. La Commission peut-elle indiquer de quelle manière elle contrôlera l'application de cette mesure d'aide et par quels moyens en s'assurant, par exemple, les services d'un conseil indépendant elle s'est entourée de garanties que le contrôle s'effectuera en toute indépendance?
- 5. Comment la Commission pourrait-elle empêcher que l'injection de capital opérée en faveur d'Air France serve de précédent? Comment la Commission octroiera une compensation aux autres compagnies aériennes qui ont financé leur restructuration par leurs propres deniers pour l'aide d'État octroyée par la France à Air France?
- 6. Quelles garanties la Commission a-t-elle obtenues qu'Air France ne se servira pas de cette aide d'État pour orienter sa politique des prix au détriment d'autres transporteurs?

### Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(31 octobre 1994)

1. Le 27 juillet 1994, la Commission a adopté une décision par laquelle elle a déclaré que l'aide de 20 milliards de francs français, payable en trois tranches au cours de la période 1994-1996, à octroyer à Air France pour assurer sa restructuration, était compatible avec le marché commun, en vertu de l'article 92, paragraphe 3, point c) du traité CE, sous réserve du respect de certaines conditions visant à garantir que cette aide n'altérera pas les conditions commerciales dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Cette décision a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes (¹).

Il faut également rappeler que ce même jour, la Commission a estimé que la souscription par la Caisse des dépôts et consignations-Participations (CDC-P) à hauteur de 1,5 milliards de francs français aux titres émis par Air France était une aide d'État qui, en plus d'avoir été accordée en violation des dispositions de l'article 93, paragraphe 3 du traité CE, était incompatible avec le marché commun et devait, par conséquent, être restituée. Cette décision a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes (²).

- 2. Outre les décisions susmentionnées, la Commission a adopté, en novembre 1991 et en juillet 1992, deux décisions stipulant que:
- a) l'augmentation de 2 milliards de francs français du capital d'Air France accordée par le gouvernement français, et
- b) la souscription à hauteur de 1,25 milliards de francs français par la Banque nationale de Paris aux ORA (obligations remboursables en actions) d'Air France ainsi que la souscription de 2,6 milliards de francs français par un consortium international de banques à des TSDI (titres subordonnés à durée indéterminée)

devaient être considérées, en application du principe de l'investisseur en économie de marché, comme des opérations financières normales ne comportant aucun élément d'aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1 du traité CE.

3. La Commission a adopté les décisions du 27 juillet 1994 en appliquant strictement la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2 du traité CE, permettant, ainsi, à toutes les parties intéressées de présenter leurs observations. Ces deux décisions sont longuement motivée et expliquent les raisons pour lesquelles la Commission autorise, sous certaines conditions, l'aide de 20 milliards de francs français, mais ne peut déclarer compatible avec le marché commun la souscription de 1,5 milliards de francs français par la CDC-P. La Commission estime donc que, sur le fond et la forme, ces décisions sont conformes au droit communautaire.

4. En ce qui concerne l'aide de 20 milliards de francs français accordée à Air France, l'article 2 de la décision stipule que pour s'assurer que le montant de l'aide demeure compatible avec le marché commun, le versement des deuxième et troisième tranches de l'augmentation de capital soit subordonné au respect de l'ensemble des conditions et des engagements formulés par le gouvernement français, et en particulier à la réalisation effective du programme de restructuration.

Il appartient à la Commission de surveiller l'évolution du programme. À cet effet, le gouvernement français lui soumettra, au moins huit semaines avant la libération des deuxième et troisième tranches de l'aide en 1995 et 1996, un rapport sur l'avancement du programme de restructuration.

La décision prévoit également que la Commission désignera un consultant indépendant pour l'aider à effectuer son évaluation.

La Commission a subordonné son accord au respect par le gouvernement français d'un certain nombre d'engagements précis pour éviter que l'aide n'influe négativement sur la position concurrentielle des concurrents d'Air France au sein de l'Espace économique européen (EEE). La plupart de ces conditions restreignent la liberté commerciale d'Air France sur le plan de la flotte, de l'offre de sièges et des tarifs pratiqués sur les liaisons européennes. Elles abordent, également, certaines questions en rapport avec l'aéroport d'Orly, et exigent que le gouvernement français ne s'immisce pas dans la gestion d'Air France pour des raisons autres que commerciales et n'utilise pas l'aide pour acquérir d'autres appareils. La Commission considère que toutes ces conditions compensent, adéquatement, l'octroi de l'aide, de sorte que cette dernière n'altère pas les conditions commerciales dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

La décision de la Commission s'inscrit dans la démarche générale de cette dernière concernant les aides d'État dans le secteur de l'aviation, conformément aux nouvelles lignes directrices que la Commission a adressé, pour information, à l'ensemble des États membres et qui seront également transmises, après adoption, au Parlement européen.

6. Une des conditions prévue par la décision est qu'Air France s'abstienne d'exercer un effet d'entraînement en matière de prix sur les liaisons qu'elle exploite à l'intérieur de l'EEE. Cette condition empêchera Air France d'utiliser l'aide pour orienter sa politique des prix au détriment de ses concurrents.

<sup>(1)</sup> JO nº L 254 du 30. 9. 1994.

<sup>(2)</sup> JO nº L 258 du 6. 10. 1994.

#### QUESTION ÉCRITE E-1926/94 posée par Wilfried Telkämper (V) à la Commission (12 septembre 1994) (95/C 36/25)

Objet: Avancement de la construction du pont entre l'Écosse et l'île de Skye

Selon les informations dont dispose l'auteur de la question, la construction du pont entre l'île de Skye et l'Écosse a été entreprise alors que les tribunaux ne sont pas encore prononcés sur tous les recours intentés en raison des lacunes présentées par l'Évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE). L'an passé, la Commission et le Parlement européen ont été saisis de plusieurs plaintes motivées par la menace que représente la construction de ce pont pour la population locale de loutres.

- 1) La Commission a-t-elle, à la suite de ces plaintes, pris contact avec le gouvernement britannique?
- 2) Le gouvernement britannique reconnaît-il que la réalisation de l'EIE a suscité certains problèmes?
- 3) La Commission entend-elle continuer à suivre l'évolution de cette affaire?

### Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(17 octobre 1994)

La Commission considère que les procédures suivies par les autorités britanniques sont conformes aux exigences de la directive 85/337/CEE (¹) concernant l'évaluation des effets de certains projets publics et privés sur l'environnement.

La construction du pont entre l'Écosse et l'Île de Skye n'a débuté que lorsque l'évaluation de l'impact sur l'environnement exigée par la directive était terminée. Le fait que la construction ait commencé avant la fin de la procédure d'enquête publique britannique relève du droit national et ne permet pas à la Commission d'intervenir ou de saisir les autorités nationales.

À l'époque, les conséquences pour les loutres vivant dans la région ne relevaient pas de la compétence de la Communauté.

En juin 1994, la directive 92/43/CEE relative à la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages (²) est entrée en vigueur et a introduit l'obligation, pour les États membres, d'établir un système de protection des loutres, notamment en interdisant la détérioration et la

destruction des sites de reproduction et des espaces de repos. Sous réserve de certains éléments, ces dispositions pourraient être applicables, mais la Commission ne dispose pas d'informations assez détaillées en la matière.

- (1) JO nº L 175 du 5. 7. 1985.
- (2) JO nº L 206 du 22. 7. 1992.

#### QUESTION ÉCRITE E-1936/94 posée par Edward Kellett-Bowman (PPE) à la Commission

(12 septembre 1994) (95/C 36/26)

Objet: Taxe uniforme

La Commission peut-elle contrôler la légalité, au regard du droit communautaire, de la taxe uniforme à laquelle sont soumis, à l'entrée dans les ports français, tous les passagers britanniques voyageant par ferry et voudrait-elle examiner si cette taxe uniforme n'est pas discriminatoire à l'encontre des ferries, dès lors que les passagers empruntant le tunnel sous la Manche n'y sont pas soumis?

### Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(31. octobre 1994)

La Commission estime que la taxe en question, qui applique le principe selon lequel les coûts d'infrastructure sont supportés les utilisateurs, doit être envisagée dans le contexte des règles de non-discrimination, de proportionalité et du marché intérieur, notamment l'absence de formalités aux frontières intérieures et la libre circulation des biens et des passagers.

Le décret du gouvernement français n° 94/420 du 18 mai 1994, publié au Journal officiel de la République française le 28 mai 1994 et modifiant les taux de taxation des passagers de navires visitant ou quittant les ports français, n'est incompatible avec aucune de ces règles.

La Commission estime que le fait de ne pas instaurer de taxe pour les usagers du tunnel sous la Manche n'introduit pas de discrimination en matière de transport, étant donné la nature différente des services et des terminaux et le statut d'entreprise privée de l'exploitant.

#### **QUESTION ÉCRITE E-1938/94**

posée par Luis Sá (GUE) à la Commission (12 septembre 1994) (95/C 36/27)

Objet: Critères d'évaluation de la mise en œuvre, par les Il est fréquemment apparu que la transposition des directives dans le droit interne se limite à une transcription de celles-ci, sans incidence tangible dans la réalité.

Ce constat vaut, notamment, dans le domaine de l'environnement.

À titre d'exemple, il est permis de citer l'évaluation de la qualité des eaux douces superficielles et le recyclage des résidus solides au Portugal pour lesquels rien n'indique que des mesures ont été prises pour modifier véritablement la situation antérieure.

Dans ces conditions, la Commission est invitée à répondre aux questions suivantes:

- 1) Quels critères utilise-t-elle pour évaluer le respect des normes et comment garantit-elle que celles-ci ont un impact réel?
- 2) Quelle action envisage-t-elle d'entreprendre s'il se confirme que la mise en œuvre effective des normes n'est pas avérée?

### Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(11 novembre 1994)

La Commission est tenue, par le traité CE, de veiller au respect de toutes les obligations incombant aux États membres en vertu de la législation communautaire. À cet effet, elle dispose de divers moyens, dont la procédure d'infraction établie à l'article 169 du traité.

Pour évaluer le respect des obligations découlant des directives communautaires, la Commission vérifie premièrement que les États membres ont adopté et lui ont communiqué les mesures nationales nécessaires à leur mise en œuvre; deuxièmement, la Commission vérifie la compatibilité de ces dispositions avec la législation communautaire et évalue si ces mesures nationales permettent aux États membres de s'acquitter correctement des obligations qui leur incombent en vertu des directives et finalement, la Commission veille à ce que ces dispositions nationales soient correctement mises en œuvre dans la pratique.

Ce sont surtout les plaintes des particuliers, les questions écrites et orales ou les pétitions des membres du Parlement adressées à la Commission qui jouent le rôle de révélateur de cas de mauvaise application du droit communautaire de l'environnement. Elles sont les principales sources d'information de la Commission concernant l'application incorrecte ou même la non-application des directives communautaires.

La procédure suivie est, en bref, la suivante:

- la Commission informe le plaignant que sa lettre a été enregistrée dans le registre des plaintes de la Commission et, parallèlement, demande à l'État membre concerné les informations nécessaires à l'évaluation de la plainte. Dès que les circonstances de fait ont été clarifiées, la Commission prend une décision formelle, dans l'année qui suit la réception de la plainte. À ce stade deux situations peuvent se présenter:
  - ou la Commission ne décèle aucune infraction au droit communautaire et, dans ce cas, elle classe la procédure et en informe le plaignant; celui-ci peut alors avancer de nouveaux faits ou arguments qui peuvent entraîner une nouvelle procédure;
  - ou la Commission décide d'engager une procédure au titre de l'article 169 du traité CE et elle envoie une lettre de mise en demeure à l'État membre en question.

Pour plus de détails sur les procédures et les moyens de la Commission en vue du contrôle de l'application effective, par les États membres, des directives communautaires, il est suggéré à l'honorable parlementaire de se reporter au rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire, adressé au Parlement, où toutes ces procédures sont explicitées.

#### QUESTION ÉCRITE E-1940/94 posée par Luis Sá (GUE) à la Commission (12 septembre 1994) (95/C 36/28)

Objet: Situation de l'administration communautaire et statut de ses fonctionnaires

Il est fréquent d'entendre parler du caractère pléthorique de l'administration communautaire; certains soutiennent pourtant que celle-ci souffre d'une insuffisance de ressources humaines même si elle fait appel aux administrations nationales pour l'application des normes et des décisions communautaires.

Par ailleurs, il est arrivé que certains aspects du statut des fonctionnaires communautaires soient mis en cause, notamment les rémunérations et autres conditions d'emploi.

La Commission est invitée à répondre aux questions suivantes:

- 1) Comment évalue-t-elle la situation actuelle pour ce qui concerne les aspects susmentionnés?
- 2) Des études sont-elles en cours dans ce domaine et sur quelles orientations sont-elles fondées?

### Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(8 novembre 1994)

En réponse à sa demande, l'honorable parlementaire pourra prendre connaissance des rapports transmis par la Commission au Conseil et au Parlement, et concernant:

- les «Nécessités en matière de recrutement au sein des institutions communautaires» (1),
- l'«Application de l'annexe VII du statut» (2).

En tant qu'administration de mission, la Commission a vocation à rester de taille réduite. Néanmoins, la multiplication des tâches qui lui sont attribuées l'a amenée, après screening des besoins de ses services, à instaurer un plan pluriannuel — toujours en vigueur — de reconstitution du socle de ses ressources humaines pour faire face à l'insuffisance de personnel.

Par ailleurs, la Commission estime que les rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes ont été fixées conformément à leurs conditions de vie et d'emploi lors des négociations qui ont abouti, en 1991, à la décision du Conseil concernant la méthode d'adaptation des rémunérations (annexe XI du statut) et la contribution temporaire (article 66bis du statut).

Ces éléments ont été négociés pour une période allant jusqu'au 30 juin 2001 et, jusqu'à cette date, ladite méthode est applicable pour toute adaptation des rémunérations: celles-ci incluent le traitement de base, les allocations familiales et les indemnités.

- (1) Doc. SEC(92) 2520.
- (2) Doc. SEC(93) 2116.

#### **QUESTION ÉCRITE E-1942/94**

posée par Laura González Álvarez (GUE), Alonso Puerta (GUE) et María Sornosa Martínez (GUE)

à la Commission

(12 septembre 1994) (95/C 36/29)

Objet: Atteintes environnementales contre la Guadiana à Badajoz (Espagne)

Le Guadiana, qui est l'enclave naturelle la plus importante de Badajoz, est menacé par les travaux qui sont effectués sur une partie — 850 mètres — du parcours urbain de ce fleuve. Ce projet de réaménagement de la rive gauche du fleuve occasionnera des dégâts environnementaux irrémédiables dans une zone de nidification d'oiseaux protégés (Garceta Común, Avetorillo et Martinete) conformément à la directive 70/409/CEE (1).

D'autre part, la directive 85/337/CEE (²) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement stipule dans son article 2 que les États membres prendront toutes les mesures nécessaires pour que les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur

l'environnement, comme dans le cas qui nous préoccupe, soient soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences.

- Quelles démarches la Commission compte-t-elle entreprendre auprès des autorités espagnols pour s'assurer de l'application correcte des directives 79/337/CEE et 85/337/CEE?
- 2) La Commission pourrait-elle indiquer si ce projet de réaménagement de la rive gauche du Guadiana à Badagoz fait l'objet d'un cofinancement à charge du Fond de développement régional (Feder) et d'un programme opérationnel pour l'Estrémadure?
- (1) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.
- (2) JO nº L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

### Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(15 novembre 1994)

Le projet d'aménagement de la rive gauche du Guadiana (Estrémadure) ayant fait l'objet d'une évaluation d'impact environnemental dans le cadre de laquelle le public concerné avait eu la possibilité d'exprimer son avis conformément aux dispositions de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, il n'est pas possible de constater l'existence d'une infraction aux dispositions de cette directive.

La Commission précise que le projet en question ne fait pas l'objet d'un cofinancement par le Fonds européen de développement régional.

#### **QUESTION ÉCRITE E-1944/94**

posée par Carmen Fraga Estévez (PPE) et Miguel Arias Cañete (PPE)

à la Commission

(12 septembre 1994) (95/C 36/30)

Objet: Arrêt biologique dans la zone de pêche marocaine destinée à la flotte de pêche à la légine australe

La pêche à la légine australe dans les eaux marocaines réservées à la flotte communautaire est confrontée à un problème grave dans la mesure où les mois de juillet et d'août, qui sont les mois d'arrêt biologique prévus dans l'accord de pêche, ne sont pas les plus appropriés; la période de reproduction de la légine australe se situe en effet pendant les mois d'hiver, et c'est donc cette saison et aucune autre qui se prêterait le mieux à l'arrêt biologique.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission ne devrait-elle pas demander au Maroc, dans le cadre de la commission mixte, de modifier les mois d'arrêt biologique afin que les objectifs de protection et de reconstitution des stocks puissent effectivement être atteints?

### Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(13 octobre 1994)

Lors de la Commission mixte de janvier 1994, la Communauté avait demandé aux autorités marocaines, compte tenu de l'évolution des stocks et des données scientifiques disponibles, ainsi que de la grande importance socioéconomique de certaines pêcheries, une modulation ou une réduction de la période de repos biologiques pour certaines catégories, notamment les chalutiers au merlu noir.

À ce jour, le Maroc n'a pas donné de suite favorable à cette demande.

En ce qui concerne la modification des mois de repos biologique, la Commission est disposée, suite à une demande des États membres intéressés, à présenter une proposition au Maroc lors de la prochaine Commission mixte en janvier 1995.

> QUESTION ÉCRITE E-1946/94 posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE) à la Commission (12 septembre 1994) (95/C 36/31)

Objet: Fonds de cohésion en Espagne

La Commission de l'Union européenne a prévenu le gouvernement espagnol qu'il risquait, cette année, de se voir retrancher 40 % des sommes prévues dans le cadre du Fonds de cohésion pour l'Espagne s'il ne présentait pas de projets d'investissement dans le domaine de l'environnement.

Depuis cette mise en garde, conbien de projets le gouvernement espagnol a-t-il présentés en matière d'environnement?

Quel est le budget de chacun de ces projets et quels en sont les objectifs?

Dans quelle(s) région(s) chacun des projets présentés devrait-il être mis en œuvre?

#### Réponse donnée par M. Schmidhuber au nom de la Commission (18 octobre 1994)

Le gouvernement espagnol a déjà présenté à la Commission un grand nombre de projets dans le domaine de l'environnement que la Commission est en train d'examiner.

Le montant du concours demandé pour ces projets est suffisant pour atteindre un équilibre approprié en 1994 entre les projets environnementaux et ceux des transports conformément au règlement (CE) n° 1164/94 (¹) du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion. Les principaux objectifs des actions sont relatifs à la gestion de l'eau, l'épuration et le contrôle de qualité de l'eau, l'érosion du sol, la gestion des résidus et l'amélioration de la qualité de l'environnement urbain.

Une liste des projets déjà approuvés par la Commission est transmise directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

En ce qui concerne la distribution régionale des projets, la Commission ne peut pas fournir de réponse, étant donné que la finalité du Fonds n'est pas le développement régional, mais le renforcement de la cohésion économique et sociale entre États membres. Il n'existe pas, dès lors, de statistiques régionales des interventions du Fonds de cohésion. Pour le développement régional, la Commission dispose d'autres instruments financiers (Fonds structurels).

(1) JO nº L 130 du 25. 5. 1994.

#### QUESTION ÉCRITE E-1950/94 posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE) à la Commission (12 septembre 1994)

(12 septembre 1994) (95/C 36/32)

Objet: Tunnel du Somport

Tant les journaux espagnols que les journaux français ont publié une série d'articles faisant valoir que la Commission européenne avait gelé les fonds d'aide à la construction du tunnel du Somport suite à un recours intenté devant cette institution par l'association écologiste *Mountain wilderness*.

Est-il exact que l'aide financière de la communauté à la construction du tunnel du Somport, accordée à l'époque, ait été gelée?

Dans l'affirmative, sur quels critères la Commission s'estelle basée pour procéder au gel temporaire de cette aide?

Étant donné que les travaux de construction du tunnel ont commencé de part et d'autre des Pyrénées et qu'il faut éviter tout retard dans leur mise en œuvre en raison de l'importance que ce tunnel présente pour les communications entre la péninsule ibérique et la France, quand, de l'avis de la Commission, le cofinancement sera-t-il débloqué?

#### Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission (10 novembre 1994)

Actuellement, rien ne permet plus d'affirmer que le financement communautaire pour la construction du tunnel du Somport et de sa voie d'accès est bloqué. En effet, le financement octroyé s'élève à 29 millions d'écus répartis entre l'Espagne (1'5 millions d'écus) et la France (14 millions d'écus) et une première tranche de 40 % leur a déjà été payée en 1991. Le paiement de la deuxième tranche est prévu lorsque 70 % des travaux auront été effectués.

Cependant, à la suite de l'ouverture de la nouvelle enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, la Commission a été saisie de plaintes qui ont dénoncé l'insuffisance de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement. Sur la base des faits allégués, la Commission s'est adressée aux autorités françaises afin d'obtenir des précisions sur l'application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Entre-temps, les travaux de construction du tunnel du Somport et de sa voie d'accès ont été déclarés d'utilité publique par le décret du 18 octobre 1993. La réponse des autorités françaises a fait l'objet d'un examen approfondi. Certains aspects du dossier méritant des précisions et des compléments d'information, étant donné que la prise en compte d'autres textes communautaires que la directive 85/337/CEE s'impose dans cette affaire, la Commission s'est de nouveau adressée aux autorités françaises.

Les versements ultérieurs des fonds communautaires pour la construction du tunnel du Somport et de sa voie d'accès sont, bien entendu, liés aux conclusions auxquelles aboutira l'instruction des plaintes relatives à ce projet. La Commission attache une importance particulière au respect des réglementations et procédures communautaires en vigueur dans le cadre de l'autorisation de projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et ne procédera pas à des versements sans avoir reçu les assurances nécessaires à cet égard.

QUESTION ÉCRITE E-1953/94 posée par Lucio Manisco (GUE) à la Commission (12 septembre 1994) (95/C 36/33)

Objet: Abus de position dominante de la Fininvest-RTI

Le 16 février 1994, l'ADUSBEF (une associations italienne de défense des consommateurs) a envoyé aux services antitrust italiens ainsi que, pour information, à la Commission, une plainte pour abus de position dominante du groupe Fininvest-Berlusconi-RTI dans le secteur de la radiodiffusion, de l'édition et de la publicité.

- 1) La Commission peut-elle expliquer les raisons pour lesquelles elle n'en a toujours pas accusé réception?
- 2) Peut-elle dire quelles initiatives urgentes elle envisage de prendre à l'égard de l'abus de position dominante dénoncé dans cette plainte?

### Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(28 octobre 1994)

1. Le 16 février 1994, l'ADUSBEF (association italienne de défense des consommateurs) a introduit une requête (esposto) auprès du Garante della Concorrenza e del Mercato contre le groupe Fininvest pour abus de position dominante. Une copie de cette requête a été adressée, pour information, au Garante per la Radiodiffusione e l'Editoria, au Ministro delle Poste e dele Telecommunicazioni ainsi qu'à la direction générale de la concurrence de la Commission.

Étant donné que la Commission a reçu cette requête pour information uniquement, et qu'il ne lui a pas été demandé d'intervenir, elle n'a pas jugé utile de réagir à cette lettre.

2. La Commission n'envisage de prendre aucune mesure urgente car il n'existe pas, dans le cas présent, d'éléments permettant d'établir une infraction aux règles communautaires en matière de concurrence.

Les pratiques dénoncées par un grand nombre de plaignants comme abus de position dominante du groupe Fininvest (fixation de prix d'éviction dans le domaine publicitaire) ont fait l'objet, en 1992 déjà, d'une procédure devant le Garante della Concorrenza e del Mercato et devant le Garante par la Radiodiffusione e l'Editoria. Il apparaît, cependant, dans la décision rendue le 7 mai 1992 par le Garante per la Radiodiffusione e l'Editoria, que la prevue de pratiques abusives n'a jamais été faite et ce, malgré les enquêtes poussées, menées par les autorités susmentionnées. Les plaignants — parmi lesquels, le principal concurrent de Fininvest sur le marché de la presse écrite — n'ont pu apporter la preuve des pratiques qu'ils dénonçaient, pour étayer leur plainte.

En l'absence d'indications fondées et circonstanciées d'une éventuelle infraction, la Commission ne pense pas qu'il y ait lieu de prendre des mesures urgentes ou de poursuivre les investigations afin d'essayer de trouver des preuves. La Commission n'use de son pouvoir d'investigation que lorsqu'il y a suffisamment d'éléments pour justifier une intervention, ce qui, selon elle, n'est pas le cas en l'occurrence.

QUESTION ÉCRITE E-1954/94 posée par Leen van der Waal (EDN) à la Commission (12 septembre 1994) (95/C 36/34)

Objet: Campagne «l'Europe contre le Sida»

«L'Europe contre le Sida» et la Commission ont organisé, conjointement, en mai 1994 une campagne estivale de prévention contre la maladie du Sida. Et ceci, en soutien de l'information donnée dans ce domaine par les États membres.

Cette campagne s'attache exclusivement aux aspects techniques. Quiconque prend les mesures de prévention adéquates ne court aucun risque. Elle part manifestement du principe que la liberté en matière de morale sexuelle est un acquis.

La Commission ne considère-t-elle pas qu'il serait opportun de fixer comme condition préalable à l'octroi de son aide que cette campagne insiste sur le fait que la meilleure protection contre le Sida réside dans la fidélité à l'intérieur de la relation conjugale entre homme et femme, conformément aux commandements de Dieu?

### Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(21 novembre 1994)

La Commission a, effectivement, participé au soutien financier d'une campagne d'été, destinée à sensibiliser les populations de la Communauté à la prévention du VIH/Sida. La Commission considère qu'il n'est pas de sa compétence d'interférer avec les croyances morales ou religieuses existantes. Toutefois, le principe de fidélité auquel l'honorable parlementaire fait référence peut être appliqué dans les circonstances qu'il décrit et est sousentendu dans le message délivré dans le cadre de la campagne dont il est question. En aucun cas, ce message ne vise la promotion d'une morale de liberté sexuelle.

#### QUESTION ÉCRITE E-1962/94 posée par Christine Oddy (PSE) à la Commission (12 septembre 1994) (95/C 36/35)

Objet: Orientations de la Commission pour 1992 concernant les aides publiques accordées aux petites et moyennes entreprises (PME)

Combien de notifications d'aides publiques accordées aux PME la Commission a-t-elle reçues depuis qu'elle a publié ses orientations en là matière en 1992?

Combien de plaintes relatives aux aides publiques a-t-elle reçues à ce titre depuis 1992?

La Commission peut-elle indiquer le nombre des notifications et des plaintes reçues pour chaque État membre?

### Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(26 octobre 1994)

Entre le 19 août 1992, date à laquelle l'encadrement communautaire des aides aux PME a été publié, et le 31 juillet 1994, la Commission a approuvé 108 régimes d'aide ou aides ponctuelles aux PME. Dans 103 cas, l'aide envisagée avait été notifiée à la Commission. Ces régimes d'aide étaient très différents tant du point de vue de leur importance que du point de vue du territoire couvert. Ces

chiffres n'incluent pas les aides accordées aux PME dans le cadre de régimes ayant d'autres objectifs, tels que le développement régional, la recherche-développement, la protection de l'environnement et des ressources énergétiques, la création d'emplois et la formation, ou concernant des secteurs industriels particuliers, tels que le tourisme, l'agriculture ou les transports. Les régimes d'aide cofinancés par les fonds structurels ne sont pas, non plus, pris en compte. On trouvera, ci-dessous, une ventilation des données par État membre et par année. Pour plus de détails, l'honorable parlementaire est prié de se référer aux vingt-deuxième et vingt-troisième rapports de la Commission sur la politique de concurrence.

La Commission ne peut donner de chiffres en ce qui concerne le nombre de plaintes portant précisément sur des aides aux PME. Bien que certaines plaintes se rapportent à des aides octroyées à des petites entreprises, il n'est pas toujours possible de considérer ces dernières comme des PME. Les plaintes concernant spécifiquement les régimes d'aide aux PME sont rares.

	1		
État membre	1992 (19 août jusqu'au 31 décembre)	1993.	1994
Belgique	1	8	8
Danemark	-	1	_
Allemagne	6	14	. 7
Grèce	_	_	<del></del>
Espagne	2	19	5
France		1	1
Irlande	1	_	_
Italie	2 .	8	. —
Luxembourg	_	-	
Pays-Bas		_	<u> </u>
Portugal		3	1
Rojaume Uni	10	6	4
Total	22	60	26

#### QUESTION ÉCRITE E-1968/94 posée par Christine Oddy (PSE) à la Commission (12 septembre 1994)

(12 septembre 1994) (95/C 36/36)

Objet: Le bromure de méthyle et l'appauvrissement de la couche d'ozone

La Commission sait-elle qu'un certain nombre de centres de recherche scientifique s'interrogent sur une corrélation éventuelle entre le bromure de méthyle et l'appauvrissement de la couche d'ozone?

Ne considère-t-elle pas que le bromure de méthyle devrait être inclu dans le Protocole de Montréal sur les substances interdites?

### Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(12 octobre 1994)

La Commission ne connaît aucun organisme scientifique qui mette en doute le fait que le bromure de méthyle est une substance chimique qui contribue à l'appauvrissement de la couche d'ozone.

Cette classification a été établie sur la base, notamment, des informations contenues dans le rapport de synthèse scientifique, technologique et économique des Nations unies sur le bromure de méthyle, daté du 25 juin 1992. La classification a été officialisée au cours des négociations qui ont eu lieu à Copenhague en novembre 1992 dans le cadre de la deuxième modification du Protocole de Montréal.

Il existe, donc, un consensus international, exprimé dans le Protocole de Montréal, sur le fait que le bromure de méthyle contribue à l'appauvrissement de la couche d'ozone, de sorte que sa production et son utilisation doivent être limitées. La Communauté, partie contractante au Protocole de Montréal, partage cet avis.

Par ailleurs, avant de proposer ou d'adopter des restrictions dans la Communauté, concerant la production et la consommation d'une substance chimique, la Commission consulte des experts des États membres.

QUESTION ÉCRITE E-1976/94 posée par Alex Smith (PSE) à la Commission

(12 septembre 1994) (95/C 36/37)

Objet: Accord de coopération nucléaire Euratom/États-Unis d'Amérique

Quelles négociations la Commission a-t-elle menées conformément à l'article 226 du traité sur l'Union européenne avec le gouvernement américain au nom de l'Union européenne sur la révision et l'élargissement de l'accord de coopération nucléaire Euratom/États-Unis d'Amérique?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(31 octobre 1994)

Des négociations réunissent, depuis avril 1992, des fonctionnaires de la Commission européenne et du gouvernement américain, conformément aux directives adoptées par le Conseil en décembre 1991 et à l'article 101 du traité Euratom (l'article 226 du traité CE est sans objet ici).

L'accord de coopération, actuellement en vigueur entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique, qui date de la fin des années 50, a servi de base pendant plus de trente ans à une coopération féconde au niveau de l'utilisation de l'énergie nucléaire et de vastes échanges de produits nucléaires. L'accord expire fin 1995. Les États-Unis d'Amérique comme la Communauté souhaitent maintenir une coopération étroite.

Les négociations ont permis de dégager un accord sur la plupart des points, mais plusieurs problèmes importants dus à des divergences sur le plan opérationnel ou juridique doivent encore être résolus.

Au cours de leur dernière réunion, les négociations ont pu préciser leur position sur les questions principales et progresser dans d'autres domaines. En ce qui concerne les points en suspens, les négociateurs ont exposé leurs problèmes respectifs et réfléchi ensemble à des solutions. Ils continueront à rechercher activement comment résoudre les dernières difficultés.

De nouvelles négociations devraient avoir lieu à la fin de l'année. Les deux parties sont conscientes qu'il faut accorder une importance prioritaire à la conclusion d'un accord dès que possible en 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1978/94 posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission (12 septembre 1994) (95/C 36/38)

Objet: Ceintures de sécurité dans les autocars

Eu égard à la préoccupation qui se répand dans l'opinion publique, en particulier chez les parents ayant des enfants d'âge scolaire, la Commission entend-elle proposer l'installation obligatoire de ceintures de sécurité dans les autocars et les minibus?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(17 octobre 1994)

À plusieurs occasions ces dernières années, la Commission a tenté de faire adopter des propositions visant à l'installation de ceintures de sécurité sur tous les sièges des autobus et autocars (à l'exception des places destinées spécifiquement aux passagers debout) par le biais d'une modification des trois directives concernées (77/541/CEE; ceintures de sécurité; 76/115/CEE: encrage des ceintures de sécurité; 76/408/CEE: solidité des sièges.). À chaque fois, le soutien des États membres s'est avéré insuffisant au sein du groupe de travail «véhicules à moteur». Les principales raisons

invoquées pour ce manque de soutien étaient, d'une part, que la question de la sécurité des autobus et autocars doit être examinée dans son ensemble et, d'autre part, qu'il faut examiner dans le détail les exigences techniques relatives aux ceintures de sécurité.

La Commission a présenté, au Conseil «marché intérieur» ou 10 mars 1994, un rapport sur son approche globale d'amélioration de la sécurité des passagers dans les autocars et le autobus. Elle va préparer une nouvelle directive couvrant les exigences de construction des autobus et des autocars, notamment la solidité en cas de capotage ainsi que le nombre et la dimension des sorties de secours. Un programme de recherche concernant les exigences techniques relatives aux ceintures de sécurité sera mené à bien. Ce programme a déjà débuté et les résultats seront disponibles d'ici à la fin de l'année. Sur la base des résultats de cette recherche, la Commission présentera, dans les meilleurs délais, des propositions visant à modifier les directives concernées.

Il convient de signaler, toutefois, que ces directives portent sur la réception par type des nouveaux véhicules et que les États membres ne sont pas tenus de mettre en œuvre ces directives au plan national avant l'entrée en vigueur de la réception par type de l'ensemble du véhicule (autobus et autocars). Au terme du traité CEE, les États membres doivent, néanmoins, garantir la libre circulation des véhicules fabriqués ailleurs dans la Communauté, qui sont conformes aux exigences prévues par les directives.

QUESTION ÉCRITE E-1980/94 posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission (12 septembre 1994) (95/C 36/39)

Objet: Perspectives de développement de l'aéroport de Sarrebruck

Quelles sont les vues de la Commission quant au développement de l'aéroport de Sarrebruck, compte tenu de la proximité des aéroports de Stuttgart, Bâle, Strasbourg, Nancy-Metz, Luxembourg, Hahn et Francfort, ainsi que du raccordement de la Sarre au résau TGV/ICE et de l'achèvement de l'autoroute Sarrebruck-Luxembourg?

La Commission juge-t-elle normal que des crédits provenant des fonds européens servent à l'extension de l'aéroport de Sarrebruck?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission (31 octobre 1994)

Dans le cadre de la proposition de décision du Parlement et du Conseil sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport, adoptée par la Commission le 29 mars 1994 (¹), l'aéroport de Sarrebruck fait partie du réseau aéroportuaire transeuropéen en tant que point d'accessibilité. À cet titre, il constitue un aéroport d'intérêt commun au sens de l'article 129 du traité CE.

L'objectif des orientations pour le réseau aéroportuaire transeuropéen est de veiller à ce que la capacité aéroportuaire puisse satisfaire la demande actuelle et future, en tenant compte des impératifs en matière de capacité, de sécurité et d'environnement. Afin d'atteindre cet objectif, des actions prioritaires ont été définies pour chaque type de composant, de manière à assurer le développement du réseau.

Dans le cas des points d'accessibilité, comme l'aéroport de Sarrebruck, seuls les projets visant au renforcement de la capacité existante ou au renforcement de la sécurité des aéroports sont éligibles. En effet, le réseau existant est suffisamment dense pour faire face à la croissance de la demande de transport aérien dans les dix prochaines années. Sont prioritaires pour le développement de nouvelles capacités les aéroports considérés comme points de connexion communautaires ou points de connexion régionaux, afin qu'une capacité suffisante existe au cœur du réseau aéroportuaire transeuropéen. Dans le cas de Sarrebruck, les aéroports voisins de Luxembourg, Francfort et Stuttgart (points de connexion communautaires) ainsi que de Strasbourg et Bâle-Mulhouse (points de connexion régionaux) représentent une capacité suffisante pour répondre à la demande croissante dans cette zone.

C'est pourquoi le Fonds européen de développement régional ne participe pas au financement de l'extension de l'aéroport de Sarrebruck.

(1) Doc. COM(94) 106 final.

QUESTION ÉCRITE E-1982/94 posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission (12 septembre 1994) (95/C 36/40)

Objet: Plan d'aménagement n° 441.11.00 «Terrain d'activité commerciale situé au nord de l'aéroport de Sarrebruck-Ensheim»

La Commission a-t-elle connaissance du projet consistant à aménager, sur des terres agricoles situées au nord de l'aéroport de Sarrebruck-Ensheim, un terrain d'activité commerciale et qu'il n'est pas prévu de procéder à l'évaluation des incidences sur l'environnement prescrite par la réglementation communautaire (2.5) et par la règlementation allemande?

Quelle procédure la Commission entend-elle engager afin que l'étude d'impact sur l'environnement soit menée à bien avant que commencent les travaux d'aménagement?

### Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(26 octobre 1994)

Les projets de centres commerciaux comme celui à réaliser au nord de l'aéroport de Sarrebruck en tant que tels ne rentrent pas dans le champ d'application de la directive 85/337/CEE (¹).

Afin de combler cette lacune, la Commission a repris ce type de projets dans la proposition de modification qu'elle a récemment transmise au Parlement et au Conseil (²).

#### QUESTION ÉCRITE E-1995/94 posée par Ole Krarup (EDN) à la Commission

(19 septembre 1994) (95/C 36/41)

Objet: Pont reliant le Danemark et la Suède

Un procès est en cours au Danemark pour déterminer dans quelle mesure la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (¹) est applicable au projet de construction d'un pont sur l'Øresund entre Copenhague et Malmø. D'après l'arrêt du 1er juillet 1994, le gouvernement danois qui, en tant que maître d'ouvrage, est partie au procès, estime que «le projet n'est pas définitivement adopté en ce sens que le choix entre plusieurs projets subsiste, de sorte qu'il n'est pas encore possible d'évaluer les incidences sur l'environnement marin».

Compte tenu du fait qu'à ce jour, trois ans après l'adoption de la loi autorisant la construction (loi n° 590 du 19 août 1991), il n'existe aucun projet «définitivement adopté», la Commission peut-elle indiquer si un projet quelconque de pont, «assorti de ses différents éléments», peut être considéré comme adopté par la loi n° 590 du 19 août 1991?

(1) JO nº L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

### Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(3 novembre 1994)

La Commission a reçu en 1991 et 1992 plusieurs plaintes alléguant que la directive 85/337/CEE n'était pas appliquée, avant que le Parlement suédois n'adopte, le 14 août 1991, un projet de loi sur la construction d'un lien fixe sur l'Øresund.

Aux termes de l'article 1, paragraphe 5, de la directive, celle-ci «ne s'applique pas aux projets qui sont adoptés en délai par un acte législatif national spécifique, les objectifs

poursuivis par la présente directive, y compris l'objectif de la mise à disposition d'informations, étant atteints à travers la procédure législative».

En examinant ces plaintes, la Commission s'est demandé si le projet de loi susmentionné respectait les dispositions de l'article 1, paragraphe 5, de la directive. Cette question a été longuement discutée avec les autorités danoises qui ont déclaré que l'exposé des motifs du projet de loi obligeait le gouvernement danois à soumettre au Parlement toute modification ne remplissant plus les conditions préalables à l'adoption du projet par le Parlement et que ce dernier serait consulté lors de toute décision ultérieure, conformément à l'exposé des motifs.

Le paragraphe 15 du projet de loi, puis de la loi elle-même, donne pouvoir au ministre des transports de déterminer le tracé définitif, du lien. En rapport avec l'adoption du projet par le Parlement danois (¹), le ministre des transports a demandé au gouvernement d'organiser des auditions avant l'élaboration définitive du tracé et des routes d'accès et la présentation des objectifs en matière d'environnement (paragraphe 4 du projet de loi). Ces auditions devaient se dérouler selon les dispositions prévues par la directive 85/337/CEE.

Au vu de ces engagements, la Commission a décidé de ne pas poursuivre cette affaire et a refermé le dossier des plaintes en novembre 1992.

(1) Tilføjelse til tillægsbetækning over forslag til lov om anlæg af fast forbindelse over Øresund, afgivet af Trafikudvalget den 13. august 1991.

#### QUESTION ÉCRITE E-1996/94 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE) à la Commission

(19 septembre 1994) (95/C 36/42)

Objet: Responsabilité en matière de prestation de servi-

La Commission a-t-elle l'intention de présenter prochainement la directive sur la responsbilité des prestataires de services? Si tel est bien le cas, peut-elle fixer une date précise?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Scrivener au nom de la Commission

(13 octobre 1994)

La Commission a adopté, le 23 juin 1994 (¹), une communication au Conseil et au Parlement relative à de nouvelles orientations en matière de responsabilité du prestataire de services. Cette communication implique le retrait de la proposition de directive de 1990.

<sup>(1)</sup> JO nº L 175 du 5. 7. 1985.

<sup>(2)</sup> Doc. COM(93) 575.

La Commission poursuivra ses travaux selon troix axes:

- l'amélioration de l'information du consommateur,
- la préparation de textes spécifiques à certains secteurs pour lesquels un besoin particulier serait confirmé,
- le soutien d'initiatives en matière d'accès à la justice.
- (1) Doc. COM(94) 260 final.

### QUESTION ÉCRITE E-2001/94 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE) à la Commission

(19 septembre 1994) (95/C 36/43)

Objet: Projet MEDALLUS et désertification du bassin méditerranéen

La Commission pourrait-elle fournir de plus amples informations sur ce projet?

Réponse donnée par M. Ruberti au nom de la Commission •(19 octobre 1994)

La Commission a publié quatre brochures d'information qui concernent le programme MEDALUS.

Ces brochures sont transmises directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

#### QUESTION ÉCRITE E-2002/94 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE) à la Commission

(19 septembre 1994) (95/C 36/44)

Objet: Politique portuaire commune

Comment la Commission envisage-t-elle d'intégrer une politique portuaire commune dans sa politique commune des transports, répondant ainsi aux demandes réitérées du Parlement européen à ce propos?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission (20 octobre 1994)

La politique commune des transports vise à promouvoir un développement équilibré et durable ainsi que la mobilité

dans la Communauté. Elle met l'accent sur les dispositions du traité qui concernent le développement des réseaux transeuropéens ainsi que la cohésion économique et sociale. Elle exige également que l'on tienne compte de la protection de l'environnement.

Les initiatives de la Commission dans le secteur portuaire sont conformes à cette politique. La proposition d'orientations communautaires visant au développement d'un réseau transeuropéen des transports comporte un volet relatif aux ports. Cette proposition prévoit des exigences de spécification des projets portuaires revêtant un intérêt commun. La proposition contient des objectifs spécifiques de renforcement de la cohésion avec les îles et les régions plus reculées et de soutien du principe de mobilité durable en promouvant le trafic maritime à court distance. Le trafic maritime à courte distance est l'un des modes de transport les plus écologiques et la Commission a mis au point un programme de promotion dans ce domaine.

#### QUESTION ÉCRITE E-2017/94 posée par Hugh McMahon (PSE) à la Commission (22 septembre 1994) (95/C 36/45)

Objet: Accès des personnes handicapées

La Commission peut-elle mentionner les mesures qu'elle entend prendre pour améliorer l'accès de personnes handicapées aux bâtiments de la Commission?

### Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(14 novembre 1994)

Lors de la prise en location de nouveaux immeubles, la Commission exige des propriétaires, et le contrôle, le respect des normes belges en la matière et, en tout cas, un accès adapté aux personnes handicapées.

Ses services effectuent, régulièrement, des interventions à la demande pour tout immeuble du parc lorsque des cas ou des handicaps particuliers l'exigent.

En 1993, une étude d'accessibilité aux immeubles du parc pour les personnes handicapées, a été réalisée et a abouti à une liste de travaux à réaliser. Leur exécution a été planifié tout au long de l'année 1994 et est pratiquement achevée à ce jour.

#### QUESTION ÉCRITE E-2019/94 posée par Mihail Papayannakis (GUE) à la Commission

(22 septembre 1994) (95/C 36/46)

Objet: Pêche côtière

En Grèce, de nombreux pêcheurs côtiers, désireux de rénover leurs navires protestent contre le refus de leur ministère de tutelle d'autoriser l'emploi de moteurs de plus de 15 CV. Sur une embarcation dont la longueur à la flottaison et la longueur hors-tout peuvent atteindre respectivement 6 et 8 mètres, un moteur d'une puissance aussi limitée est inéluctablement condamné à s'abîmer, puis à tomber définitivement en panne dans un délai extrêmement court, sans compter que, par mauvais temps, l'équipage est exposé à d'immenses dangers, car le bateau devient alors pratiquement ingouvernable. Pour sa part, le ministère justifie son attitude en invoquant les limitations fixées par l'Union européenne. Il faut aussi noter qu'aux yeux des autorités, les pêcheurs qui ne réarment pas leurs navires et conservent ainsi des machines développant souvent 90 CV ou plus ne contreviennent pas à la loi, contrairement à ceux qui les imiteraient après avoir opté pour la rénovation.

- 1) La Commission peut-elle confirmer l'existence des limitations évoquées par le ministère grec?
- 2) Si tel est bien le cas, les juge-t-elle logiques, compatibles avec la pratique de la pêche côtière et garantes de la sécurité des équipages, ou pense-t-elle qu'il conviendrait peut-être de modifier les textes en vigueur?
- 3) Ne lui semble-t-il pas utile de vérifier les modalités de leur application en Grèce?

### Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(31 octobre 1994)

La remotorisation de certains petits navires de pêche pour des raisons de sécurité répond à une nécessité que les administrations grecques comme communautaires ont défendue. Cependant, cette remotorisation doit se faire dans le cadre des objectifs décidés par les programmes d'orientation pluirannuels qui fixent, par segment de flotte, l'évolution des tonnages et puissance entre 1992 et 1996.

- 1) Il n'existe au niveau de la réglementation communautaire relative aux actions structurelles aucune mesure limitant la puissance individuelle des navires de pêche.
- 2) Cependant, la Commission peut prôner, dans certaines conditions, l'adoption de telles mesures pour des raisons de conservation des ressources halieutiques. Du reste, de telles mesures existent bien dans un certain nombre

d'États membres ou dans certaines pêcheries. Sur le plan de la sécurité, il appartient à chaque État membre d'apprécier, en fonction des dispositions des conventions internationales et de la réglementation existante, notamment des directives communautaires sur la sécurité, si les limitations de puissance nuisent à son respect. En ce qui concerne la mise en œuvre des programmes d'orientation pluriannuels, la Commission d'est pas opposée à un programme de remotorisation d'un segment de foltte composé de petits navires par l'adoption de moteurs plus performants pourvu que les gains de puissance en résultant soient compensés, si le programme l'exige, par des réductions du nombre de navires du segment.

3) La Commission partage, bien entendu, l'avis de l'honorable parlementaire sur l'utilité de vérifier les modalités de mise en œuvre des dispositions des directives communautaires relatives à la sécurité des navires, au regard notamment de la puissance installée à bord, et vérifiera que la Grèce applique convenablement leurs dispositions.

#### QUESTION ÉCRITE E-2023/94 posée par Jannis Sakellariou (PSE) à la Commission (22 septembre 1994)

22 septembre 1994 (95/C 36/47)

Objet: Instauration d'une carte sanitaire européenne d'urgence par la Commission

La Commission a-t-elle l'intention d'instaurer, prochainement, une carte sanitaire européenne d'urgence? Sinon, pour quelles raisons?

### Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(16 novembre 1994)

La Commission a participé à la définition du concept et du contenu de la carte sanitaire européenne d'urgence. Une version sur papier a été adoptée par une résolution du Conseil de 29 mai 1986 (¹). Toutefois, la mise en œuvre de cette résolution dans les États membres a été plus lente que prévu [voir communication de la Commission (²)]. Dans ce document, la Commission suggérait la création d'une carte sanitaire d'urgence informatisée, projet qui n'a pas retenu, jusqu'à présent, l'intérêt des États membres.

Néanmoins, dans le cadre du troisième programme-cadre de RDT, la Commission a créé une action concertée intitulée «Eurocards» pour promouvoir l'interopérabilité des cartes sanitaires et l'harmonisation des solutions en Europe. Cette action concertée supervise un essai pilote des cartes d'urgence réalisé sur le terrain dans quatre États membres

(Espagne, France, Irlande, Italie). On étudie, aussi, les moyens de combiner les informations indispensables pour les cartes d'urgence avec les renseignements administratifs de base dans une nouvelle version informatisée de l'actuel formulaire E111.

Dans ce contexte, les efforts de coordination de la Commission ont abouti à un consensus des experts nationaux sur les techniques etle contenu informatif de la carte administrative et sanitaire d'urgence, qui a fait l'objet d'une publication. Ces travaux fourniront, peut-être, l'assistance nécessaire aux États membres qui veulent mettre en œuvre la carte. Toutefois, il est évident qu'une carte européenne d'urgence électronique n'est pleinement utile que si chaque citoyen la porte et que l'information électronique peut être lue quel que soit l'endroit où l'appel d'urgence est reçu.

QUESTION ÉCRITE E-2026/94 posée par Jannis Sakellariou (PSE) à la Commission (22 septembre 1994) (95/C 36/48)

Objet: Discrimination envers les étrangers ressortissants de l'Union européenne en matière d'exercice du droit de vote aux élections au Parlement européen en Allemagne

Depuis l'entrée en vigueur du traité de Maastricht sur l'Union européenne, tout citoyen de l'Union possède conformément, à l'article 8B, paragraphe 2 du traité CE, le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen. Selon la directive 93/109/CEE (¹), ce droit constitue une application du principe de non-discrimination entre ressortissants de l'Union, dont l'objet «est que tous les citoyens de l'Union, qu'ils soient ou non ressortissants de l'État membre de résidence, puissent y exercer leur droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen dans les mêmes conditions».

À Munich, le transfert du droit de vote des ressortissants de l'Union s'opère sans que les ressortissants de l'Union européenne habilités à voter et remplissant les conditions formelles (âge, durée du séjour dans le pays de résidence) prévues en soient personnellement avisés. L'inscription sur les listes électorales ne s'effectue qu'après que les citoyens de l'Union européenne aient personnellement retiré et introduit une demande en ce sens.

Cela signifie que, contrairement à l'électeur allemand, l'électeur ressortissant de l'Union européenne doit prendre de lui-même l'initiative pour:

- 1) connaître les dates des élections,
- être inscrit sur les listes électorales, ce qui implique de se présenter personnellement jusqu'à deux fois devant les autorités compétentes.

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre face à cette discrimination flagrante?

(1) JO n° L 329 du 30. 12. 1993, p. 34.

### Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi au nom de la Commission

(20 octobre 1994)

1. L'article 8B, paragraphe 2 du traité CE, a pour objet que tous les citoyens de l'Union, qu'ils soient ou non ressortissants de l'État membre de résidence, puissent y exercer leur droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen dans les mêmes conditions.

Ceci dit, l'article 8B, paragraphe 2 offre le droit de participer aux élections du Parlement européen dans l'État membre de résidence sans pour autant le substituer au droit de vote et d'éligibilité dans l'État membre d'origine. La directive 93/109/CEE, qui fixe les modalités de l'exercice du droit de vote et éligibilité, respecte cette liberté de choix laissée aux citoyens de l'Union, en disposant que le citoyen, qui n'a pas la nationalité de l'État membre de résidence peut y exercer son droit de vote après avoir manifesté sa volonté dans ce sens (article 8, paragraphe 1 de la directive précitée).

Cette manifestation de volonté comporte en même temps le choix de l'État membre où le droit de vote sera exercé. Les élections au Parlement européen étant des élections à une seule institution, un double vote et dans l'État membre de résidence et dans l'État membre d'origine ne peut pas être accepté. Le double vote est, d'ailleurs, expressément prohibé par l'article 8 de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Coneil du 20. 9. 1976.

Par conséquent, la Commission ne partage pas l'avis de l'honorable parlementaire, selon lequel la nécessité de manifester la volonté d'exercer le droit de vote peut être considérée comme une discrimination du citoyen de l'Union. Tout au contraire, la nécessité de manifester la volonté constitue un droit du citoyen de décider lui-même dans quelle mesure il veut bénéficier des droits à l'intégration qui lui sont offerts par le traité.

2. Le droit de participer aux élections du Parlement européen en tant que résident non national, constitue une nouveauté. Pour cette raison, notamment la directive 93/109/CEE précitée préconise l'obligastion des États membres d'informer, en temps utile, de leurs droits les citoyens de l'Union non nationaux. Tous les États membres ont mené une campagne d'information avant les élections du 9 au 12 juin 1994. Les moyens d'information variaient considérablement à la fois entre les États membres et même parfois à l'intérieur du même État membre.

La Commission se réserve une évaluation plus détaillée pour le rapport d'évaluation qu'elle doit soumettre avant le

<sup>(1)</sup> JO nº C 184 du 23. 7. 1986.

<sup>(2)</sup> Doc. SEC(89) 1628.

31 décembre 1995 au Parlement et au Conseil en vertu de l'article 16 de la directive 93/109/CEE.

### QUESTION ÉCRITE E-2029/94 posée par Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission

(22 septembre 1994) (95/C 36/49)

Objet: Construction «sauvage» sur des terrains domaniaux

La section Thrace de la Chambre technique de Grèce (TEE) dénonce les agissements de particuliers qui, sur la côte du nome de Xanthi — et, en particulier, aux alentours de la municipalité d'Avdira —, ont, entre autres, accaparé un terrain d'une superficie d'environ 250 ha pour y construire des maisons de campagne destinées à la vente. Selon les services administratifs du nome, dont le cadastre, l'endroit concerné est classé dans la catégorie des «anciennes zones littorales».

Or:

- 1) presque toute la région dont il est question ici est protégée par la convention de Ramsar, et
- 2) il ressort des études sur l'utilisation des sols commandées par le ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics que ladite région constitue un biotope humide.

Dans ces conditions, la Commission demandera-t-elle aux autorités grecques compétentes de mettre un terme aux agissements illégaux décrits ci-dessus? Exigera-t-elle l'achèvement des études consacrées à l'utilisation des sols dans cette région, laquelle abrite un biotope humide d'une nature peu commune?

### Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(24 octobre 1994)

La zone côtière de Avdira (préfecture de Xanthi) est située près du lac Vistonis, du lagon de Porto Lagos, du delta de Nestos et du lagon Cumburum que la Grèce a classés comme zones spéciales de protection conformément à la directive 79/409/CEE du Conseil (¹) concernant la conservation des oiseaux sauvages. Faute de détails, la Commission ne peut donner aucune réponse concernant l'impact d'une quelconque action sur ces zones de protection spéciales.

La Commission demandera aux autorités grecques de fournir des informations relatives à la question soulevée par l'honorable parlementaire.

#### QUESTION ÉCRITE E-2030/94 posée par Mihail Papayannakis (GUE) à la Commission (22 septembre 1994) (95/C 36/50)

Objet: Fiscalité municipale et conséquences pour la concurrence

En Grèce, la loi 1828/89 (paragraphe 6, article 26) permet l'imposition, au profit de l'Organisation des autorités locales (OTA), d'une taxe municipale de 5 % sur les produits vendus pour consommation à domicile par les commerces et entreprises artisanales tels que pâtisseries, crèmeries, etc., alors que les mêmes produits échappent à cette taxe dès lors qu'ils sont vendus dans les grandes surfaces ou dans les boulangeries.

Or:

- l'article 129A du traité sur l'Union européenne stipule que celle-ci doit œuvrer à la sauvegarde d'une protection optimale des consommateurs;
- 2) outre que les produits consommés sur place ou à domicile sont ainsi tarifés de la même façon, la création de cette taxe à la consommation, qui vient s'ajouter à la TVA, engendre une discrimination à l'égard de certaines catégories de commerçants, face à leurs concurrents qui, eux, vendent des produits identiques mais non assujettis à la nouvelle taxe;
- le traité de Maastricht interdit aux États membres de prendre des mesures débouchant sur des inégalités fiscales dans le cas de produits indigènes;
- 4) 25 000 artisants de la branche concernée sont immédiatement lésés par la nouvelle taxe, sans compter que les petites et moyennes entreprises et les entreprises artisanales représentent 72 % de la main-d'œuvre employée dans le secteur privé européen et qu'elles sont, précisément, les plus grandes créatrices d'emplois;
- 5) une concurrence illicite est ainsi engendrée au bénéficie des grandes entreprises, tandis que les clients des pâtisseries et crèmeries sont pénalisés.

Dans ces conditions, de quelle façon la Commission compte-t-elle intervenir auprès des autorités grecques compétentes pour leur demander de garantir l'existence, sur le marché grec, des conditions d'équité requises pour le développement de la libre concurrence et de modifier, à cet effet, la loi incriminée en la débarrassant de tous ses facteurs d'inégalité et des effets pervers qu'elle peut avoir sur l'instauration d'une concurrence libre et saine?

<sup>(1)</sup> JO nº L 103 du 25. 4. 1979.

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Scrivener au nom de la Commission

(14 novembre 1994)

L'imposition d'une taxe municipale frappant les produits pâtissiers d'une façon différentielle en fonction des locaux où ils sont vendus ne constitue pas une infraction au droit fiscal communautaire.

En particulier, cette taxe n'est pas assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires, qui serait interdite par l'article 33 de la sixième directive TVA 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 (¹), puisqu'elle ne remplit pas les critères établis à cet effet par la Cour de justice des Communautés européennes, pour qu'elle soit considérée comme telle.

En ce qui concerne les règles du traité CE en matière de concurrence, celles-ci ne sont applicables que dasns la mesure où les échanges entre États membres peuvent être affectés, ce qui ne semble pas vérifié dans le problème posé par l'honorable parlementaire.

La Commission n'a donc pas de compétence dans ce cas pour entreprendre une action à l'égard des mesures en cause.

(1) JO nº L 145 du 13. 6. 1977.

## QUESTION ÉCRITE E-2038/94 posée par Carlos Robles Piquer (PPE) à la Commission

(22 septembre 1994) (95/C 36/51)

Objet: Portée du prochain programme indicatif nucléaire de la Communauté (PINC)

Dans le programme nucléaire pour les quarante prochaines années, adopté à la fin du mois de juin dernier par la Commission de l'énergie atomique du Japon, l'approvisionnement en énergie du pays est envisagé dans le cadre d'un monde sans guerre froide et dans lequel vont croissant aussi bien la demande d'énergie que les préoccupations relatives à l'environnement.

La Commission pourrait-elle dire quelle est la portée temporelle de la prochaine version du programme indicatif nucléaire de la Communauté (PINC), qui semble finalement devoir être rendue publique avant la fin de l'année en cours? D'autre part, ce document inclura-t-il, comme c'est le cas du programme japonais, des aspects aussi importants — dans le cadre d'une vision à long terme — que le recyclage du combustible nucléaire, la promotion de la RDT et les engagements de paix dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne les obligations découlant du traité de non-prolifération (TNP)?

### Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(31 octobre 1994)

L'article 40 du traité Euratom stipule que la Commission publie périodiquement des programmes à caractère indicatif portant, notamment, sur les objectifs de production d'énergie nucléaire. Le programme indicatif nucléaire (PINC) n'a pas d'horizon temporel.

L'adoption par la Commission du prochain PINC, actuellement en préparation, est prévue pour la fin de cette année. Il considère tous les domaines liés à la production d'électricité d'origine nucléaire, notamment les différentes options pour le cycle du combustible, les nouvelles technologies des réacteurs nucléaires, les aspects environnementaux et les aspects de non-prolifération et de garanties des matières nucléaires.

#### QUESTION ÉCRITE E-2040/94 posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission (22 septembre 1994) (95/C 36/52)

Objet: Menace de famine dans la Corne de l'Afrique

- 1. La Commission est-elle au courant de la famine qui menace la Corne de l'Afrique?
- 2. Quelles sont les activités qui ont été déployées dans le cadre d'ECHO depuis que les organisations non gouvernementales (ONG), l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme alimentaire mondial (PAM) ont attiré l'attention sur cette situation?
- 3. Les moyens du Fonds européen de développement (FED) (destinés à l'origine à d'autres programmes) dégagés, à juste titre, pour l'aide d'urgence apportée aux réfugiés du Rwanda empièteront-ils sur les crédits éventuellement disponibles pour l'aide d'urgence à apporter à la Corne de l'Afrique, ou bien la Commission a-t-elle, entre-temps dégagé des fonds supplémentaires?
- 4. Que pense la Commission du fonctionnement du système d'alerte précoce, compte tenu notamment de la lenteur de la réaction des donateurs internationales aux mises en garde précoces?

### Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(4 novembre 1994)

La Commission suit de manière continue la situation alimentaire dans la Corne de l'Afrique et recourt à cet effet à des experts de l'aide alimentaire en Éthiopie, en Érythrée et au Soudan.

S'il est vrai qu'une menace de famine a pesé sur la Corne de l'Afrique au début de cette année, la réponse rapide et substantielle des donateurs, en particulier la Communauté, aux alertes a permis d'assurer un approvisionnement suffisant de la région. Plus précisément, l'effort de la Communauté en faveur des pays de la Corne a porté en 1994 sur les quantités suivantes:

- Éthiopie: 285 000 tonnes,

Érythrée: 106 000 tonnes,

- Soudan: 76 000 tonnes.

Ces quantités qui n'incluent pas les contributions bilatérales des États membres représentent un engagement financier estimé à 120 millions d'écus. À titre d'exemple de l'ampleur de ces opérations, on rappellera que, pour la seule année 1994, la Communauté s'est engagée à fournir à l'Éthiopie 14 250 camions de 20 tonnes d'aide alimentaire.

Malgré les énormes quantités d'aide alimentaire promises par la Communauté et d'autres donateurs, la sonnette d'alarme a, à nouveau, retenti en Éthiopie au cours de l'été, les craintes étant fondées sur des conjectures plutôt que sur la réalité. La récolte principale à la fin de 1993 ayant été médicocre et la pluie n'étant pas tombée au printemps 1994, on s'attendait à ce que l'histoire se répète. La famine de 1984 avait été précédée par un scénario identique. Toutefois, la principale saison de pluies en 1994 s'est caractérisée, dans toute la région, par des précipitations supérieures à la moyenne, tant sur le plan de la qualité que sur celui de la quantité. En Éthiopie, par exemple, ces pluies, combinées à l'extension de la surface cultivée et à une utilisation plus intensive des engrais ont permis d'augurer très tôt une bonne récolte pour la fin de l'année.

En outre, à fin d'optimiser l'utilisation des ressources communautaires, il a été convenu que ECHO couvrirait également les besoins découlant de la sécheresse dans la Corne de l'Afrique, notamment les besoins en aliment spéciaux et les besoins médicaux. ECHO réalise donc des programmes en Somalie (pour un montant de plus de 7 millions d'écus jusqu'à présent pour 1994) et des programmes nutritionnels et médicaux au Kenya. Au Soudan, plus de 18,5 millions d'écus ont été alloués en 1994 en faveur des victimes de la sécheresse et de la guerre. Les dotations en faveur du Soudan et de la Somalie incluent le financement du transport aérien de l'aide hunitaire et autre, ainsi que la rémunération du personnel concerné.

L'honorable membre peut être assuré que la crise rwandaise n'a eu aucun effet préjudiciable sur l'aide alimentaire dans la Corne de l'Afrique, car tous ces engagements avaient été souscrits avant même la tragédie du Rwanda, l'aide fournie par ECHO dans la Corne de l'Afrique étant, par ailleurs, financée par des ressources autres que celles qui sont mobilisées pour la crise rwandaise, à savoir les soldes inutilisés des fonds FED, le budget de la Commission, etc. . . .

QUESTION ÉCRITE E-2043/94 posée par Gérard Deprez (PPE) à la Commission (3 octobre 1994) (95/C 36/53)

Objet: Application des télécommunications interactives à l'entretien et au soutien de la santé

La Commission travaille-t-elle, actuellement, à l'étude de l'impact social d'une généralisation de la télémédecine?

Ne pense-t-elle pas qu'il est nécessaire de réfléchir aux conséquences d'une modification éventuelle de la nature de l'interaction entre patients et personnel de la santé que cette généralisation pourrait entraîner?

Quelle initiative peut-elle prendre pour que l'Union européenne puisse se préparer à une évolution du rôle et des compétences des professionnels de la santé, et ce y compris en dehors du domaine strictement médical (formation aux interfaces d'ordinateurs....)?

Par ailleurs a-t-elle, d'ores et déjà, engagé une réflexion globale sur les moyens à mettre en œuvre pour maximiser les bénéfices de l'outil que constituent les nouvelles technologies interactives comme vecteur de renforcement et d'amélioration de l'éducation sanitaire, et de rendre cet outil accessible au plus grand nombre?

### Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(11 novembre 1994)

Une réflexion sur l'impact social d'une généralisation de la télémédecine a été entreprise par la Commission au cours de l'exécution du programme «systèmes télématiques d'intérêt général» faisant partie du troisième programme cadre de recherche et développement (1990-1994). En particulier, une étude sur l'influence de la télématique sur l'interaction entre patients et personnel de santé au niveau des soins primaires a permis de recueillir l'avis des meilleurs spécialistes du domaine dans l'ensemble des États membres. Une autre étude a permis de dégager quels étaient les problèmes recontrés par l'exercice de la médecine dans les grandes concentrations urbaines et de comparer les solutions télématiques proposées par quelques grandes villes européennes.

L'évolution du rôle et des compétences des professionnels de la santé a été abordée par le biais «d'actions concertées» dans des domaines aussi importants que la formation des personnels et les soins infirmiers.

Ces activités seront poursuivies et amplifiées dans le programme d'application télématiques qui fait partie du quatrième programme-cadre de recherche et développement (1994-1998). En ce qui concerne l'éducation sanitaire des citoyens, elle figure explicitement dans le plan de travail du programme comme un des objectifs des futures applications subventionnées par la Commission.

QUESTION ÉCRITE E-2044/94 posée par Gérard Deprez (PPE) à la Commission (3 octobre 1994) (95/C 36/54)

Objet: Lutte contre les discriminations dans le domaine de la santé

La Commission pourrait-elle décrire l'état de la situation concernant la mise en œuvre dans les États membres des dispositions énoncées en matière de lutte contre les discriminations dans la résolution du Conseil et des ministres de la santé du 22 décembre 1989?

### Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(30 novembre 1994)

La Commission finance actuellement une enquête pour faire le point sur l'état des dispositions législatives, réglementaires ou administratives adoptées au niveau national en matière de discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou souffrant d'autres infections pouvant donner lieu à des mesures discriminatoires. Les résultats de cette enquête sont attendus pour la fin 1995.

La décision des ministres de la santé réunis au sein du Conseil adoptant un plan d'action 1991-1993 dans le cadre du programme «L'Europe contre le Sida» (1), comporte des mesures pour la non-discrimination des personnes infectées par le VIH et de leur entourage. Par ailleurs, dans sa proposition de décision du Conseil et des ministres de la santé des États membres réunis au sein du Conseil concernant la prolongation, jusqu'à la fin 1994, du plan d'action 1991-1993 adopté dans le cadre du programme «L'Europe contre le Sida» (2), qui a fait l'objet d'une position commune du Conseil le 2 juin 1994 (3), la Commission a prévu de se donner les moyens nécessaires pour examiner l'état de la situation concernant la mise en œuvre des dispositions énoncées en matière de lutte contre la discrimination dans la résolution à laquelle l'honorable parlementaire fait référence.

Enfin, dans le cadre d'un programme d'action communautaire relatif à la prévention du Sida et de certaines autres maladies transmissibles dans le contexte du cadre de l'action dans le domaine de la santé publique d'une durée de cinq ans, la Commission propose au Parlement et au Conseil une décision visant à prolonger ses actions de lutte contre la discrimination envers les personnes infectées par le VIH ainsi que leur entourage (4).

- (1) JO nº L 175 du 4. 7. 1991.
- (2) Doc. COM(93) 453 final du 29. 9. 1993.
- (3) JO nº C 213 du 3. 8. 1994.
- (4) Doc. COM(94) 413 final du 9. 11. 1994.

#### QUESTION ÉCRITE E-2045/94 posée par Gérard Deprez (PPE) à la Commission (3 octobre 1994) (95/C 36/55)

Objet: Accessibilité du transport aérien aux personnes handicapées

La Commission peut-elle dresser un état de la situation concernant le degré réel d'accessibilité des aéroports européens aux personnes moins valides (configuration des infrastructures, modes d'embarquement, informations accessibles aux aveugles et malentendants, . . .), et sur les problèmes qui peuvent se poser à elles durant le transport (accoudoirs mobiles, . . .)?

Après avoir identifié les besoins éventuels, peut-elle se prononcer sur l'opportunité ou non d'une action communautaire dans ce domaine? Va-t-elle soumettre des propositions concrètes en la matière?

#### Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission (19 octobre 1994)

La Commission prépare un questionnaire sur le degré d'accessibilité de tous les modes de transport afin de dresser un inventaire qui pourra être régulièrement mis à jour.

Parmi les mesures figurant dans le programme d'action de la Commission sur l'accessibilité aux transports publics (1), il y a les règles concernant «tous les apects relatifs à l'accessibilité des aéroports et des aéronefs. Ceux-ci se fonderont sur les dernières recommandations de la commission européenne de l'aviation civile (CEAC) et couvriront l'accès aux aéroports par voie ferroviaire, l'accès dans les aéroports (notamment entre les aérogares), la conception des aéroports, l'harmonisation des normes techniques d'accessibilité, l'harmonisation de l'information, la signalisation internationale, les informations aux voyageurs avant ou pendant le vol, la formation du personnel travaillant dans les aéroports, compagnies aériennes et agences de voyage».

Ces recommandations de la CEAC ont été élaborées par le sous-groupe chargé d'améliorer le transport des personnes moins valides, avec la participation de la Commission. Ce sous-groupe a identifié les besoins de toutes les personnes handicapées et a proposé des solutions pour les aéroports at aéronefs.

(1) Doc. COM(93) 433 du 26. 11. 1993.

#### QUESTION ÉCRITE E-2049/94 posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission (3 octobre 1994) (95/C 36/56)

Objet: Émissions de gaz de méthane au Royaume-Uni

Dans le cadre de la surveillance, par l'Union européenne, des émissions de gaz à effet de serre et du respect des engagements contractés à Rio, que pense la Commission de l'information selon laquelle les émissions de méthane provenant de l'exploitation du pétrole et de la production de gaz au Royaume-Uni pourraient doubler d'ici à l'an 2005, si aucune action n'est envisagée? (Source: rapport Ends 234, juillet 1994).

### Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(24 octobre 1994)

Selon le programme national britannique envoyé à la Commission dans le cadre de la surveillance des émissions de gaz à effet de serre, conformément à la décision 93/389/CEE (¹), les émissions anthropiques de méthane en 1990 sont estimées à environ 5 millions de tonnes. Les sources principales sont: les décharges contrôlées (39 %), l'extraction du charbon (16 %) et la distribution de gaz (2 %). La production de pétrole et de gaz en mer représentant 2 % des émissions totales.

Les émissions de méthane provenant de la production de pétrole et de gaz ont été estimées à environ 0,1 million de tonnes en 1990 par l'Association britannique des opérateurs en mer à partir de données fournies par ces opérateurs en 1991, comme indiqué dans le programme national. Les données montrent que les principales sources d'émission sont les fuites de gaz dans l'atmosphère dues aux défaillances ou aux opérations de la maintenance, les gaz de torchère non brûlés, ainsi que les émissions à partir de valves ou autres pièces de tuyauterie.

La production de pétrole et de gaz devrait augmenter au cours des prochaines années, mais les prévisions actuelles indiquent qu'elle devrait atteindre son point culminant avant la fin du siècle. Le gouvernement britannique a adopté l'hypothèse de travail selon laquelle il y aurait une augmentation de 30 % des émissions qui atteindraient de ce fait 0,13 million de tonnes d'ici à l'an 2000.

Les mesures qui doivent être prises par l'industrie pour limiter les émissions avant l'an 2000 ainsi qu'à plus long terme figurent dans le programme national.

L'information selon laquelle les émissions de méthane provenant de la production de pétrole et de gaz au Royaume-Uni devrait doubler d'ici à l'an 2005 ne fait pas partie des prévisions des autorités britanniques. De toute manière, cette augmentation ne représenterait qu'un problème limité comparé aux efforts plus intenses qui doivent être faits pour limiter les émissions plus importantes provenant des décharges, de l'agriculture et de l'exploitation minière.

(1) JO n° L 167 du 9. 7. 1993.

# QUESTION ÉCRITE E-2056/94 posée par Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission

(3 octobre 1994) (95/C 36/57)

Objet: Construction d'une station d'épuration biologique à Akrata

Les autorités municipales d'Akrata envisagent la construction d'une station d'épuration biologique sur le lit du Krathis (Egialia), à proximité de l'embouchure de celui-ci. Cependant, les études commandées par l'association écologique *Le Krathis* montrent que cet emplacement ne convient pas, car:

- 1) la station d'épuration serait exposée à la fois aux inondations et aux séismes,
- 2) le terrain où seront creusées les fondations n'offre pas une résistance suffisante,
- 3) la directive internationale sur les distances entre stations d'épuration et puits d'accès aux nappes aquifères souterraines n'est pas respectée (il existe sept puits de ce genre dans les environs, à l'usage des bourgs et hameaux avoisinants),
- 4) diverses éléments inhérents à la construction de l'installation risqueraient de provoquer des fissures à travers lesquelles les effluents s'écouleraient et iraient polluer directement la nappe aquifère souterraine, et
- 5) les résidus seraient rejetés dans le golfe du Corinthe, qui constitue de facto une mer intérieure.

La Commission envisage-t-elle d'intervenir auprès des services grecs compétents pour qu'ils recherchent un lieu d'implantation plus sûr et non susceptibles d'engendrer une pollution de la nappe aquifère souterraine, ce qui mettrait en danger la santé de la population locale?

### Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(16 novembre 1994)

La directive 91/271/CEE du Conseil (1) du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires prescrit

un traitement secondaire ou équivalent des eaux urbaines résiduaires avant rejet, selon un calendrier lié au nombre d'habitants.

Aux termes de l'article 5 de la directive susmentionnée, les États membres avaient à identifier, pour le 31 décembre 1993, les zones sensibles concernant les estuaires et les eaux côtières où il est établi *inter alia* que l'échange d'eau est faible.

Dans de telles zones réceptrices sensibles, portées à la connaissance de la Commission, un traitement approprié des eaux résiduaires est nécessaire afin de respecter les objectifs de qualités retenus (voir tableau 2 de l'annexe I de la directive).

À ce jour, à la connaissance de la Commission, les autorités grecques n'ont pas désigné de zones sensibles.

En outre, concernant le devenir des résidus solides produits par la station (boues), la directive stipule, dans son article 14, que tout déversement de boues d'épuration dans les eaux de surface devra avoir été supprimé au 31 décembre 1998. En conséquence, ce mode d'élimination n'est pas adéquat pour une station neuve.

Enfin, la Commission n'est pas compétente pour la recherche d'un autre lieu d'implantation.

(1) JO nº L 135 du 30. 5. 1991.

#### QUESTION ÉCRITE E-2058/94 posée par Florus Wijsenbeek (ELDR) à la Commission (3 octobre 1994) (95/C 36/58)

Objet: Législation néerlandaise sur la navigation intérieure

La Commission a-t-elle pris connaissance du projet de loi du gouvernement néerlandais concernant la répartition temporaire du fret dans les transports Nord-Sud?

- 1) La Commission peut-elle indiquer pour quelle raison elle n'a pas soulevé d'objections contre cette loi et ne l'a pas invalidée au motif qu'elle enfreint les règles communautaires relatives à la liberté de circulation, les règles communautaires de la concurrence et la jurisprudence de la Cour européenne de justice?
- 2) Par ailleurs, la Commission peut-elle expliquer pour-quoi elle a radicalement changé d'opinion en avalisant cette loi alors, qu'auparavant, elle avait pris très clairement position par l'intermédiaire de ses membres responsables de la politique des transports, les 4 février 1987, 28 janvier 1991, 23 octobre 1992 et 24 septembre 1993 ainsi que dans le rapport 94/921 du 9 juin 1994?

3) La Commission est-elle disposée à rétablir sa prise de position initiale, qui prônait l'égalité de traitement des diverses modalités de transport et une généralisation accrue des transports sur les voies navigables intérieures afin d'assurer une meilleure répartition entre les transports par route, par rail et par voie navigable, conformément à son propre rapport sur la mobilité durable, et quels moyens compte-t-elle mettre en œuvre à cette fin?

### Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(2 décembre 1994)

Conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 21 mars 1962 (¹) [modifiée par la décision 73/402/CEE du Conseil du 22 novembre 1973 (²)] instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports, le gouvernement des Pays-Bas a communiqué son projet de loi temporaire sur la répartition du fret Nord-Sud pour avis à la Commission. La Commission n'a pas encore pris position; son examen est en cours. Elle adressera son avis sur le projet au gouvernement des Pays-Bas suivant la procédure dans la décision du Conseil précitée.

Au sujet de la position de la Commission sur la libéralisation du transport par voie navigable et des actions qu'elle a proposées pour atteindre cet objectif, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter au rapport de la Commission concernant l'organisation du marché de la navigation intérieure et les systèmes d'affrètement au tour de rôle du 9 juin 1994 (³).

- (1) JO n° 23 du 3. 4. 1962.
- (2) JO n° L 347 du 17. 12. 1973.
- (3) Doc. SEC(94) 921.

#### QUESTION ÉCRITE E-2059/94 posée par José Barros Moura (PSE) à la Commission (3 octobre 1994) (95/C 36/59)

Objet: Situation des agents en douane officiels

Considérant la réduction sévère de l'activité des agents en douane officiels résultant de l'achèvement du marché unique et qui s'accentuera encore avec l'élargissement à quatre nouveaux États (suppression de 2 500 à 3 000 emplois dans les États membres actuels et de 6 000 dans les nouveaux), et constatant que, dans différents États (comme le Portugal), les gouvernements n'ont pas suivi les recommandations de la Commission en ce qui concerne la garantie de ressources (préretraite) ou la reconversion professionnelle, la Commission voudrait-elle indiquer quelles mesures elle compte (à nouveau) prendre en la matière?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Scrivener au nom de la Commission

(7 novembre 1994)

La Commission n'envisage pas, à ce stade, de nouvelles dispositions spécifiques d'accompagnement concernant le secteur des agents et commissionnaires en douane, mais les fonds structurels pourront contribuer à des actions nouvelles en faveur de ce secteur.

Elle rappelle que des mesures importantes ont été prises par la Communauté en 1992 et 1993, qui reposent, principalement, sur trois intstuments: le Fonds social européen, Interreg et le règlement (CEE) n° 3904/92 du 17 décembre 1992 (¹) qui a permis une intervention complémentaire spécifique pour un montant de 30 millions d'écus en faveur de la reconversion ou de la diversification des entreprises concernées. L'application de ces mesures se poursuit encore aujourd'hui.

Grâce à ces mesures, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, les agents et commissionnaires en douane qui perdent leur emploi sont assimilés aux chômeurs de longue durée; ils peuvent, ainsi, bénéficier de concours au titre des fonds structurels sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

La Commission se félicite que, comme elle l'a proposé, dans le cadre de la réforme des fonds structurels, les actions de restructuration engagées en faveur de ce secteur soient considérées comme prioritaires; dès lors, les concours appropriés devraient pouvoir être dégagés au titre de ces fonds.

(1) JO nº L 394 du 31. 12. 1992.

### QUESTION ÉCRITE E-2060/94 posée par Karin Riis-Jørgensen (ELDR) à la Commission (21 septembre 1994)

(21 septembre 1994) (95/C 36/60)

Objet: Contrôle et utilisation de l'aide d'État en faveur des chantiers navals situés dans l'ancienne République démocratique allemande

Il a été rapporté, dans la presse allemande, qu'une partie des crédits versés en faveur des chantiers navals MTW avait été, pendant une certaine période, à la disposition de la société-mère, Bremer Vulkan. Cela paraît en opposition avec les dispositions de la directive prévisant que les aides versées s'appliquaient exclusivement aux activités de chantiers situés dans l'ancienne République démocratique allemande.

La Commission peut-elle indiquer quelles seront les conséquences pour le bénéficiaire s'il est constaté un détournement de l'aide à d'autres fins?

### Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(25 octobre 1994)

Il paraît, d'abord, utile de rappeler certains faits concernant la directive à laquelle l'honorable parlementaire fait référence

Le 20 juillet 1992, le Conseil a adopté la directive 92/68/CEE (¹) modifiant la directive 90/684/CEE (²) (septième directive sur les aides à la construction navale). La nouvelle directive prévoit, pour les chantiers navals de l'ex-République démocratique allemande, une dérogation aux règles normalement applicables en matière d'aides d'État. Dans le cadre de cette dérogation, le gouvernement allemand s'est engagé à apporter à la Commission, sous forme de rapports annuels établis par un expert comptable indépendant, la preuve que l'utilisation des aides versées est strictement limitée aux activités de chantiers situés dans l'ex-République démocratique allemande.

La Commission a reçu ces rapports du chantier naval MTW et en a tenu compte lorsqu'elle a décidé d'autoriser le versement des aides. Le Tribunal de première instance des Communautés européennes, ayant tété saisi de l'affaire, aucun autre détail ne peut être communiqué pour l'instant.

#### QUESTION ÉCRITE E-2063/94 posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission (3 octobre 1994) (95/C 36/61)

Objet: Aide à l'Ukraine dans le domaine nucléaire — Décisions du G7

- 1. Lors du sommet du G7 à Naples, les participants sont convenus de créer un fonds destiné à cofinancer l'arrêt définitif de la centrale nucléaire de Tchernobyl en Ukraine. Ce fonds est-il déjà opérationnel? Quel est son montant en dollars américains? Quels travaux doit-il financer?
- 2. Est-il exact qu'au cours de discussions avec l'Union européenne, l'Ukraine a demandé que lui soient livrées des centrales modernes au gaz pour compenser la diminution des capacités de production électrique qu'entraînerait l'arrêt de Tchernobyl? Quelle est la position de la Commission face à cette demande?
- 3. Quel est le montant du fonds des secours en matière d'énergie dont la création a été décidée à Naples pour

<sup>(1)</sup> JO nº L 219 du 4. 8. 1992.

<sup>(2)</sup> JO n° L 380 du 31. 12. 1990.

fournir des capacités de production électrique en Ukraine? Quels projets ce fonds doit-il financer en priorité?

- 4. Que pense la Commission des coûts nécessaires pour amener les trois centrales nucléaires ukrainiennes de type PWR 1000 au niveau de sécurité admis en république fédérale d'Allemagne?
- 5. La Commission maintiendra-t-elle la priorité de la réhabilitation des centrales nucléaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement en électricité en Ukraine?

### Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(8 novembre 1994)

1. Lors du sommet de Naples, les chefs d'État ou de gouvernement du G7 ont décidé d'une contribution initiale de 200 millions de dollars américains, sous forme d'aide non remboursable, afin de mettre en œuvre le plan d'action proposé pour le secteur de l'énergie en Ukraine.

Le plan d'action prévoit, en particulier, la fermeture rapide et le déclassement de la centrale nucléaire de Techernobyl, l'achèvement des nouveaux réacteurs VVER en cours de construction et une réforme du secteur énergétique comportant notamment des mesures visant à promouvoir les économies d'énergie et l'efficacité énergétique.

On se souviendra qu'avant le sommet de Naples, le Conseil européen de Corfou avait décidé d'accorder une aide de 100 millions d'écus au titre du programme Tacis et de lever un emprunt Euratom de 400 millions d'écus dans le même but.

- 2. L'Ukraine n'a pas demandé de lui livrer des centrales modernes au gaz pour compenser la diminution de la production d'électricité entraînée par la fermeture de Tchernobyl.
- 3. On se référera à la réponse donnée au point 1 ci-dessus. La définition des premiers projets n'est pas encore terminée.
- 4. Les trois réacteurs VVER 1000 en cours de construction doivent être achevés de manière à être conformes aux normes de sécurité internationales. Les coûts de l'achèvement de ces réacteurs oscillent entre 750 et 1 000 millions d'écus.
- 5. La Commission estime que l'achèvement des trois réacteurs VVER 1000 est une solution économiquement avantageuse pour l'Ukraine et contribue, simultanément, à réduire la dépendance de ce pays vis-à-vis des importations de combustibles fossiles.

### QUESTION ÉCRITE E-2064/94 posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission

(3 octobre 1994) (95/C 36/62)

Objet: Budget de la protection des consommateurs et moyens de promotion

- 1. Que pense la Commission de la décision du Conseil de réduire de près de moitié le budget 1995 de la protection des consommateurs, pour le ramener à 8,2 millions d'écus?
- 2. La Commission pense-t-elle que cette diminution radicale soit compatible avec l'article 129a du traité de Maastricht, qui impose à l'Union européen la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs?
- 3. L'Union européenne accorde à la Centrale Marketinggesellschaft der deutschen Agrarwirtschaft ou CMA (centrale de commercialisation des produits agricoles allemands) des subventions d'un montant de 8,4 millions d'écus en 1993/1994.
- a) La Commission considère-t-elle que cette somme est justifiée par rapport aux dépenses de l'Union européenne en matière de protection des consommateurs?
- b) Quelles conditions sont liées à l'utilisation de cette somme par la CMA?
- c) La Commission a-t-elle examiné quant au fond la publicité pour les produits financée en partie par ses soins?
- 4. Que pense entreprendre la Commission contre le fait qu'une partie de cette somme passe, par l'intermédiaire de la CMA, au *Deutschen Kassenarztverband e.V.* (association allemande de médecins conventionnés), groupe de pression de médecins qui a soutenu publiquement des affirmations contestables et contradictoires dans l'intérêt de l'industrie agroalimentaire, induisant ainsi sciemment les consommateurs en erreur?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Scrivener au nom de la Commission

(30 novembre 1994)

1. Dans l'avant-projet 1995, la Commission a estimé à 16 millions d'écus le budget minimal nécessaire pour la politique européenne des consommateurs.

La réduction drastique de ce budget à 8,2 millions d'écus aurait, pour conséquence, un revirement de cette politique et l'arrêt d'un grand nombre d'actions, d'expériences-pilotes, de subventions aux organisations de consommateurs, ainsi que la diminution des activités du Conseil consultatif des consommateurs.

2. Non. Les changements apportés par le traité sur l'Union européenne traduisent l'importance considérablement accrue qu'il convient d'accorder à l'action en faveur des consommateurs, cette dernière ayant perdu son caratère de «politique d'accompagnement» pour devenir une activité indépendante et à part entière de la Communauté. Les

citoyens de l'Union, qui sont désormais en droit d'attendre que celle-ci contribue à un niveau élevé de protection des consommateurs, porteront une attention accrue pour déterminer si les efforts consentis ans cette entreprise sont suffisants ou non.

La Communauté se doit, donc, de considérer la position des consommateurs, non seulement en fonction du marché intérieur, comme elle en avait auparavant l'obligation et comme l'article 129A, paragraphe 1, point a) le confirme, mais également dans un contexte beaucoup plus large, comme le prévoit l'article 129A du traité CE.

- 3. a) La somme indiquée par l'honorable parlementaire couvre plusieurs actions de promotion de produits agricoles qui, dans la mesure où elles sont destinées à mieux informer les consommateurs, contribuent également à la protection de ces derniers.
  - b) En ce qui concerne les conditions auxquelles est soumise l'utilisation de cette somme, elles font l'objet de règles prévues dans le cadre des règlements régissant les actions précitées et des contrats conclus sur la base desdits règlements.
  - c) La Commission assure le contrôle de la conformité des actions en cause avec les règles précitées. Cependant, elle n'est pas responsable du contenu des messages publicitaires financés avec les fonds communautaires.
- 4. La Commission a répondu à cette question par une lettre adressée à l'association *Diatverband* en date du 15 juillet 1994. Une copie de cette lettre est adressée directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

### QUESTION ÉCRITE E-2077/94 posée par José Apolinário (PSE)

à la Commission

(26 septembre 1994) (95/C 36/63)

Objet: Transposition de la directive 91/493/CEE dans le droit interne des États membres

La Commission peut-elle indiquer quels sont les États membres qui n'ont pas encore transposé la directive 91/493/CEE (¹) dans leur droit interne et, éventuellement, quelles sont les raisons invoquées?

(1) JO nº L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

### Réponse donnée par M. Steichen au nom de la Commission

(11 octobre 1994)

Pour la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche, la Commission n'a pas reçu de notification des mesures nationales d'exécution

de la part de la Grèce, de l'Irlande et du Portugal. Le délai de transposition étant échu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, la Commission a engagé, à l'encontre de ces États membres, la procédure d'infraction prévue à l'article 169 du traité CE

Ces procédures d'infraction se trouvent actuellement au stade de l'avis motivé.

#### QUESTION ÉCRITE E-2078/94 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler (V) à la Commission

(26 septembre 1994) (95/C 36/64)

Objet: Chasse aux oiseaux en Italie

Que pense la Commission des déclarations faites à la fin du mois d'août par le ministre italien de l'environnement, Altero Matteoli, et sa collègue, le ministre de l'agriculture Adriana Poli Bertone, au sujet du rétablissement de la chasse au pinson et au pinson du Nord, à la bécasse, au courlis et à d'autres oiseaux migrateurs en Italie, y compris dans les réserves naturelles?

Est-ce que la Commission a tenté d'user de son influence lors de l'élaboration de la loi qui fait relever l'autorisation de la chasse aux oiseaux de la compétence des régions?

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle pour garantir que l'Italien ne transgresse pas la directive communautaire relative à la protection des oiseaux?

### Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(31 octobre 1994)

La Commission n'a pas eu connaissance des déclarations auxquelles se réfère l'honorable parlementaire.

La Commission n'a pas influencé l'élaboration de la loi italienne à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Cela n'entre pas dans ses compétences.

La Commission doit être informée des mesures précises, adoptées par les autorités nationales, pour pouvoir intervenir, le cas échéant, afin de faire respecter la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages (¹).

Il convient également de mentionner le fait que l'article 9 de la directive 79/409/CEE, qui instaure un régime de dérogation aux articles concernant les prélèvements, permet, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, l'exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

<sup>(1)</sup> JO nº L 103 du 25. 4, 1979.

#### QUESTION ÉCRITE E-2082/94 posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission (6 octobre 1994). (95/C 36/65)

Objet: Relations entre les races

Quand la Commission a-t-elle l'intention de présenter un projet de directive sur les relations entre les races et de rendre ainsi illégale toute discrimination à l'égard des citoyens résidant dans l'Union, pour des raisons de race, de couleur ou d'origine ethnique ou nationale?

### Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(13 décembre 1994)

En l'état actuel des choses, le soin de légiférer contre la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique appartient aux États membres, vu qu'il n'existe aucune base juridique spécifique accordant à la Communauté une compétence à ce sujet. Dans son Livre blanc sur la politique sociale (¹), la Commission a toutefois estimé «que, à la prochaine révision des traités, il devrait sérieusement être envisagé d'y insérer une référence explicite à la lutte contre la discrimination sur la base de la race, de la religion, de l'âge ou d'un handicap».

(1) Doc. COM(94) 333.

QUESTION ÉCRITE E-2084/94 posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission (6 octobre 1994) (95/C 36/66)

Objet: Bourses d'études

La Commission a-t-elle fait une étude, ou dispose-t-elle de données comparatives, sur les méthodes de financement des bourses, etc., pour les étudiants de l'enseignement post-secondaire ou supérieur (droits d'insceiption et moyens de subsistance)? Dans l'affirmative, peut-elle fournir ces informations et, dans la négative, a-t-elle l'intention de mener une étude de ce genre?

### Réponse donnée par M. Ruberti au nom de la Commission

(18 novembre 1994)

En juin 1993, le réseau d'information sur l'éducation «Eurydice» a élaboré, à l'intention de la Commission, un document intitulé «Les principaux systèmes d'aide financière aux étudiants de l'enseignement supérieur dans la

Communauté européenne», qui décrit brièvement le système de soutien financier en vigueur dans chaque État membre.

Un exemplaire de ce document est envoyé directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

#### QUESTION ÉCRITE E-2085/94 posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission (6 octobre 1994) (95/C 36/67)

Objet: Test DL 50

Dans la mesure où les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont, désormais, admis que la procédure de la dose fixe constituait une alternative acceptable au test cruel «DL 50», pourquoi ce dernier est-il toujours d'application et quand la nouvelle procédure sera-t-elle officiellement reconnue aux États-Unis d'Amérique?

### Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(24 novembre 1994)

La directive 75/318/CEE du Conseil du 20 mai 1975 (¹) dresse la liste des essais requis pour faire la preuve de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité des médicaments. Elle a été modifiée à plusieurs reprises [directives 83/570/CEE (²), 87/19/CEE (³), 89/341/CEE (⁴), 91/507/CEE (⁵) et 93/39/CEE (⁶)].

À l'origine, la directive 75/318/CEE prévoyait la réalisation d'une étude sur l'animal pour déterminer la toxicité d'un médicament. Cette exigence a cependant disparu avec la directive 87/19/CEE de modification. La dernière révision importante (la directive 91/507/CEE) ne prévoit pas d'étude sur l'animal. L'exigence actuelle porte sur une évaluation quantitative de la dose létale approximative et sur la réunion d'informations concernant la relation entre dose et effet, mais sans qu'un haut degré de précision soit nécessaire. Une étude sur l'animal n'est donc pas requise dans la Communauté.

En 1990, la Communauté a pris l'initiative de la conférence internationale sur l'harmonisation (International Conference on Harmonisation, ICH), à laquelle ont participé la Food and Drug Administration des États-Unis d'Amérique ainsi que le ministère japonais de la santé et de la protection sociale. Lors de la première conférence importante en novembre 1991, à Bruxelles, la Communauté a confirmé que l'étude sur l'animal n'était pas exigée (de fait, à l'occasion de cette conférence, les Japonais ont été persuadés de renoncer à leur exigence d'une étude sur l'animal).

Au sein de la ICH, la tendance scientifique à effectuer des études sur la «tolérance aux doses croissantes» a été renforcée par la préparation d'orientations techniques relatives à la toxicocinétique (c'est-à-dire à l'étude des effets des doses croissantes), qui devraient être terminées pour la fin de 1995 et seraient compatibles avec les exigences communautaires.

- (1) JO nº L 147 du 9. 6. 1975.
- (2) JO nº L 322 du 28. 11. 1983.
- (3) JO n° L 15 du 17. 1. 1987.
- (4) JO nº L 142 du 25. 5. 1989.
- (s) JO nº L 270 du 26. 9. 1991.
- (6) JO nº L 214 du 24. 8. 1993.

#### **OUESTION ÉCRITE E-2099/94** posée par Nel van Dijk (V) à la Commission (6 octobre 1994) (95/C 36/68)

Objet: Cimetière nucléaire soviétique

L'adhésion virtuelle de la Norvège, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne va placer beaucoup plus près de ses frontières l'épave du sous-marin soviétique Komsomolets (coulé en 1989 en mer de Barents). Il en va de même pour les réacteurs nucléaires et les fûts radioactifs immergés dans la mer de Kara et la mer de Barents.

La Commission convient-elle que l'adhésion des pays précités confère davantage de responsabilités à l'Union européenne en ce qui concerne l'élimination des dangers que font peser les fuites de plutonium, de césium, de strontium et autres matières radioactives?

À la lumière de cette responsabilité, quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour protéger les populations et le monde de la pêche contre la contamination radioactive et empêcheur une pollution catastrophique du milieu marin?

#### Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(9 novembre 1994)

La Commission suit de près la question de la contamination radioactive des mers de Kara et de Barents depuis que ce problème a été porté à la connaissance du public. Elle invite donc l'honorable parlementaire à se reporter à la réponse à la question écrite n° 2276/93 posée par M. Linkohr (1), dans laquelle il est précisé que toute tentative de récupération doit être précédée d'une évaluation précise de la situation, afin de ne pas accroître le risque. Cette évaluation se poursuit, notamment grâce aux efforts conjoints des autorités russes et norvégiennes, auxquels la Commission continue de s'associer; celle-ci a d'ailleurs tout récemment désigné un expert pour participer à une campagne de recherche dans la mer de Kara en août-septembre 1994.

Les résultats obtenus jusqu'à présent ne font pas état d'une menace imminente. En ce qui concerne, notamment, le sous-marin nucléaire Komsomolets, il est de plus en plus largement admis que toute tentative d'enlèvement de l'épave ne ferait qu'aggraver la situation.

La Commission continuera de suivre de près les événements en collaboration avec les parties concernées, notamment l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), et est naturellement disposée à examiner toute suggestion que lui soumettraient les États membres.

(1) IO nº C 219 du 8, 8, 1994.

### **OUESTION ÉCRITE E-2100/94** posée par Carlos Robles Piquer (PPE) à la Commission (6 octobre 1994)

(95/C 36/69)

Objet: Aide communautaire à l'utilisation conjointe énergie solaire/gaz

Un an se sera bientôt écoulé depuis que la Commission a confié une étude de viabilité sur les sites appropriés concernant les installations utilisant conjointement le gaz naturel et l'énergie solaire. La Commission dispose-t-elle d'ores et déjà d'éléments suffisants permettant d'évaluer les aspects économiques de cette technologie et de prévoir, le cas échéant, une aide communautaire pour le développement de cette technologie?

#### Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(2 décembre 1994)

La Commission a, effectivement, participé au financement d'une étude de viabilité sur les sites appropriés pour des installations utilisant conjointement du gaz naturel et de l'énergie solaire.

Les résultats de cette étude, qui s'est achevée en juin 1994 et qui portait sur cinq sites: trois en Espagne et deux au Maroc, semblent très prometteurs tant du point de vue technique qu'économique.

C'est pourquoi cette technologie «propre» sera inscrite dans les mesures finançables du programme spécifique énergies non nucléaires qui fait partie intégrante du quatrième Programme de recherche et de développement technologique.

#### **QUESTION ÉCRITE E-2102/94**

posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE) à la Commission (6 octobre 1994) (95/C 36/70)

Objet: Complexe bioclimatique européen

Le 17 juin 1994 a été inauguré à Saragosse le centre de réhabilitation de toxicomanes *En t'aban* qui constitue le complexe bioclimatique le plus important d'Europe. Ce centre a été financé par des fonds européens au titre du programme Thermie sur les énergies renouvelables.

La Commission pourrait-elle dire en quoi consiste exactement ce financement européen, s'il a concerné une partie seulement de la construction ou si l'on continuera à financer par des crédits annuels les frais d'exploitation et d'expérimentation du complexe bioclimatique?

Compte tenu du fait que ce centre a des objectifs sociaux en matière de désintoxication et de réhabilitation des toxicomanes, pourrait-il en outre bénéficier des crédits d'autres programmes et initiatives communautaires ad hoc;

Dans l'affirmative, la Commission pourrait-elle indiquer quels sont les programmes ou initiatives concernés et si ce centre a déjà bénéficié à ce titre de crédits?

# Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(5 décembre 1994)

Dans le cadre de son programme Thermie, la Commission a, effectivement, accordé une subvention de 96 221 écus au Centre de réhabilitation pour toxicomanes *En t'aban* de Saragosse.

Cette aide vise à couvrir, à hauteur de 40 %, la construction de la partie bioclimatique de ce complexe qui a été réalisé selon des technologies énergétiques innovantes.

Une fois les paiements effectués, cette aide, qui ne concerne pas le fonctionnement de cet établissement, n'a donc pas de raison d'être renouvelée.

Par contre, ce centre peut bénéficier, pour autant qu'il satisfasse aux critères de sélection, d'un soutien financier au titre des initiatives développées dans le cadre de la ligne budgétaire B3-4400 relative aux actions de prévention des toxicomanies dans le domaine de la santé publique.

Les responsables de ce centre peuvent s'adresser à la direction générale «emploi, relations industrielles et affaires sociales» de la Commission afin de recevoir les formulaires de demande de subvention.

#### **QUESTION ÉCRITE E-2106/94**

posée par Joaquín Sisó Cruellas (PSE) à la Commission (6 octobre 1994) (95/C 36/71)

Objet: Lutte contre la fraude

Considérant les cas préoccupants de corruption politique qui se sont produits dans certains États membres,

la Commission a-t-elle adopté ou entend-elle adopter des mesures destinées à lutter contre ce type de fraude?

Dans l'affirmative, de quelles mesures s'agit-il et quels sont les résultats obtenus?

### Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(11 novembre 1994)

La matière de la lutte contre la corruption politique dans les États membres relevant exclusivement de la compétence de ces derniers, il n'appartient pas à la Commission de prendre des initiatives en ce domaine.

### QUESTION ÉCRITE E-2112/94 posée par Alex Smith (PSE) à la Commission (6 octobre 1994)

(95/C 36/72)

Objet: Vol à basse altitude des appareils militaires

Quelle est l'altitude minimale à laquelle sont autorisés à voler les appareils d'entraînement militaire dans les 12 États membres de l'Union?

# Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(30 novembre 1994)

Actuellement, il n'existe pas de dispositions réglementaires communautaires applicables aux altitudes de survol dans la Communauté, que ce soit les avions militaires, ou les avions civils. Les mesures correspondantes sont donc fixées par les autorités de chaque État membre.

#### QUESTION ÉCRITE E-2113/94 posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission (6 octobre 1994) (95/C 36/73)

Objet: Développement durable

Dans une réponse la question E-1032/93 de M. Alex Smith (¹), le membre de la Commission chargé de l'environnement a déclaré que la Commission menait plusieurs études et consacrait une bonne part de ses ressources en personnel pour évaluer les implications économiques du développement durable, notamment en ce qui concerne l'emploi et la comptabilisation des aspects environnementaux. De cela, il y a près d'un an. La Commission est-elle sur le point d'achever son examen? Quand en transmettra-t-elle les résultats aux membres de la commission de l'environnement?

(1) JO n° C 226 du 16. 8. 1994, p. 9.

### Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(11 novembre 1994)

La dernière année a vu l'aboutissement de travaux dans le domaine du développement soutenable et de l'emploi et la poursuite de la «verdisation» des comptes économiques dans les États membres dont les résultats sont à plus longue échéance.

La Commission a procédé à une évaluation économique du cinquième Programme d'action pour l'environnement, en étudiant différents scénarios. Les résultats de l'étude, qui sera diffusée au cours du mois de novembre 1994, montrent clairement qu'une approche intégrée des politiques économiques et environnementales apporte des bénéfices tant sur la croissance économique et l'emploi que sur la qualité de l'environnement.

Dans le cadre du suivi du Livre blanc et en prévision du Conseil européen d'Essen, la Commission s'apprête à remettre un rapport sur les «nouveaux gisements d'emplois» dans les divers domaines économique, social et environnemental. Ce rapport vise à dégager une demande de nouveaux besoins et à lever les obstacles à l'émergence de cette demande tant aux niveaux communautaire et national que régional.

Une méthodologie destinée à l'élaboration de comptes environnementaux satellites des comptes économiques a été élaborée et est, dès à présent, testée dans certains États membres. Son application sera progressivement étendue aux différents États membres en vue d'aboutir à un système communautaire de données.

Par ailleurs, des travaux sur des indicateurs de pression environnementale, destinés à compléter les aspects non couverts par les comptes satellites, ont été lancés pour différents thèmes environnementaux. Ils visent à l'élaboration d'un indice global de pression environnementale utile pour la mise en place des politiques environnementales ou comportant un volet environnemental.

### QUESTION ÉCRITE E-2116/94 posée par Edith Müller (V) et Nel van Dijk (V) à la Commission

(6 octobre 1994) (95/C 36/74)

Objet: Discrimination des travailleurs transfrontaliers en Allemagne

En vue d'empêcher le chômage parmi les travailleurs du secteur industriel, le gouvernement allemand a prévu d'accorder des allocations temporaires «chômage» au cours de la période durant laquelle les travailleurs suivent un cours de perfectionnement professionnel afin d'obtenir une qualification plus élevée. Ce système (Arbeitsförderungsgesetz) s'applique aux travailleurs peu qualifiés dans les entreprises ayant introduit de nouvelles méthodes de production technique avancée qui nécessitent une main-d'œuvre davantage formée.

Cette pratique ne s'applique toutefois qu'aux travailleurs qui résident officiellement en Allemagne, ce qui exclut les travailleurs non résidents employés par la même société bien qu'ils copntribuent à titre égal au régime de chômage en Allemagne.

Compte tenu du principe de libre circulation des travailleurs et des règlements qui en résultent au sein de l'Union, la Commission n'estime-t-elle pas que l'application qui est faite de ce régime constitue une grave discrimination (involontaire?) entre les travailleurs exerçant leurs activités au sein d'une même société et établis de part et d'autre dela frontière?

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour remédier à cette situation?

Anticipant sur une solution globale et, compte tenu du fait qu'à proximité de la frontière hollandaise, plus de la moitié parfois des travailleurs d'entreprises allemandes cotisent au régime et résident sur le territoire néerlandais, la Commission est-elle disposée à prendre contact avec les autorités compétentes afin de déterminer si un règlement bilatéral préalable permettrait de mettre fin à cette discrimination?

### Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(13 décembre 1994)

Conformément aux dispositions communautaires relatives à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la

Communauté, les travailleurs ressortissants d'un État membre et employés sur le territoire d'un autre État membre ne doivent pas y être soumis à un traitement différent de celui applicable aux travailleurs ressortissants de cet État membre en ce qui concerne les conditions d'emploi et de travail, les prestations de sécurité sociale ou les avantages sociaux.

La Commission estime que les citoyens de la Communauté qui travaillent en Allemagne mais résident dans un autre État membre ont droit aux allocations temporaires de chômage servies au titre de la loi sur la promotion du travail (Arbeitsförderungsgesetz) dans les mêmes conditions que ceux qui résident en Allemagne. En fait, il ne semble pas exister de raisons objectives justifiant une inégalité de traitement.

La Commission se mettra en rapport avec les autorités allemandes en vue de garantir l'application correcte du droit communautaire.

#### **QUESTION ÉCRITE E-2117/94**

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) et María Izquierdo Rojo (PSE)

à la Commission

(6 octobre 1994) (95/C 36/75)

Objet: Politique méditerranéenne

Le Conseil des Affaires générales du 18 juillet 1994 a confirmé l'importance qu'accorde le Conseil européen à la politique méditerranéenne.

Le Conseil a demandé à la Commission d'élaborer une communication énonçant les lignes directrices du renforcement de la politique méditerranéenne.

Quand la Commission prévoit-elle de publier cette communication? Quel en sera le contenu?

### Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(14 novembre 1994)

La Commission a adopté sa communication le 19 octobre 1994. Elle l'a transmise au Conseil ainsi qu'au Parlement. Un exemplaire est adressé directement à l'honorable parlementaire.

### QUESTION ÉCRITE E-2126/94

posée par Brendan Donnelly (PPE) et Eryl McNally (PSE)

à la Commission

(13 octobre 1994) (95/C 36/76)

Objet: Sécurité des portes dans les trains

Compte tenu du danger que représentent pour les passagers des portes de train qui s'ouvrent inopinément durant le trajet, quelles mesures la Commission prend-elle pour faire en sorte que les sociétés de chemins de fer de l'Union européenne soient informées des technologies les plus fiables utilisées dans les États membres et s'emploient à moderniser leur matériel roulant afin d'assurer la protection maximale des voyageurs?

### Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(24 novembre 1994)

La Commission est consciente de la nécessité d'améliorer la sécurité du transport ferroviaire au niveau européen, notamment en ce qui concerne le matériel roulant destiné au transport de voyageurs.

Elle a donc entamé des actions à plusieurs niveaux:

- 1. Dans le cadre des propositions de décision du Conseil présentées par la Commission (¹) et mettant en œuvre le quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998):
  - Le programme spécifique dans le domaine des technologies industrielles et matériaux (²), approuvé par le Conseil le 27 juillet 1994, se propose comme un des objectifs majeurs une amélioration significative de la sécurité du transport, incluant des véhicules, l'aspect humain et les infrastructures opérationnelles. Ceci comprend un ensemble d'analyses de sécurité et de techniques de déploiement, la recherche cognitive, les stratégies de réparation et de maintenance des véhicules, y compris les différentes approches de gestion opérationnelle et humaine. La recherche correspondante porte sur les points suivants:
    - des approches structurées pour l'évaluation du risque lors de l'exploitation des véhicules et de leurs systèmes opérationnels;
    - des technologies de prévention et de diminution de risque ainsi que de protection des voyageurs;
    - des techniques de sécurité passive et active;
    - des méthodes et outils pour l'identification et le contrôle des erreurs humaines;
    - des stratégies et techniques d'inspection, d'entretien et de réparation pour les systèmes et composants critiques, permettant ainsi en particulier l'amélioration de la conception des produits sensibles;

— des techniques de sécurité passive et active. (Le programme BRITE-EURAM a, en particulier, financé un projet visant spécifiquement à améliorer la sécurité des passagers des voitures en cas de collision — Traincol BE-3385) . . .

Les réseaux et exploitants ferroviaires communautaires, regroupés au sein de la Communauté des Chemins de fer européens (CCFE), sont fortement intéressés par la recherche dans le domaine indiqué et participeront activement aux travaux. Leurs organismes de recherche donneront une très large contribution, dont les résultats feront l'objet de discussions intenses avec la Commission et au sein même de leur représentation européenne ainsi qu'au sein de l'Union internationale de Chemins de fer (UIC)

- D'autres actions sont prévues par la Commission dans le cadre du programme de recherche pour une politique européenne de transport. Cependant, ce programme n'a pas encore été approuvée.
- 2. Depuis 1993, et à des fins d'harmonisation technique, opérationnelle et réglementaire au niveau européen, les organismes européens de normalisation [Comité européen de noralisation (CEN), Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) et Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI)] sont mandatés par la Commission pour l'établissement de normes européennes portant sur l'équipement ferroviaire. Le programme de travail retenu d'un commun accord porte sur 58 projets de normes dont un très grand nombre est classé en priorité car jugé essentiel pour la sécurité du transport ferroviaire. C'est ainsi que les CEN et CENELEC élaborent, entre autres, des normes qui traitent notamment:
  - des exigences auxquelles doivent répondre les carrosseries des voitures (concerne donc aussi les portes);
  - des essais en ligne de véhicules ferroviaires avant leur mise en circulation (concerne donc aussi la fiabilité des systèmes de sécurité des voitures).

Les normes européennes ainsi élaborées seront publiées et serviront aux exploitants ainsi qu'aux constructeurs comme base pour la conception, la construction et la vérification de tout matériel ferroviaire avant sa mise en service.

3. Au regard du domaine de la grande vitesse, la Commission a présenté au Conseil, le 15 avril 1994, une proposition de directive relative à l'interopérabilité du réseau européen de trains à grande vitesse (³). La proposition de directive rend obligatoire le respect des exigences essentielles auxquelles doit répondre tout matériel ferroviaire dont dépend l'interopérabilité du réseau européen. Parmi ces exigences essentielles figurent notamment la sécurité et la santé des personnes (personnel et usagers).

Les exigences essentielles seront détaillées dans des spécifications techniques d'interopérabilité de caractère obligatoire. Ces spécifications techniques, élaborées conjointement par les réseaux et exploitants et l'industrie ferroviaires, et étroitement liées aux normes européennes déjà existantes ou encore à définir, seront publiées au Journal officiel des Communautés européennes.

La proposition de directive se trouve actuellement en procédure d'approbation par le Conseil; elle est également discutée au Parlement, au Comité économique et social ainsi qu'au Comité des régions.

Dans une deuxième étape, et pour étendre les actions visant la sécurité des passagers au domaine du transport ferroviaire conventionnel des voyageurs, la Commission a entamé l'élaboration d'un document portant sur les problèmes d'interopérabilité de chemins de fer dits classiques. Ce document pour le «rail conventionnel» s'ajoutera donc à la proposition de directive qui couvre le domaine de la grande vitesse.

- (1) Doc. COM(94) 68 final.
- (2) 94/82(CNS) dans doc. COM(94) 68 final.
- (3) Doc. COM(94) 107 final.

#### QUESTION ÉCRITE E-2131/94 posée par Carlos Robles Piquer (PPE) à la Commission

(13 octobre 1994) (95/C 36/77)

Objet: Innovation technologique dans l'industrie automobile et coopération avec les fournisseurs de composants

Dans sa réponse à une précédente question sur la modernisation technologique de l'industrie des composants automobiles [EØ2874/93 (¹)], M. Bangemann déclare que la Communauté cherche à promouvoir la capacité d'innovation de l'industrie au travers de ses différents programmes de recherche et développement («technologies industrielles», «environnement», «énergie», et «technologies de l'information et de la communication» qui incluent par exemple le projet MICROMOBILE et le programme DRIVE).

Par ailleurs, le Conseil a, récemment, demandé à la Commission (avril 1994) de prendre plusieurs mesures, notamment de coordonner un programme de R et D et de promouvoir la coopération industrielle entre les constructeurs automobiles et leurs fournisseurs de composants.

La Commission peut-elle indiquer quelles suites elle entend donner aux demandes du Conseil et peut-elle fournir, par ailleurs, des données sur la part du secteur «automobile» dans les différents programmes spécifiques mentionnés par M. Bangemann.

(1) JO n° C 251 du 8. 9. 1994, p. 19.

### Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(24 novembre 1994)

La Commission a eu de nombreux contacts avec l'industrie automobile et des composants lors de la préparation des projets de programmes spécifiques de recherche communautaire et l'élaboration des plans de travail. Elle a veillé, sans déroger aux principes de précompétitivité et d'horizontalité des programmes communautaires de recherche, à prendre en compte les besoins exprimés par l'industrie automobile, au sein de panels multisectoriels ou directement notamment par le *Master Plan* présenté par l'association EUCAR. Elle a également étudié, avec l'industrie automobile et des composants, les améliorations possibles concernant la coordination des politiques de RDT ainsi que des programmes spécifiques entre eux.

Il n'est pas possible d'évaluer, par avance, les retombées pour l'industrie automobile des démarches en cours. Elles ne peuvent aboutir, en tout état de cause, à une préaffectation des ressources, et les projets soumis seront sélectionnés sur la base de leur mérite et de leur utilité en regard des critères de sélection choisis.

QUESTION ÉCRITE E-2135/94
posée par Wilfried Telkämper (V)
à la Commission
(13 octobre 1994)

(13 octobre 1994) (95/C 36/78)

Objet: Transposition dans le droit national de la directive 89/391/CEE et des directives particulières qui en découlent, en particulier la directive 92/57/CEE

Selon les informations dont je dispose, la république fédérale d'Allemagne n'a toujours pas transposé la directive 89/391/CEE (¹) et les directives particulières qui en découlent. Dans ce contexte, cependant, le ministère fédéral du travail a notifié l'effet immédiat de la directive particulière 92/57/CEE (²) à l'ensemble des ministères et services intéressés, en particulier aux autorités concernées des Länder, ces derniers ayant également tous confirmé qu'ils avaient été informés. Dans le Bade-Wurtemberg, le ministère compétent des finances n'a, cependant, pas communiqué la notification d'effet immédiat de cette directive particulière aux directions régionales des finances en tant que services placés sous sa tutelle, si bien que la directive en question n'est pas appliquée sur les chantiers du Bade-Wurtemberg.

- 1) Est-il vrai que la Commission européenne a engagé une procédure en manquement contre la république fédérale d'Allemagne pour non-transposition de la directive 89/391/CEE et des directives particulières afférentes?
- 2) Est-ce que le gouvernement fédéral a déjà émis un avis et, dans l'affirmative, quelle en est la teneur?
- 3) La Commission estime-t-elle que le gouvernement fédéral doit également veiller à l'application d'une directive lorsque, comme c'est le cas en république fédérale d'Allemagne, la sécurité des travailleurs relève de différents service, en l'occurrence des *Länder* et des organismes d'assurance obligatoire contre les accidents par exemple?

4) Quelle est, selon la Commission européenne, l'autorité qui est juridiquement responsable de l'application correcte de la directive? À qui devrait dans ce cas, du fait de la non-application de la directive en question, s'adresser un citoyen concerné, par exemple la victime d'un accident du travail?

### Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(18 novembre 1994)

- 1. La Commission a ouvert, en mars 1993, des procédures d'infraction contre l'Allemagne pour non-communication des mesures de transposition des directives 89/391/CEE 89/654/CEE (¹), 89/655/CEE (¹), 89/656/CEE (¹), 90/269/CEE (²) et 90/270/CEE (²). Les autorités allemandes ont communiqué à la Commission, le 7 juillet 1994 un ensemble de textes en tant que mesures de transposition de la directive 89/391/CEE et d'un certain nombre de directives particulières. La conformité de ces textes est actuellement à l'examen. Toutefois, les mesures de transposition de la directive 92/57/CEE n'ont pas encore été communiquées, à la Commission. Pour cette raison, la procédure d'infraction ouverte sur base de l'article 169 du traité CE au titre de la non-transposition de cette directive se poursuit.
- 2. Les autorités allemandes ont fait savoir à la Commission qu'elles estiment que le droit allemand en vigueur en matière de protection des travailleurs couvre d'ores et déjà largement les dispositions de la directive 89/391/CEE et de plusieurs directives particulières.
- 3 et 4. Les États membres ont la responsabilité d'assurer la pleine mise en œuvre des directives dans leur ordre juridique national. Ils ont compétence exclusive pour déterminer les modalités d'organisation internes de la mise en œuvre, notamment en considération de leurs règles constitutionnelles.

Il appartient, au premier chef, au juge national d'assurer le respect par les autorités nationales des dispositions de droit communautaire lorsque celles-ci sont suffisamment claires, précises, complètes et inconditionnelles et, le cas échéant, de condamner l'État à réparer les dommages causés aux particuliers du fait de la violation du droit communautaire qui lui est imputable.

<sup>(1)</sup> JO nº L 183 du 29. 6. 1989, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 245 du 26. 8. 1992, p. 6.

<sup>(1)</sup> JO nº L 393 du 30. 12. 1989.

<sup>(2)</sup> JO n° L 156 du 21. 6. 1990.

### QUESTION ÉCRITE E-2150/94 posée par Antoinette Spaak (ELDR) à la Commission

(13 octobre 1994) (95/C 36/79)

Objet: Retour de la Commission dans l'immeuble du Berlaymont

À la fin du mois de juillet 1994, la Commission a précisé, notamment à l'égard du gouvernement belge, ses intentions relatives au retour de ses services dans l'immeuble du Berlaymont, à Bruxelles.

À cette occasion, la Commission a indiqué à la presse que les conditions financières de location proposées par le gouvernement belge seront soumises aux deux branches de l'autorité budgétaire (Conseil et Parlement).

La Commission peut-elle confirmer cet engagement? À partir de quel stade de la négociation compte-t-elle saisir le Parlement de la question?

# Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(15 novembre 1994)

La Commission confirme l'engagement de soumettre, aux deux branches de l'autorité budgétaire (Conseil et Parlement), les conditions financières de location du futur Berlaymont que le gouvernement belge proposera.

Elle saisira le Parlement et le Conseil de cette question dès que les autorités belges en auront saisi la Commission.

QUESTION ÉCRITE E-2151/94 posée par Antoinette Spaak (ELDR) à la Commission (13 octobre 1994) (95/C 36/80)

Objet: Aide à la population irakienne

La Commission européenne a annoncé, le 18 août 1994, qu'elle accordait une aide de deux millions d'écus à la population du Centre et du Sud de l'Irak, destinée «à adoucir les conséquences pour le peuple irakien de l'embargo décrété par les Nations unies» à l'encontre de l'Irak, depuis l'invasion du Koweit et la guerre du Golfe.

Cette action porte à plus de huit millions et demi d'écus l'aide fournie cette année par la Commission aux populations irakiennes.

La Commission peut-elle apporter une justification plus détaillée de cette décision?

Quelle garantie la Commission a-t-elle que cette aide ne sera pas détournée de son objectif humanitaire annoncé?

# Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(10 octobre 1994)

Dans la décision du 18 août 1994, relative à une aide humanitaire en faveur de la population d'Irak:

- un montant de 300 000 écus a été octroyé par l'intermédiaire de Oxfam-Royaume-Uni pour des projets d'adduction d'eau dans le nord du pays;
- un montant de 200 000 écus a été octroyé par l'intermédiaire de Christian Aid (Royaume-Uni) pour la remise en état des terres cultivables, également dans le nord du pays;
- un montant de 1 500 000 écus a été octroyé par l'intermédiaire d'un groupe de trois sociétés de Croix-Rouge (sous la direction de la Croix-Rouge néerlandaise et avec la participation de la Croix-Rouge britannique et de la Croix-Rouge allemande) pour la fourniture de médicaments et de nourriture aux populations les plus nécessiteuses du centre et du sud du pays.

Cette action repose sur le principe traditionnel régissant l'aide accordée par la Communauté, à savoir que l'aide est fournie partout où elle est nécessaire à condition de pouvoir en garantir une utilisation correcte. Dans le cas en question, les trois opérations sont tout à fait conformes au programme du département des affaires humanitaires des Nations unies.

Compte tenu des conditions particulières applicables aux régions du Sud sous le contrôle des autorités de Bagdad, la Commission a pris des précautions particulières pour garantir une utilisation correcte des fonds. S'il est vrai qu'un accord a été signé entre la Fédération internationale des sociétés de Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) et le Croissant-rouge irakien (CRI), c'est uniquement parce que la CRI est membre de la FICR dont les statuts l'obligent à travailler avec ses sociétés locales. Néanmoins, le groupe des trois sociétés européennes de la Croix-Rouge maintient en permanence deux Européens à Badgad, notamment pour contrôler la mise en œuvre du programme, qui sont tout à fait autorisés à voyager dans le pays accompagnés seulement par un collègue du CRI. Même au plus fort de la tension au début d'octobre, ils ont pu visiter Nassiriya. L'action est organisée à partir d'Amman où tous les achats régionaux sont effectués.

La Commission est, dès lors, convaincue que ces trois opérations correspondent tout à fait aux principes ayant conduit à la création d'ECHO et que dans la mesure où chacune des opérations le permet, tous les contrôles nécessaires ont été mis en place pour garantir une utilisation conforme de l'aide.

### **QUESTION ÉCRITE E-2152/94**

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(13 octobre 1994) (95/C 36/81)

Objet: Garde des enfants

En 1986, la Commission a publié les résultats d'une vaste enquête sur la qualité et les modalités de la garde des enfants dans les États membres. Sachant que la première révision de la recommandation de 1992 concernant la garde des enfants est prévue en 1995, la Commission entend-elle procéder, sur la situation acutelle, à une même enquête portant également sur l'Autriche, la Suède, la Norvège et la Finlande, de manière à la publier en temps voulu pour la révision susmentionnée?

### Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(21 novembre 1994)

Oui. La vaste enquête sur les services de garde des enfants qui doit être menée en 1995 portera, également, sur ces quatres pays.

# QUESTION ÉCRITE E-2154/94 posée par Christine Crawley (PSE)

à la Commission

(13 octobre 1994) (95/C 36/82)

Objet: Timor oriental

Selon des informations en provenance du Timor oriental, soixante-quatorze personnes qui manifestaient pacifiquement ont été arrêtées par l'armée indonésienne le 14 juillet 1994 et trois d'entre elles ont, par la suite, connu une mort brutale en étant égorgées. La Commission entend-elle mener une enquête sur ces informations et en publier les résultats? Si ces informations s'avèrent fondées, quelles actions la Communauté peut-elle entreprendre pour mettre un terme à l'oppression et aux souffrances de la population du Timor oriental?

### Réponse donnée par Van den Broek au nom de la Commission

(18 novembre 1994)

Selon les informations dont dispose la Commission, toutes les personnes arrêtées le 14 juillet ont été libérées peu après et aucune d'entre elles n'a été tuée.

Pour ce qui est des autres parties de la question, la Commission renvoie l'honorable membre à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 1941/94 de MM. Luis Sa, Joaquim Miranda et Sergio Ribeiro (1).

(1) JO n° C 24 du 30. 1. 1995.

#### QUESTION ÉCRITE E-2158/94 posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE)

à la Commission

(18 octobre 1994) (95/C 36/83)

Objet: Mesures en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) en retard dans le paiement de leurs cotisations à la Sécurité sociale

L'ensemble des mesures prévues pour assurer aux petites et moyennes entreprises (PME) un environnement plus propice devrait contribuer à favoriser leur développement; ces mesures peuvent prendre des formes aussi diverses que les facilités financières, les projets éligibles au titre des initiatives communautaires, l'encouragement de la coopération entre les PME, etc.

Cependant, dans certains pays de la Communauté, les PME se voient, du fait du niveau élevé de leurs charges sociales, fréquemment confrontées à la difficulté de s'acquitter du paiement de leurs cotisations à la Sécurité sociale.

C'est pourquoi, de nombreuses organisations de PME se demandent si les instances communautaires ne pourraient pas, pour compléter le cadre des mesures de soutien aux PME, mettre en œuvre des plans d'aide financière préférentielle ou d'autre nature, en faveur des entreprises qui éprouvent de graves difficultés à rattraper les retards qu'elles accusent dans le paiement de leurs cotisations à la Sécurité sociale, ce qui, dans de nombreux cas, les met dans l'embarras et finit par entraîner la faillite de l'entreprise.

La Commission pourrait-elle donner un avis circonstancié sur cette aspiration manifestée par les PME?

#### Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi au nom de la Commission

(7 décembre 1994)

Le Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi (¹) publié par la Commission en décembre 1993 a établi, dans son chapitre 9, que les prélèvements obligatoires, c'est-à-dire les impôts et les cotisations sociales des employeurs et des salariés, avaient clairement un impact sur les coûts de production et par conséquent sur la compétitivité. En particulier, les petites et moyennes entreprises sont, davantage, touchées par la complexité administrative et le niveau élevé des prélèvements pesant sur le travail.

Reconnaissant qu'il est de la compétence des États membres de fixer les niveaux des impôts et des cotisations sociales, la Commission considère qu'il existe un certain nombre de mesures qui pourraient être prises pour aider les entreprises et en particulier porter assistance aux PME. Celles-ci viseraient notamment à:

- simplifier les procédures administratives concernant le recouvrement des prélèvements ogligatoires,
- permettre aux PME d'opter pour l'impôt sur les sociétés plutôt que pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques (recommandation 94/390/CE de la Commission, concernant le mode d'imposition des moyennes et petites entreprises) (²)
- éliminer la double imposition des sociétés de capital risque (Communication de la Commission sur l'amélioration de l'environnement fiscal des PME) (3)
- assurer la survie des PME en examinant les aspects fiscaux de la transmission d'entreprises, notamment en cas de successions transfrontalières (Communication de la Commission sur la transmission des entreprises. Actions en faveur des petites et moyennes entreprises) (4)

La Commission envisage de travailler étroitement avec les États membres et d'encourager l'échange d'informations et des meilleures pratiques de manière à minimiser l'effet des prélèvements obligatoires sur le travail, qui affectent la position des entreprises communautaires en matière de compétitivité.

- (1) Doc. COM(93) 700 def.
- (2) JO nº L 177 du 9. 7. 1994.
- (3) JO n° C 187 du 9. 7. 1994.
- (4) JO n° C 204 du 23. 7. 1994.

#### QUESTION ÉCRITE E-2160/94 posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE) à la Commission (18 octobre 1994) (95/C 36/84)

Objet: Harmonisation quant à l'octroi des aides aux familles

Le fait que les pays les moins généreux en matière d'aide aux familles, comme l'Espagne et la Grèce, soient affectés par une chute importante de la natalité doit pouvoir justifier qu'en cette année internationale de la famille, l'Union européenne propose aux États membres de revoir leurs politiques de la famille de manière à promouvoir la natalité, l'accroissement numérique des familles et, en dernier ressort, leur bien-être.

Les disparités qui marquent d'un pays à l'autre la gestion des aides familiales restent donc un élément discriminatoire à l'égard des familles.

La Commission peut-elle indiquer si, parmi ses propositions qui s'inscrivent dans l'Année internationale de la famille, on peut espérer qu'il s'en trouve quelques-unes qui, touchant à certaines prestations familiales, à la fiscalité, au logement, au congé de maternité, aux vacances parentales, aux enfants, aux horaires de travail et à la protection des familles monoparentales impliquent une harmonisation de la politique de l'Union européenne en matière d'institution familiale

et visent à éliminer les disparités dont ont comparativement à souffrir les familles espagnoles et grecques?

### Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(9 décembre 1994)

Le traité CE ne prévoit pas de base juridique spécifique dans le domaine de la famille. Les compétences de la Communauté dans le domaine de la famille sont limitées.

Toutefois, sur la base des conclusions des ministres de la famille réunis au sein du Conseil de septembre 1989, la Commission a mis en place un observatoire européen des politiques familiales. Comme le relèvent les rapports annuels produits par cet observatoire depuis 1989, des convergences se font jour peu à peu, même s'il y a des divergences entre États membres dans le domaine des politiques familiales au niveau des prestations, de la fiscalité, ou du congé parental.

Par ailleurs, la Commission voudrait rappeler à l'honorable parlementaire que sa proposition sur les congés parentaux et aux congés pour raisons familiales (1) (proposition modifiée) (2) est pendante devant le Conseil depuis 1983. De plus, le Conseil a adopté, respectivement le 31 mars et le 19 octobre 1992, la recommandation 92/241/CEE sur la garde des enfants (3) et la directive 92/85/CEE sur la protection des travaileuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (4). Cette directive prévoit que les travailleuses bénéficient d'un congé de maternité d'au moins quatorze semaines. En outre, le livre blanc sur la politique sociale européenne (5) prévoit que la Commission envisagera la possibilité d'une directive cadre concernant la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, y compris les congés sabbatiques et le congé parental. Enfin, dans le contexte de l'article K du traité sur l'Union européenne, un projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires concernant le divorce est en cours de discussion.

QUESTION ÉCRITE E-2166/94 posée par Honório Novo (GUE) à la Commission (10 octobre 1994) (95/C 36/85)

Objet: Catastrophe écologique sur la côte nord du Portugal

La côte portugaise proche de la ville de Porto vient d'être touchée par une catastrophe écologique grave; du pétrole

<sup>(1)</sup> JO n° C 333 du 9. 12. 1983.

<sup>(2)</sup> JO n° C 316 du 27. 11. 1994.

<sup>(3)</sup> JO n° L 123 du 8. 5. 1992.

<sup>(4)</sup> JO nº L 348 du 28. 11. 1992.

<sup>(5)</sup> Doc. COM(94) 333 final du 27. 7. 1994.

vient de s'y déverser provenant d'un navire croisant au large. On sait déjà que l'accident est dû à de mauvaises conditions de sécurité (absence de double coque). La catastrophe a provoqué, sur plus de 20 kilomètres de côte, d'énormes pertes parmi la flore et la faune maritimes — ce qui a eu, notamment, des conséquences directes pour les pêcheurs de la région — ainsi que des dommages dans des zones d'une importance notable sur le plan touristique; les travaux de nettoyage ont déjà commencé qui s'annoncent extrêmement coûteux.

Considérant qu'il n'est pas encore possible d'évaluer l'ampleur des dommages, qu'on ne saurait éviter que des difficultés formelles ou administratives se présentent dues à des conflits de compétence (et de reconnaissance des responsabilités) entre le pouvoir central et le pouvoir local et qu'il n'y pas de période de session au cours de laquelle déposer une résolution avant la dernière semaine du mois, la Commission peut-elle indiquer si elle peut envisager la possibilité d'octroyer une aide d'urgence qui serait justifiée par la nécessité et l'urgence de la situation?

### Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(14 novembre 1994)

La Communauté ne dispose, comme moyen d'intervention d'urgence en cas de catastrophe, que de l'instrument financier consacré à l'aide aux populations de la Communauté victimes de catastrophes. Cette aide, mobilisée dans les délais les plus brefs, vise à témoigner d'une solidarité humanitaire symbolique dans le cas de castastrophes imprévisibles et d'envergure exceptionnelle, qui engendrent des conséquences particulièrement graves pour les personnes dans leur vie et leurs moyens d'existence. Il n'est pas donné de reconnaître ces caractéristiques dans le cas de l'accident du navire sur la côte nord du Portugal évoqué par l'honorable parlementaire, accident ayant pour origine une carence du système de sécurité et non un événement soudain et imprévisible. Cette forme d'aide d'urgence est, en tout état de cause, étrangère à quelqu'autres interventions de type financier, que ce soit en provenance de fonds communautaires, nationaux ou internationaux, dirigées vers d'autres objectifs tels que, par exemple, le dédommagement ou le financement de mesures structurelles.

En ce qui concerne les problèmes liés aux activités de la pêche, dans le contexte des interventions structurelles, et notamment du Programme opérationnel où sont prévues les interventions en faveur du secteur de la pêche, les autorités portugaises ont la possibilité de recourir à l'article 14 du règlement (CEE) n° 3699/93 du Conseil du 21 décembre 1993 (¹). Cet article envisage la possibilité d'une intervention de l'Instrument financier d'orientation de la pêche dans le cas d'un «arrêt temporaire d'une activité de pêche motivée par des événements non prévisibles et non répétitifs résultant de causes notamment biologiques».

#### QUESTION ÉCRITE E-2167/94 posée par Bernd Lange (PSE) à la Commission

(10 octobre 1994) (95/C 36/86)

Objet: Aide financière à la mise en place d'une administration autonome en Palestine et le versement de cette aide

Comment l'Union européenne œuvre-t-elle à la mise en place d'une administration autonome en Palestine et à l'amélioration des conditions de vie des citoyens de ce pays?

- 1) Quel est le montant de l'aide financière que l'Union européenne a décidé d'apporter à la mise en place d'une administration autonome en Palestine? Quels sont les objectifs qu'elle s'est ainsi fixés et quels sont les projets couverts par cette aide?
- 2) Quelle aide financière l'Union européenne a-t-elle décidé d'apporter à des projets de nature à améliorer directement les conditions de vie des citoyens de Palestine?
- 3) Quelle partie de cette aide a déjà été attribuée et quelle partie de cette aide a déjà été versée?
- 4) L'attribution et le versement de cette aide posent-t-ils des problèmes et dans l'affirmative, lesquels?

### Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(28 octobre 1994)

1. La Commission a apporté une aide à l'Autorité palestinienne en contribuant aux frais de fonctionnement de la nouvelle administration. En 1994, l'aide a notamment été destinée aux universités (15 millions d'écus), aux forces de police [20 millions d'écus (¹)] et à un programme de réinsertion des anciens détenus (10 millions d'écus). Tous ces postes figurent dans le budget du secteur public. La Commission prend actuellement des dispositions afin de contribuer aux frais de fonctionnement de divers ministères de l'Autorité palestinienne.

Bien que la contribution aux frais de fonctionnement soit d'une importance cruciale pour le renforcement à court terme de la capacité institutionnelle de la nouvelle administration, la Commission souhaite la limiter dans le temps. Pour favoriser la mise sur pied d'une administration autonome, la Commission fournira principalement, une assistance technique destintée à renforcer la capacité de gestion et d'élaboration de politiques sectorielles, notamment en ce qui concerne la rationalisation du secteur social.

2. En 1994, la Commission a financé plusieurs grands projets visant à améliorer directement les conditions de vie: un programme de logement (10 millions d'écus), la construction et la rénovation d'écoles (10 millions d'écus), l'octroi de crédits aux petites et moyennes entreprises (PME) (8 millions d'écus). D'autres projets sont actuellement en cours d'exécution sur la base d'engagements pris les années

<sup>(1)</sup> JO n° L 346 du 31. 12. 1993.

précédentes, notamment, une aide à la construction de l'hôpital de Gaza (13 millions d'écus), le projet d'aménagement des égouts à Rafah (15 millions d'écus) et les projets de traitement des déchets solides pour Rafah et la ville de Gaza (2,8 millions d'écus). En 1994, l'Office humanitaire de la Communauté européenne (ECHO) a octroyé 4,7 millions d'écus pour l'assistance médicale et l'aide alimentaire dans les territoires occupés.

En 1994, la Commission a également financé l'assistance technique générale (5 millions d'écus) et une étude sur les indicateurs démographiques (1,4 millions d'écus). Elle finance actuellement la préparation technique des élections (1,9 millions d'écus).

En application de la convention Communauté européenne-UNRWA, la Commission contribue à hauteur de 31 millions d'écus au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les secours et la reconstruction (UNRWA) et de 12,9 millions d'écus à son budget d'aide alimentaire.

Vers la fin de l'année, la Commission discutera de l'attribution de ses fonds pour 1995 avec l'Autorité palestinienne. L'accent sera mis sur le renforcement de la capacité institutionnelle et sur la promotion d'une croissance rapide, juste et durable, notamment par le biais de programmes d'infrastructures.

3. Les fonds octroyés par la Commission sont prélevés sur le budget consacré à l'aide directe à la population palestinienne des territoires occupés (B7-4083), mais également sur diverses autres lignes budgétaires «horizontales». Tous les fonds disponibles en 1994 sur la ligne budgétaire B7-4083 ont été alloués.

Pour la période 1987-1990, 90 % des fonds engagés sur la ligne budgétaire consacrée à l'aide directe ont été décaissés. Les pourcentages relatifs aux années suivantes s'établissent de la manière suivante: 1991: 73 %, 1992: 74 %, 1993: 60 %, 1994: 9 %.

4. Dans le courant de l'année, la Commission entreprendra son premier exercice de programmation avec l'Administration palestinienne pour l'attribution des fonds.

Le taux de décaissement quelque peu décevant pour les engagements de 1994 est dû en grande partie au manque de capacité institutionnelle des bénéficiaires. Cela vaut, par exemple, pour le bénéficiaire du projet en faveur du logement, le Conseil palestinien du logement, qui connaît actuellement des problèmes de gestion. Par contre, la totalité des 5 millions d'écus engagés en mai pour contribuer aux frais de fonctionnement des forces de police a été décaissée.

Il fallait s'attendre à ces problèmes de capacité institutionnelle, car les territoires occupés sortent de 37 ans d'occupation. La situation actuelle met en évidence la nécessité d'aider à la mise en place d'institutions.

# QUESTION ÉCRITE E-2176/94 posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission

(18 octobre 1994) (95/C 36/87)

Objet: Transfert illégal de lithium 6 de la Russie vers l'Union européenne

Des experts de l'institut européen des éléments transuraniens de Karlsruhe avaient établi en août de cette année que non seulement du plutonium mais également pas moins d'un kilogramme de lithium 6 avaient été, illégalement, transférés de Moscou vers Munich. Le lithium 6 sert, exclusivement, à la production de tritium, lequel, fusionnée avec le deutérium, a un pouvoir explosif comparable à celui de la bombe H. Il ressort des données du *Nuclear Weapons Databook* (Cambridge, Mass., 1984) que tous les réacteurs américains réunis produisant du tritium avaient produit 2,8 kilos de tritium en 1981. Aussi est-on droit de supposer que la quantité de lithium découverte à Munich est d'une importance et d'une valeur considérables. La Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

- Combien de grammes de lithium 6 ont été transférés de Moscou à Munich au cours de l'été de cette année?
- 2) Sur quel site de l'Union européenne produit-on du lithium 6 et à quelle échelle est-il produit?
- 3) D'où provient le lithium 6 trouvé à Munich?
- 4) Qui est le propriétaire actuel du lithium 6 trouvé à Munich?
- 5) Quel est le lien entre le lithium 6 et la nouvelle substance dangereuse commercialisée sous l'appellation Red Mercury?
- 6) L'enquête sur l'origine du plutonium trouvé à Munich en même temps que le lithium 6 est-elle terminée? Dans la négative, pour quelle raison? Dans l'affirmative, de quel site provient le plutonium trouvé à Munich?
- 7) Quel est le propriétaire actuel du plutonium à Munich?

### Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(30 novembre 1994)

- 1. Le transfert dont parle l'honorable parlementaire contenait environ 200 g de lithium 6.
- 2. L'usage civil du lithium 6 étant très limité (des quantités infimes sont utilisées dans les capteurs et pour la recherche sur la fusion), la Commission ne connaît pas d'usine de séparation du lithium 6 appartenant au secteur

<sup>(</sup>¹) Un montant de 10 millions d'écus a été engagé en mai 1994, dont une moitié pour les frais de gestion et l'autre pour des équipements pacifiques. Un engagement supplémentaire de 10 millions d'écus pour les frais de gestion de la police a été proposé.

nucléaire civil dans la Communauté. La Commission ne peut pas exclure que d'infimes quantités de lithium 6 soient produites pour la recherche ou pour des applications médicales mais ces quantités sont vraisemblablement négligeables.

- 3. Selon les informations publiées, le lithium 6 saisi a probablement été produit en ex-Union soviétique.
- 4. Il a été saisi par les autorités allemandes.
- 5. Il n'y a aucun lien. On ne sait pas très bien si le red mercury est une substance dangereuse ou non. Les déclarations officielles de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et des États-Unis d'Amérique indiquent que cette substance n'est pas utilisée dans les applications nucléaires. Il est fait référence à un article de Atomwirtschaft de septembre 1994 selon lequel l'usage du red mercury reste incertain du point de vue scientifique.
- 6. La Commission a apporté son aide aux autorités allemandes et a déterminé la quantité et la composition du lithium 6. La plupart des analyses techniques réalisées sur le plutonium sont terminées. Elles ne donnent aucun élément indiquant que le plutonium tire son origine du cycle nucléaire civil de la Communauté. En revanche, les analyses d'indices (fingerprinting) révèlent qu'il provient d'un réacteur RBMK (type de réacteur russe).
- 7. Le plutonium a été saisi par les autorités allemandes. Une fois les procédures juridiques achevées, les dispositions du Chapitre VIII du traité Euratom s'appliqueront.

#### QUESTION ÉCRITE E-2178/94 posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission (18 octobre 1994) (95/C 36/88)

Objet: Traitement séparé et stockage du plutonium dans l'Union européenne internationale de l'énergie atomique

- 1. Selon les indications du gouvernement fédéral, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Euratom évaluent, chacune de leur côté, à la fin de la période couverte par le bilan matière effectué dans les centrales de Sellafield et de La Hague, le bilan matière du plutonium et la valeur des matières non justifiables (Material Unaccounted For = MUF). Quelle a été au cours de la dernière décennie la valeur MUF annuelle pour le plutonium:
- a) dans l'usine de retraitement de La Hague
- b) dans l'usine de retraitement Thorp
- c) dans l'usine de retraitement de Dounreay?

- 2. Quels sont, en %, les pertes MUF (par rapport au débit de matières fissiles) considérées comme normales par les services de contrôle d'Euratom dans les usines de retraitement de La Hague et de Sellafield?
- 3. Les exploitants des usines de retraitement de Sellafield, de La Hague, et de Dounreay et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ont-ils conclu un accord formel (au sens d'un *facility attachment*) concernant le contrôle de ces centrales par les inspecteurs de l'AIEA? Dans la négative, pourquoi n'est-ce pas le cas?
- 4. Combien de kilogrammes de plutonium séparé se trouvent actuellement sur le territoire de l'Union européenne et comment sont-ils répartis entre les différents sites?
- 5. Existe-t-il un accord et/ou directive communautaire interdisant le stockage de grandes quantités de plutonium dans un État ne possédant pas l'arme nucléaire dès lors que le retraitement des matières fissiles dans le cadre d'un programme nucléaire civil n'est pas autorisé?
- 6. Est-il exact qu'en vertu d'un accord conclu entre les États membres de l'Union européenne en 1984, le plutonium d'origine allemande stocké à La Hague ne sera pas transféré en république fédérale d'Allemagne aussi longtemps qu'il ne pourra pas être transformé en élément combustible Mox (voir *Nuclear Fuel*, 21 juin 1993)?
- 7. Le droit communautaire actuellement en vigueur permet-il à des États membres de l'Union produisant de l'énergie nucléaire d'utiliser aux fins de fabrication d'armes nucléaires des matières fissiles provenant d'un État membre ne possédant pas l'arme nucléaire?

#### Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission (30 novembre 1994)

- 1. La Commission ne peut révéler les valeurs des différences d'inventaire (DI).
- 2. La valeur de la DI indique une différence entre l'inventaire comptable et l'inventaire physique qui est une variable aléatoire oscillant autour de la valeur «0». L'écart-type de la DI, dont les valeurs numériques sont généralement de l'ordre de 0,2%, est l'un des indicateurs statistiques auxquels on peut utilement, recourir pour évaluer cette différence. Il convient, toutefois, de mentionner qu'un certain nombre de méthodes d'évaluation complémentaires sont appliquées lors du contrôle des installations de retraitement et l'attention de l'honorable parlementaire est notamment attirée sur le rapport concernant le fonctionnement du contrôle de sécurité d'Euratom (¹), qui contient un exposé méthodologique plus complet.
- 3. Indépendamment du contrôle de sécurité d'Euratom, les installations nucléaires civiles des puissances nucléaires de la Communauté ayant fait des «offres volontaires» sont soumises au système de garanties de l'AIEA en vertu des accords de garantie INFCIRC/263 et INFCIRC/290. Les installations de ce type devant faire l'objet d'inspections de

l'AIEA sont désignées par cette dernière, qui a ainsi désigné les installations de La Hague et de Sellafield.

- 4. Dans le rapport sur le contrôle de sécurité d'Euratom (²), il est indiqué à la page 8, tableau II.2, qu'au 31 décembre 1992, environ 72 tonnes du stock de plutonium se présentaient sous la forme de plutonium «frais», c'est-à-dire issu du retraitement. La Commission ne peut révéler le détail des stocks.
- 5. Il n'existe pas de réglementation interdisant le stockage de certaines quantités de plutonium dans un État membre de la Communauté ne possédant pas l'arme nucléaire. De toute façon, la Commission estime qu'une telle réglementation n'aurait pas de sens, étant donné que:
- a) en vertu de chapitre VIII du traité Euratom (Article 86),
   «Les matières fissiles spéciales sont la propriété de la Communauté»;
- b) le contrôle de sécurité des stocks de plutonium peut être assuré et est effectivement assuré dans des conditions particulièrement favorables au point de vue du rapport coût/efficacité: en d'autres termes, on dispose d'un système de contrôle de haute qualité pour un coût relativement faible.
- 6. La Commission n'a pas été informée d'un tel accord entre les États membres.
- 7. Au vu du chapitre VIII du traité, il n'est pas nécessaire de se préoccuper de l'origine des matières nucléaires circulant dans la Communauté, mais seulement (en vertu de l'article 77b) de s'assurer que les engagements souscrits en matière de contrôle des matières nucléaires sont respectés. À cet effet, la Commission confirme, derechef, que l'un des objectifs du contrôle de sécurité est, conformément au chapitre VII du traité, de s'assurer qu'il n'y a pas, en quantité ou en qualité, de pertes nettes de matières à usage civil qui seraient détournées pour des usages militaires.

(1) Doc. COM(94) 282 final.

QUESTION ÉCRITE E-2184/94 posée par Sérgio Ribeiro (GUE) à la Commission

(21 octobre 1994) (95/C 36/89)

Objet: Recrutement de travailleurs en vertu de la libre circulation

En vertu de la libre circulation des personnes, de nombreux travailleurs sont recrutés au Portugal pour exercer un emploi dans d'autres États membres, et ce, bien souvent sous le couvert de contrats fictifs. Leur situation se caractérise en général par une faible rémunération pour un nombre élevé

d'heures de travail, de mauvaises conditions de vie et de travail et l'absence de protection sociale. Le cas de 1 800 travailleurs portugais employés en Allemagne qui sont retournées récemment au Portugal avec l'appui des autorités de ce pays en apporte la confirmation.

La Commission a-t-elle connaissance de cet état de fait et quelles mesures entend-elle adopter pour protéger les droits économiques et sociaux des citoyens des États membres qui exercent un emploi, selon un régime de sous-traitance, dans un État membre autre que leur pays d'origine?

### Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(7 décembre 1994)

La Commission est consciente du risque d'exploitation des travailleurs dans la sous-traitance transnationale et elle se soucie de la situation des travailleurs portugais employés dans le secteur de la construction dans plusieurs régions d'Allemagne. Bien que la libre prestation de services doive être encouragée dans la Communauté, il ne faut pas qu'elle conduise à une utilisation abusive de la main-d'œuvre.

Telle était l'approche adoptée par la Commission lorsqu'elle a préparé sa proposition de directive relative au détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services. Cette proposition vise à assurer une sécurité juridique et à encourager la mobilité des travailleurs en empêchant les abus de cette nature, qui mettent en péril la libre prestation de services et la concurrence loyale entre les entreprise.

Les systèmes de sécurité nationaux sont, en vertu de l'article 51 du traité CE, coordonnés par le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil (¹). Le titre II du règlement établit les règles qui déterminent la législation de sécurité sociale applicabele y compris le principe général selon lequel les personnes ne sont soumises qu'à la législation de l'État membre sur le territoire duquel elles exercent une activité [article 13, paragraphe 2, points a) et b)] Le titre II prévoit des exceptions à la règle, notamment en cas de étachement (articles 14 et 14bis). Sous réserve des restrictions prévues dans ces articles, les personnes détachées sont soumises à la législation de l'État sur le territoire duquel elles exercent normalement leur activité. Afin de prouver quelles satisfont aux conditions des articles 14 et 14bis, les autorités leur délivrent le formulaire E101.

La Commission a modifié sa proposition originale, à la demande du Parlement, pour inclure une disposition qui vise à encourager la coopération et l'asssistance mutuelle entre les États membres en répondant à toute demande d'information sur les conditions de travail applicables aux travailleurs détachés, notamment l'abus manifeste et les cas possibles d'activités transfrontalières illicites.

En outre, tout travailleur tenu de travailler dans un autre État membre doit, conformément à la directive 91/533/CEE du Conseil du 14 octobre 1991 (²), être informé des

conditions applicables au contrat ou à sa relation de travail.

- (1) JO nº L 149 du 5. 7. 1971.
- (2) JO nº L 288 du 18. 10. 1991.

#### **QUESTION ÉCRITE E-2194/94** posée par Alexandros Alavanos (GUE) à la Commission

(21 octobre 1994) (95/C 36/90)

Objet: Discriminations dans l'enseignement

Une étudiante grecque, titulaire d'un baccalauréat français, a voulu s'inscrire, en juillet 1994, à la faculté de droit de l'Université libre de Belgique. Or, un mois plus tard, elle a reçu une réponse négative sous le prétexte qu'elle devait s'inscrire dans une université française ou qu'elle aurait dû être préalablement admise dans une université grecque. La Commission peut-elle indiquer si la législation communautaire confère à Université libre de Bruxelles (ULB) le droit de refuser l'inscription d'une étudiante titulaire du baccalauréat?

#### Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(9 décembre 1994)

La Commission avait engagé une procédure d'infraction contre la Belgique concernant l'accès des ressortissants communautaires à la formation professionnelle, notamment universitaire, en Belgique. Cette procédure a abouti à l'arrêt de la Cour du 3 mai 1994 (dans l'affaire 47/93) dans lequel la Belgique a été condamnée pour manquement aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7 du traité CE.

La Commission est en train d'examiner la situation actuelle en vue de vérifier si la Belgique s'est conformée à l'arrêt de la Cour de justice.

#### **QUESTION ÉCRITE E-2196/94** posée par Alexandros Alavanos (GUE) à la Commission (21 octobre 1994)

(95/C 36/91)

Objet: Réexamen du système de classification des biotopes en Grèce

Un nombre croissant de demandes sont, actuellement, présentées en Grèce pour garantir la protection de biotopes qui ne figurent dans aucun programme de protection, bien que leur importance ait été signalée dans le cadre du programme Corine. C'est ainsi que la municipalité de N. Artakis demande la reconnaissance et la protection du biotope de Livadi, situé entre les municipalités de N. Artakis et Psachnon, et que le syndicat d'initiative d'Elikona a recueilli 300 signatures auprès des habitants de Thèbes, Thespies, Askri, Livadia, Lefkta, etc., pour exiger la protection du mont Elikona.

- 1) Quelles actions la Commission compte-t-elle entreprendre afin de procéder à une recension générale des biotopes d'intérêt communautaire situés en Grèce, en vue de permettre l'intégration de nouveaux biotopes d'une importance écologique majeure?
- 2) Quels sont les moyens d'intervention dont elle dispose en cas de dégâts occasionnés à des biotopes recensés dans des programmes comme le programme Corine?

#### Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(22 novembre 1994)

- La protection du biotope de Livadi, situé sur le Mont Elikonas, peut être effectuée avec son intégration au réseau écologique cohérent des zones spéciales de conservation, dénommé «Natura 2000». Les autorités helléniques contribuent à la réalisation du réseau en question au travers du projet LIFE 1994 Inventory, identification, evaluation and mapping of the habitat types and fauna and flora species in Greece.
- Les moyens d'intervention dont dispose la Commission, en cas de dégâts occasionnés à des biotopes recensés dans le cadre de l'inventaire Corine, sont relatifs aux obligations des États membres à l'égard de la législation communautaire.

**QUESTION ÉCRITE E-2205/94** posée par Maria Aglietta (V) à la Commission (21 octobre 1994) (95/C 36/92)

Obiet: Approbation de la construction du troncon d'autoroute Carru-Cuneo et avis défavorable de la commission chargée de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (VIA)

M. Bettini est déjà intervenu auprès de la Commission pour signaler que le projet de construction d'autoroute Carru-Cuneo risquait d'être approuvé contre l'avis de la Commission italienne chargée de l'évaluation de l'impact sur l'environnement. La Commission avait répondu en faisant part de la décision du précédent gouvernement italien de bloquer le projet.

Or, le 6 septembre 1994, le gouvernement italien a décidé par décret du président du Conseil de ministres d'approuver le projet SATAP de construction du tronçon autoroutier A6 Massimini-Cuneo, projet pour lequel la direction générale de la VIA au ministère de l'environnement avait donné un avis défavorable en 1992.

Considérant, comme il ressort du décret du 6 septembre 1994, que le ministre de l'environnement, M. Matteoli, a fait savoir qu'il n'avait pas d'objection à formuler sur la compatibilité du projet avec l'environnement, au vu du résultat des évaluations techniques qui ont été faites, la Commission peut-elle indiquer comment elle entend réagir, compte tenu également du fait que les citoyens de la zone concernée, via la *Lega Ambiente* (Ligue pour l'environnement), ont déjà présenté une pétition au Parlement européen pour dénoncer ce projet?

### Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(22 novembre 1994)

La Commission est intervenue à nouveau auprès des autorités italiennes et l'honorable parlementaire sera tenu au courant des suites réservées à ce cas.

#### QUESTION ÉCRITE E-2206/94 posée par Magda Aelvoet (V) à la Commission (21 octobre 1994) (95/C 36/93)

Objet: Accord entre le Cameroun et la France sur l'exploitation du bois

Le Cameroon Post et le New Scientist se sont fait l'écho, le 29 janvier 1994, d'un accord signé entre la France et le Cameroun: une partie des dettes du Cameroun serait annulée en échange d'un droit d'exploitation pratiquement exclusif des forêts tropicales du Cameroun au profit de plusieurs entreprises françaises.

Il s'agit, en premier lieu, de la Société forestière industrielle de la Doume (SFID) dont un haut responsable est Jean-Christophe Mitterrand, fils du président de la République française. La SFID appartient au groupe Rougier, actif depuis 1947 dans l'exploitation forestière au Cameroun, qui exporte aujourd'hui, annuellement, plus de 250 000 m³ de bois provenant du Cameroun.

- 1) La Commission peut-elle confirmer ces informations?
- 2) Au cours années 80, des accords ont été conclus en vertu desquels l'allégement de la dette serait assorti d'accords relatifs à la protection de la forêt. La Commission convient-elle qu'en l'espèce, c'est exactement le

contraire qui se passe: allégement de la dette en échange d'abattage de bois?

- 3) Que pense la Commission de cet accord?
- 4) Un tel accord est-il compatible avec un développement durable, avec les positions de l'Union européenne et, notamment, du Parlement européen sur les forêts tropicales?
- 5) Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre afin d'empêcher la mise à execution de cet accord et, partant, l'abattage massif de forêts au Cameroun?

### Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(21 novembre 1994)

L'objet et les faits énoncés dans la question posée par l'honorable parlementaire relèvent plus spécifiquement des politiques nationales bilatérales dont chaque État membre grade l'entière souveraineté.

La Commission ne peut, par conséquent, se prononcer sur ces faits dont, de sucroît, l'origine relève de spéculations émanant de la presse.

#### QUESTION ÉCRITE E-2210/94 posée par Luigi Florio (FE) à la Commission (13 octobre 1994) (95/C 36/94)

Objet: Comportement de certains magistrats de la République italienne

La Commission envisage-t-elle de prendre des mesures afin de rappeler au respect des principes fondamentaux de l'État de droit, les représentants de la magistrature italienne qui ont coutume, depuis quelque temps, d'utiliser les organes d'information pour rendre publiques des informations couvertes par le secret de l'instruction, faire des déclarations qui s'apparentent à des «avertissements» ou encore annoncer leurs propres iniatives dans le domaine politico-législatif?

#### Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission (7 novembre 1994)

La Commission, si elle est pleinement associée aux travaux dans le domaine de la coopération judiciaire et dispose d'un droit d'initiative pour autant que cette coopération concerne des matières civiles, estime, par contre, qu'il n'est pas de son ressort d'intervenir sur le plan de la déontologie interne applicable aux magistrats d'un État membre, qui

relève uniquement de la compétence des autorités judiciires de celui ci.

#### QUESTION ÉCRITE E-2220/94 posée par Michl Ebner (PPE) à la Commission (21 octobre 1994) (95/C 36/95)

Objet: Conception des plaques d'immatriculation des voitures dans l'Union européenne

Il est admis que les symboles de l'Europe marquant souvent bien davantage les citoyens dans les États membres de l'Union européenne que des règlements certes importants, mais très technocratiques.

C'est pourquoi, l'introduction d'une plaque d'immatriculation commune à tous les États membres de la Communauté revêtirait une grande importance.

À quel stade en sont les efforts visant à introduire une plaque d'immatriculation uniforme dans les États de l'Union, étant entendu que cette plaque devra, dans tous les cas, comporter le drapeau de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission (9 décembre 1994)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 2574/92 de M. Fernandez-Albor (¹).

(1) JO n° C 86 du 26. 3. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-2230/94 posée par Carole Tongue (PSE) à la Commission (18 octobre 1994) (95/C 36/96)

Objet! Étude relative au transfert d'activités

Eu égard aux projets de changements touchant les activités de *British Gas* au Royaume-Uni, lesquels comporteraient un transfert d'activités au profit de différents adjudicataires, la Commission serait-elle disposée à examiner la compatibilité de ces modifications avec la législation communautaire en la matière?

### Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(7 novembre 1994)

La Commission n'ignore pas que le gouvernement britannique a l'intention d'ouvrir le marché du gaz à la concurrence. Elle se réjouit de tout changement tendant vers l'objectif de la proposition de la Commission concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel proposition modifiée de directive concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (1).

En tant que gardienne du traité CE, la Commission examinera attentivement, selon les procédures habituelles, tous les aspects relatifs à la compatibilité avec le droit communautaire découlant des changements mis en place au Royaume-Uni.

(1) JO n° C 123 du 4. 5. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2233/94 posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission (26 octobre 1994) (95/C 36/97)

Objet: Croix verte internationale.

La Commission a-t-elle connaissance de l'organisation écologique connue sous le nom de Croix verte internationale qui est en train de se développer dans un certain nombre de pays à la suite d'une initiative lancée par Mikhail Gorbachev en 1993, et a-t-elle des contacts avec cette organisation?

### Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(22 novembre 1994)

La Commission a connaissance de la création de la Croix verte internationale

La Commission n'a pas de contacts avec cette organisation. Elle a, cependant, reçu deux demandes de subvention présentées par une Croix verte nationale, celle du Royaume-Uni. La première demande n'était pas recevable et la seconde est encore à l'examen.

QUESTION ÉCRITE E-2242/94 posée par Kirsten Jensen (PSE) à la Commission (26 octobre 1994) (95/C 36/98)

Objet: Label écologique des produits

La Commission peut-elle confirmer si le label écologique a pour effet que plus on vend de produits «respecteux de l'environnement», plus la marque doit acquitter de frais, ou si les frais sont payés une fois pour toutes lors du dépôt de la marque, de sorte que le choix d'un produit qui ne nuit pas à l'environnement sera intéressant d'un point de vue commercial et que les changements de comportement des consommateurs n'entraîneront pas de désvantage pour les producteurs et les revendeurs?

### Réponse donnée par Paleokrassas au nom de la Commission

(30 novembre 1994)

Toute demande d'attribution d'un label écologique est soumise au paiement d'un droit pour frais de dossier, dont le montant de référence est de 500 écus. En outre, le demandeur est tenu de verser une redevance annuelle calculée sur la base d'un pourcentage du volume annuel des ventes, à l'intérieur de la Communauté, du produit ayant obtenu le label. Le pourcentage de référence du volume des ventes est de 0,15 %. Toutefois, les organismes compétents sont libres de fixer des redevances d'un montant supérieur ou inférieur de 20 % au montant de référence susmentionné.

Les orientations relatives à la fixation des coûts et redevances associés au label écologique sont définies dans la décision 93/326/CEE de la Commission du 13 mai 1993 (¹).

(1) JO nº L 129 du 27. 5. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-2243/94 posée par Mihail Papayannakis (GUE) à la Commission (26 octobre 1994) (95/C 36/99)

Objet: Non-respect de la directive 90/313/CEE

En réponse à la question écrite E-2880/93 (¹), le commissaire chargé de l'environnement avait indiqué, le 23 février 1994, que «la Commission (...) a déjà engagé contre la

Grèce la procédure prévue par l'article 169 du traité CEE, pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 90/313/CEE (²) sur la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement. Cette procédure suit actuellement son cours»?

Dans le contexte de l'évolution des «grands travaux» en Grèce, les personnes directement concernées, se plaignent souvent de ne pas pouvoir exercer ce droit à l'information. Dans ces conditions, la Commission peut-elle préciser à quel stade en est la procédure évoquée ci-dessus, ainsi que les délais dont disposent les autorités grecques pour se conformer à la directive en objet?

- (1) JO n° C 251 du 8. 9. 1994, p. 20.
- (2) JO nº L 158 du 23. 6. 1990, p. 56.

### Réponse donnée par Paleokrassas au nom de la Commission

(23 novembre 1994)

Comme elle l'avait déjà mentionné dans sa réponse à la question écrite E-2880/93, la Commission a, effectivement, engagé la procédure prévue dans l'article 169 du traité contre la République hellénique pour non-communication des mesures de transposition de la directive 90/313/CEE (liberté d'action à l'information en matière d'environnement) et envoyé une lettre de mise en demeure à ce sujet.

N'ayant pas reçu de réponse à cette lettre, la Commission a transmis, au gouvernement hellénique, un avis motivé pour non-communication des mesures nationales d'exécution pour ladite directive.

La Grèce n'a toujours pas répondu à cet avis motivé. La Commission prendra une décision quant à la suite à donner à cette affaire d'ici la fin de l'année.

QUESTION ÉCRITE E-2248/94 posée par Peter Truscott (PSE) à la Commission (26 octobre 1994) (95/C 36/100)

Objet: Raytheon Corporate jets (Royaume-Uni)

La Commission pourrait-elle dire ce qu'elle pense de la fermeture proposée de l'usine de *Raytheon Corporate jets* de Hatfield au Royaume-Uni et le transfert de technologie et de compétences aéronautiques européennes aux États-Unis d'Amérique? Considère-t-elle que ces transferts de technologie et de compétences menacent éventuellement le projet Airbus?

### Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(23 novembre 1994)

Bien que la Commission ne soit pas en mesure de commenter les raisons particulières de l'annonce faite récemment par Raytheon concernant leur décision de transférer à Wichita (Kansas) leur production d'avions d'affaires, il va de soi qu'elle déplore la fermeture imminente des installations de Hartfield et de Broughton au Royaume-Uni.

Dans sa communication (¹) du 29 avril 1992, intitulée «L'industrie aéronautique européenne: premiers constats et propositions d'actions communautaires», la Commission a reconnu l'importance du niveau des technologies et des compétences parmi les facteurs essentiels au développement d'une industrie aéronautique européenne forte, concurrentielle et dynamique.

(1) Doc. COM(92) 164 final.

#### QUESTION ÉCRITE E-2254/94 posée par David Bowe (PSE) à la Commission (9 novembre 1994) (95/C 36/101)

Objet: Importation, vente et utilisation des CFC

La Commission se propose-t-elle de prendre des mesures eu égard aux récentes importation, vente et utilisation illégales de CFC dans l'Union?

# Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(6 décembre 1994)

La Commission s'intéresse de près aux allégations de commerce illégal de chlorofluorocarbures dont la presse s'est, récemment, fait l'écho.

Selon la législation européenne sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la mise en libre pratique dans la Communauté des substances réglementées est soumise à des limites quantitatives et nécessite la présentation d'une licence d'importation délivrée par la Commission. Les autorités de l'État membre dans lequel l'importation doit être effectuée reçoivent une copie de chaque licence délivrée.

En 1994, la Commission a adopté un certain nombre de mesure visant à renforcer le contrôle des importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Pour que ces contrôles plus stricts soient appliqués efficacement, la Commission compte sur une étroite coopération avec les

États membres, afin de contrôler les importateurs potentiels et de s'assurer que les bénéficiaires de quotas d'importation respectent les dispositions du règlement (CEE) n° 594/91 du Conseil, du 4 mars 1991, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1).

La Commission a, également, examiné le problème des importations apparemment illégales dans le cadre des réunions organisées régulièrement avec le groupe industriel pour la protection de la couche d'ozone; elle a, à cette occasion, demandé à l'industrie de lui prêter main-forte en fournissant des justificatifs et des renseignements précis.

(1) JO n° L 67 du 14. 3. 1991.

#### QUESTION ÉCRITE E-2272/94 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler (V) à la Commission (31 octobre 1994) (95/C 36/102)

Objet: Avis d'expert définitif sur l'axe du Brenner Munich-Vérone

La Commission a-t-elle connaissance de l'avis d'expert définitif sur la construction du nouveal axe du Brenner Munich-Vérone?

Que pense-t-elle de cet avis?

D'autres tracés ont-ils été examinés par les experts, en particulier des tracés dont le délai de construction serait vraisemblablement plus court que pour la transversale du Brenner?

La Commission pourrait-elle communiquer à l'auteur de la question une copie de l'avis définitif?

# Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(2 décembre 1994)

La Commission a reçu un exemplaire de l'étude de faisabilité qui a été exécutée sur l'axe du Brenner Munich-Vérone.

Cette étude ne concerne que la faisabilité du projet. Si le projet doit être mis en œuvre, il faudra procéder à une évaluation complète des incidences sur l'environnement, conformément à la directive 85/337/CEE (¹) du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les évaluations réalisées en application de cette directive doivent, le cas échéant, se rapporter aux principales solutions envisagées par le promoteur. Les autorités compétentes des États membres concernés devront tenir compte des résultats de l'évaluation pendant la procédure d'autorisation des travaux d'aménagement et de construction.

Étant donné que les États membres concernés doivent donner leur accord, l'honorable parlementaire devrait, en permier lieu, tenter d'obtenir des explications auprès d'eux.

(1) JO nº L 175 du 5. 7. 1985.

### QUESTION ÉCRITE E-2276/94 posée par Alfred Lomas (PSE) à la Commission

(9 novembre 1994) (95/C 36/103)

Objet: Violation par le Royaume-Uni des directives communautaires relatives à la pollution

Une organisation ayant son siège dans ma circonscription, LAMP (Londoniens contre la pollution des médias) a fourni aux services communautaires de protection contre les radiations des preuves sur les risques d'incendie et les rejets polluants dans l'air et l'eau dont sont responsables des imprimeries situées à Londres-Est. Ces deux rapports ont été acceptés par la Commission qui a donné l'assurance qu'ils seraient enregistrés en tant que plaintes et que le numéro du dossier serait communiqué ultérieurement. La Communauté a assuré l'association LAMP qu'il y avait effectivement infraction à plusieurs règlements et violation par le gouvernement britannique de directives communautaires.

Aucun numéro de dossier n'a été communiqué. L'auteur de la question a écrit au service de protection contre les radiations et il lui a été conseillé de faire pression sur le gouvernement britannique pour qu'il se conforme aux directives communautaires. L'organisation LAMP a exercé, pendant plusieurs années, des pressions sur le gouvernement britannique à cette fin. La Commission a-t-elle aujourd'hui l'intention de prendre des mesures pour obliger le gouvernement britannique à se conformer aux directives communautaires?

### Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(7 décembre 1994)

Les informations fournies, qui avaient trait à plusieurs directives sur l'environnement, ont été enregistrées en tant que plainte et ont donné lieu à une enquête de la part de la Commission.

En ce qui concerne les directives relatives aux risques d'accidents et aux émissions dans l'atmosphère, les informations fournies n'ont pas permis à la Commission de déterminer si les dispositions des directives concernées ont été ou non respectées. Les informations présentées concernant les autres directives n'ont pas apparaître d'infractions à ces dernières. Parmi les faits dénoncés dans cette dernière catégorie, le plaignant affirmait que l'eau de boisson contenait du caesium 137, du strontium 90, du plutonium et du radium. Ces substances ne sont pas réglementées par la directive 80/778/CEE (¹) relative à la qualité des eaux

destinées à la consommation humaine et, par conséquent, leur présence dans l'eau de boisson ne peut constituer une violation de ladite directive.

En considération des résultats des vérifications qu'elle a effectuées, la Commission a décidé de clore le dossier et a informé le plaignant de sa décision.

(1) JO nº L 229 du 30. 8. 1980.

# QUESTION ÉCRITE E-2282/94 posée par Roberto Mezzaroma (FE)

à la Commission

(9 novembre 1994) (95/C 36/104)

Objet: Protection de la dignité des handicapés et de leur famille

La Commission peut-elle indiquer la façon dont les actions et les programmes d'aide communautaire tiennent compte de la nécessité de protéger la dignité des handicapés?

Peut-elle préciser, dans l'affirmative, en s'appuyant sur des informations fiables, si les actions communautaires en question contribuent réellement à améliorer la situation des handicapés?

### Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(19 décembre 1994)

La responsabilité principale de la protection de la dignité humaine des personnes handicapées et de leur famille incombe aux États membres. Toutefois, la Commission, à travers principalement le programme Helios II, mène des actions de coopération au niveau de la Communauté, visant à améliorer l'efficacité des mesures qu'ils peuvent prendre dans ce domaine. L'apport spécifique du programme Helios met en évidence la nécessité d'une politique globale et cohérente, prenant en considération l'ensemble des besoins, attentes et aspects de la vie des personnes handicapées, y compris la question du respect de leurs droits fondamentaux.

Deux exemples parmi d'autres témoignent de l'apport direct pour les personnes handicapées du programme Helios:

- la création du Forum européen des personnes handicapées, qui leur permet, à travers leurs associations représentatives, d'exprimer leur avis sur la politique de la Commission à l'égard des personnes handicapées, mais qui a également suscité la création et l'organisation de conseils nationaux représentatifs dans plusieurs États membres;
- la mise en phase opérationelle du système Handynet, lequel apporte aux personnes handicapées, à leurs familles et aux professionnels de la réadaptation des informations sur les aides techniques disponibles sur le marché européen.

Le Fonds social européen, notamment à travers l'initiative Horizon, ainsi que le programme Tide, mettent également en œuvre des actions qui affectent directement l'intégration des personnes handicapées.

Enfin, il importe de souligner que le Livre blanc sur la politique sociale européenne (¹) propose à l'avenir d'élargir les activités communautaires à la prise de mesures concrètes contre la discrimination, notamment celle fondée sur le handicap.

(1) Doc. COM(94) 333.

#### QUESTION ÉCRITE E-2283/94 posée par Ursula Schleicher (PPE) à la Commission (9 novembre 1994) (95/C 36/105)

Objet: Conférence sur l'environnement et la santé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en juin 1994 à Helsinki

En mai 1994, le Parlement européen a exposé, dans une résolution sur l'environnement et la santé, sa position en vue de la Conférence d'Helsinki.

En tant que participante à cette Conférence, la Commission peut-elle indiquer quelles sont les revendications du Parlement européen qu'elle envisage d'appliquer dans le cadre de l'Union européenne à la lumière des résultats de la Conférence d'Helsinki?

#### Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission (13 décembre 1994)

La résolution du Parlement a été distribuée à la conférence d'Helsinki à tous les participants et la déclaration sur l'action pour l'environnement et la santé en Europe, adoptée le 22 juin 1994, dans ses conclusions a inscrit:

#### Paragraphe 32:

«We note with satisfaction the resolution of the European Parliament submitted to this Conference. We are confident that collectively we have the will, the mans and the commitment to succeed in these endeavours.»

En ce qui concerne l'approche générale et les priorités de la Communauté pour la mise en œuvre de l'article 129 du traité CE, la Commission a élaboré une communication concernant le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (¹) et s'attache à développer des propositions de

décision du Parlement et du Conseil concernant des programmes d'action dont quatre ont déjà été présentés.

- promotion, éducation et formation en santé publique
- cancer
- drogues
- Sida et certaines autres maladies transmissibles.

Dans le cadre plus particulier des maladies en relation avec la pollution de l'environnement, des travaux préparatoires sont en cours, ce sujet étant identifié comme prioritaire dans la communication précitée. La Commission tiendra le plus grand compte des résolutions du Parlement et des résultats de la conférence en objet lors de ces travaux.

(1) Doc. COM(93) 559 final.

#### QUESTION ÉCRITE E-2284/94 posée par Brian Crowley (RDE) à la Commission (31 octobre 1994) (95/C 36/106)

Objet: Allocations de chômage

La Commission a-t-elle évalué les différents taux versés aux personnes au chômage dans les États membres et, dans l'affirmative, pourrait-elle en publier le tableau comparatif?

# Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission (18 novembre 1994)

Conformément à la recommandation 92/442/CEE du Conseil, du 27 juillet 1994 (¹) relative à la convergence des objectifs et politiques de protection sociale, la Commission soumettra, régulièrement, des rapports sur le dévoloppement des politiques des États membres. Un premier rapport intitulé «La protection sociale en Europe» (²) a déjà été publié en 1994. Le chapitre IV (tableau 11, pp. 57 et 58) de ce rapport compare la situation des États membres au mois de juillet 1992 en ce qui concerne les prestations de chômage exprimées en pourcentages des salaires moyens des ouvriers travaillant dans l'industrie manufacturière.

<sup>(1)</sup> JO nº L 245 du 26. 8. 1992.

<sup>(2)</sup> Doc. COM(93) 531.

#### **QUESTION ÉCRITE E-2306/94**

posée par Sérgio Ribeiro (GUE)

à la Commission

(14 novembre 1994) (95/C 36/107)

Objet: Accidents de travail sur certains chantiers navals portugais

Le Portugal est un des États membres où le taux d'accidents de travail est le plus élevé, ces accidents revêtant parfois des dimensions catastrophiques.

Ainsi, très récemment, un accident (qui, semble-t-il, relève du secteur de la construction civile sur un chantier naval temporarie) survenu à Setúbal, a fait 7 victimes parmi les travailleurs.

Or, il existe une directive 92/57/CEE (¹), du 24. 6. 1992, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires mobiles), qui impose au Portugal, en tant qu'État membre, de «mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1993» (article 14), ce qu'il n'a pas fait, alors que cette même directive, ce qui est un tant soit peu ironique, a été signée par le ministre portugais à l'époque où il présidait le Conseil.

La Commission est invitée à faire savoir si elle ne partage pas la responsabilité des autorisés de l'État membre concerné pour les accidents survenus, puisque les dispositions inscrites à l'article 14 de cette directive n'ont pas été respectées.

(1) JO nº L 245 du 26. 8. 1992, p. 6.

### Réponse donnée par Flynn au nom de la Commission

(7 décembre 1994)

Aux termes de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 92/57/CEE, ce sont les États membres qui ont la responsabilité de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive.

Pour sa part, la Commission a entamé contre le Portugal une procédure sur base de l'article 169 du traité CE pour non-communication des mesures nationales d'exécution.

#### QUESTION ÉCRITE E-2309/94 posée par Graham Watson (ELDR)

à la Commission

(15 novembre 1994) (95/C 36/108)

Objet: Information du public sur la politique d'aide au développement de l'Union européenne

La plupart des donateurs d'aide publient un rapport annuel pour informer le public de leurs activités. La Commission voudrait-elle s'engager à publier un rapport de cette nature sur la coopération au développement de l'Union européenne qui porte sur les activités réalisées dans le cadre du budget communautaire et du Fonds européen de développement (FED)?

### Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(30 novembre 1994)

Chaque année, à l'automne, la Commission élabore un «memorandum sur l'aide au développement de la Communauté».

Ce document donne un aperçu de l'aide au développement accordée par la Communauté, qu'elle soit octroyée par le FED ou par le budget, qu'elle concerne les pays bénéficiaires des Conventions de Lomé ou ceux du bassin méditerranéen, d'Asie et d'Amérique latine.

Chaque année, également, ce mémorandum est examiné dans le cadre du comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

#### QUESTION ÉCRITE E-2314/94 posée par Thomas Megahy (PSE) à la Commission (15 novembre 1994) (95/C 36/109)

Objet: Problème des sans-abris

Le Livre blanc de la Commission sur la «Politique sociale européenne — Une voie à suivre pour l'Union», tout en prenant conscience du fait que la question du logement est au cœur de la lutte contre l'exclusion sociale (chapitre VI, articles 15 et 20), ne traite pas le problème des sans-abris et ne propose pas de mesures, soit pour améliorer les conditions de logement, soit pour aider les sans-abris.

La Commission a-t-elle l'intention d'examiner ce problème dans un avenir proche?

### Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(30 novembre 1994) ·

Comme indiqué dans le Livre blanc sur la politique sociale européenne (¹), l'amélioration de la situation des sans-abris fait partie intégrante de la lutte contre l'exclusion sociale menée actuellement.

Il convient, toutefois, de souligner que la politique du logement relève avant tout des autorités nationales, régionales et locales. D'autre part, en vertu du principe de subsidiarité, la Commission doit, en premier lieu, contribuer au processus de coopération, à l'échelon communautaire,

entre les États membres. Elle apporte son soutien à l'échange d'informations, principalement par des réunions informelles entre les ministres responsables du logement dans les États membres. Dans la dernière déclaration adoptée par les ministres les 6 et 7 juillet 1994, l'existence d'un lien entre le logement et l'exclusion sociale a été reconnue, et la Commission a été priée de tenir les ministres au courant des initiatives qu'elle lancera dans le domaine de l'exclusion sociale.

Néanmoins, l'un des principaux problèmes abordés dans le cadre des trois programmes communautaires visant à lutter contre la pauvreté a été celui des moyens à utiliser pour améliorer la situation des sans-abris. Il a été dûment pris en compte dans la proposition d'adoption d'un nouveau programme de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité, présentée par la Commission en septembre 1993 (2). On notera, toutefois, à ce sujet que l'approche de la Commission — aussi bien dans ses programmes précédents que dans le nouveau programme faisant l'objet de sa proposition - ne vise pas de groupes de population spécifiques mais aborde le problème de l'exclusion sociale dans un domaine donné de manière intégrée ou «multidimensionnelle». Cela dit, l'amélioration des conditions de logement et l'intégration des sans-abri sont des éléments importants de plusieurs actions modèles bénéficiant d'un soutien du programme «Pauvreté 3», notamment dans les zones urbaines.

En outre, la Commission coopère avec la Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abris (FEANTSA), un réseau établi dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du deuxième programme communautaire de lutte contre la pauvreté (Pauvreté II), qui réunit plusieurs associations bénéficiant d'un soutien au titre de ce programme. Les activités de la FEANTSA à l'échelle européenne sont cofinancées, de manière régulière, par la Commission. Cette organisation fait partie du réseau européen des associations de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (REALPES), que la Commission ne se contente pas de financer intégralement mais qu'elle consulte également sur les questions concernant la pauvreté et l'exclusion sociale.

(1) Doc. COM(94) 333 final.

(2) Doc. COM(93) 435 final.

QUESTION ÉCRITE E-2395/94 posée par Hugh McMahon (PSE) à la Commission (8 novembre 1994) (95/C 36/110)

Objet: Ligne budgétaire B3-4004 en 1993-1994

La Commission peut-elle indiquer au Parlement combien de demandes ont été approuvées au titre de cette ligne et quels syndicats et quels pays en ont été les bénéficiaires?

Peut-elle préciser quelles demandes ont été rejetées et pourquoi et quelles sont celles encore à l'examen?

### Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(2 décembre 1994)

En ce qui concerne l'exercice 1993, la Commission transmet directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement, la liste des projets engagés classés par État membre. Au total 122 projets comprenant 290 actions ont été lancées pour un montant de 15,5 millions d'écus.

En ce qui concerne l'exercice 1994, la situation au 4 novembre 1994 est que le nombre total de demandes arrivées à la Commission s'élève à 169, ce qui représente 338 actions pour un montant global de 19,7 millions d'écus. 114 demandes ont été acceptées, ce qui représente 232 actions pour un montant de 10,3 millions d'écus. 20 demandes ont été refusées, ce qui représente 20 actions pour un montant de 2 millions d'écus. 85 demandes ont fait l'objet d'un engagement, ce qui représente 168 actions pour un montant de 8 millions d'écus. La liste, classée par État membre, est transmise directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

Pour permettre une bonne gestion de la ligne, il a été décidé que la date limite pour la formulation des demandes était le 31 octobre 1994. Un nombre important de demandes sont arrivées dans les derniers jours d'octobre et les premiers jours du mois de novembre. 15 demandes sont arrivées après le 4 novembre 1994 représentant 26 actions pour un montant approximatif de 3 millions d'écus. La Commission examine, actuellement, l'ensemble des demandes restants pour décision. On peut estimer qu'environ 160 demandes pourront être acceptées ce qui représentera près de 300 actions.

L'ensemble de la ligne budgétaire sera utilisée. Un certain nombre de demandes, dont les actions sont prévues pour la fin du premier trimestre 1995, pourront être prises en compte sur la ligne budgétaire de 1995.

QUESTION ÉCRITE E-2419/94 posée par Anne André-Leonard (ELDR) à la Commission (23 novembre 1994)

(95/C 36/111)

Objet: Protection des consommateurs et transactions immobilières

L'ouverture du marché unique européen a institutionnalisé deux principes fondamentaux que sont la libre circulation des personnes, des biens et des services, ainsi que le droit d'établissement. Cependant, l'application de ces règles ne saurait avoir lieu sans tenir compte de la protection du consommateur.

La Commission a pris plusieurs mesures d'ordre général destinées à la protection du consommateur mais les activités de transactions immobilières, même si elles ont donné lieu à quelques rapports et prises de position sur quelques points très précis, ne connaissent, à ce jour, aucune réglementation particulière. De nombreux cas de fraude et pratiques malhonnêtes subis par des ressortissants d'États membres ont été relevés, résultant souvent des divergences de législations existant dans l'Union européenne et de l'absence de garantie apporte aux futurs acquéreurs dans un contexte européen.

La Commission considère-t-elle qu'il est envisageable d'aboutir à une directive ayant pour objet la protection du consommateur dans le cadre de toutes les transactions immobilières transfrontalières au sein de l'Union?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Scrivener au nom de la Commission

(19 décembre 1994)

La Commission est bien au courant de l'existence de pratiques malhonnêtes dans le cadre des transactions immobilières transfrontalières, et elle convient avec l'honorable parlementaire de la nécessité d'agir au niveau communautaire afin d'éviter de telles pratiques.

Cependant, la Commission est de l'avis qu'on peut aboutir à une mesure législative comparable à celle proposée par la voie d'une harmonisation des législations nationales en vue de garantir la sécurité économique et juridique des acquéreurs. Cette harmonisation supposerait l'abandon, par tous les États membres, d'aspects importants de leur législation immobilière qui sont solidement implantés depuis longtemps dans la vie quotidienne des citoyens; ceci expliquerait la réticence des États membres à accepter les changements qu'une telle harmonisation impliquerait.

La Commission considère que, dans un premier stade, une information appropriée sur le système en vigueur dans chaque État membre, peut contribuer efficacement à réduire de façon significative le nombre des victimes desdites pratiques et, dans ce sens, les premiers pas ont été donnés en vue d'améliorer l'information des acquéreurs dans ce domaine.

Nonobstant, la Commission est consciente que ces premières initiatives, aussi complètes soient-elles, ne sont pas suffisantes pour résoudre le problème. En conséquence, elle est en train de considérer les possibilités d'entamer un dialogue avec les États membres en vue de trouver une solution satisfaisante pour toutes les parties concernées tout en tenant compte du contenu de l'article 222 du traité CE.

#### QUESTION ÉCRITE E-2449/94 posée par Alfred Lomas (PSE) à la Commission (30 novembre 1994) (95/C 36/112)

Objet: Contrôle de l'immigration

Hoverspeed Limited, dont le siège est établi au Royaume-Uni, conseille aux noirs possédant la nationalité britannique de ne pas se rendre en France avec une carte de visiteur, déclarant qu'ils ne seront pas admis en France par les autorités françaises chargées du contrôle de l'immigration, à moins qu'ils ne soient en possession d'un passeport britannique en bonne et due forme. La Commission prendra-t-elle des mesures immédiates destinées à empêcher les services français de l'immigration de se servir de la discrimination raciale pour leur refuser l'entrée en France et conseillerat-elle à Hoverspeed Limited de cesser de dissuader les citoyens noirs de nationalité britannique de voyager en France?

# Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi au nom de la Commission

(14 décembre 1994)

La Commission effectue, auprès de l'État membre intéressé, une enquête sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire. Elle ne manquera pas d'informer celui-ci du résultat de cette enquête.

### QUESTION ÉCRITE E-2453/94 posée par Gijs de Vries (ELDR) à la Commission

(30 novembre 1994) (95/C 36/113)

Objet: Accès des petites et moyennes entreprises (PME) aux banques de données de la Commission européenne

Le coût d'un abonnement à la banque de données RAPID (communiqués de presse journaliers de la Commission européenne) s'élève à 102 écus par heure de communication. Ces coûts, qui sont identiques pour les entreprises multinationales et les sociétés unipersonnelles, constituent un seuil financier très élevé pour les petites entreprises et les particuliers. Ceci va à l'encontre du souhait exprimé par le Parlement européen de rendre l'Union européenne plus transparente et plus proche du citoyen.

- 1) Quelle politique des prix la Commission pratique-t-elle pour chacune de ses banques de données?
- 2) La Commission est-elle disposée à assouplir les conditions en vertu desquelles les entreprises, et notamment les PME peuvent avoir accès à RAPID et aux autres banques de données?

### Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(14 décembre 1994)

Les tarifs horaires normaux pour la consultation online des bases de données payantes diffusées par la Commission sont:

- Info 92: 30 écus
- Abel, Eclas, Eurocron, Scad: 60 écus
- Celex, Oil, Rapid, Sesame: 102 écus
- Ted: 60 écus + 0,8 écus par document extrait

Ces prix se situent dans la moyenne des tarifs appliqués par le marché de l'information électronique en Europe.

Les bases de données sont diffusées par le biais d'un réseau d'une cinquantaine de distributeurs qui assurent une pénétration du marché impossible à réaliser par les seuls efforts de la Commission. Ce réseau ne peut fonctionner correctement que si les prix de référence pratiqués par la Commission sont adaptés au marché.

Afin, précisément, de faciliter l'accès des PME à l'information communautaire, la Commission a créé un réseau de quelque 200 Euro-Info-Centres. Les membres de ce réseau bénéficient des conditions préférentielles pour l'interrogation des bases de données.

Dans un souci de décentralisation, la Commission juge plutôt utile de travailler avec ces relais régionaux, que de baisser artificiellement le prix de référence de l'information pour des entreprises dont l'appartenance à un groupe d'acteurs économiques est difficilement vérifiable.

> QUESTION ÉCRITE E-2463/94 posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission (30 novembre 1994) (95/C 36/114)

Objet: Libre circulation des personnes

Le statut de «retraité» rend la vie toujours plus difficile à ceux qui, par leur travail, ont déjà donné leur contribution à la société. La Communauté, en effet, ne contribue pas à garantir leurs droits acquis puisque les retraités qui transfèrent leur résidence dans un État membre autre que celui d'origine perdent leurs droits aux prestations supplémentaires de la part de cet État et la reconnaissance mutuelle des contributions au régime des pensions des fonctionnaires désireux d'occuper un poste dans l'administration d'un autre État membre n'existe pas encore.

La Commission peut-elle s'engager à uniformiser les réglementations des différents États membres de façon à permettre la libre circulation à tous les citoyens tout en leur garantissant partout les droits acquis?

### Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(15 décembre 1994)

Le règlement (CEE) n° 1408/7 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (¹) garantit d'ores et déjà, le maintien des droits acquis en matière de pensions.

Ce règlement, basé sur l'article 51 du traité CE, ne vise pas l'harmonisation des divers systèmes de sécurité sociale, mais uniquement leur coordination.

Ce règlement prévoit la totalisation des périodes d'assurance ou de résidence accomplies dans les États membres pour l'acquisition et le maintien du droit aux pensions et à leur exportation.

En avril 1992, le Conseil a adopté le règlement (CEE) n° 1247/92 (²), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1992, qui élargit le champ d'application matériel du règlement (CEE) n° 1408/71 aux «prestations speciales à caractère non contributif». Cela a pour conséquence que la règle de la totalisation susmentionnée s'applique également à ces prestations.

Toutefois, certaines de ces prestations — dans la mesure où elles sont inscrites à l'annexe II bis du règlement (CEE) n° 1408/71 — ne sont octroyées que si le bénéficiaire réside sur le territoire de l'État compétent.

En l'état actuel des choses, les régimes spéciaux des fonctionnaires sont exclus du champ d'application du règlement (CEE) n° 1408/71.

En décembre 1991, la Commission a présenté une proposition (3) visant à étendre le champ d'application matériel du règlement (CEE) n° 1408/71 aux régimes spéciaux des fonctionnaires et du personnel assimilé.

Cette proposition est pendante devant le Conseil.

<sup>(1)</sup> JO n° L 149 du 5. 7. 1971.

<sup>(2)</sup> JO n° L 136 du 19. 5. 1992.

<sup>(3)</sup> JO n° C 46 du 20. 2. 1992.

### QUESTION ÉCRITE E-2525/94 posée par Anne André-Léonard (ELDR)

à la Commission (30 novembre 1994)

(95/C 36/115)

Objet: Année européenne de l'éducation et de la formation

1995 sera l'Année européenne de l'éducation et de la formation. La Commission peut-elle indiquer quelles sont les initiatives et les actions qu'elle compte mener durant cette periode?

Réponse donnée par M. Ruberti au nom de la Commission

(15 décembre 1994)

Le Parlement est actuellement saisi d'une proposition de la Commission pour une décision du Parlement et du Conseil établissant 1996 comme année européenne de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (¹). La dotation budgétaire pour 1995 des mesures préparatoires pour cette année.

Les actions envisagées, qui sont résumées dans l'annexe de cette proposition, seront menées aux niveaux communautaire, national, régional et local, en collaboration avec les autorités des États membres. Elles comprennent des activités de communication et de sensibilisation telles que la création et la diffusion — par les médias grand public et spécalisés — de produits de communication (clips vidéo, spots radio, affichage, édition et publication sous forme imprimée et informatisée); des actions de sensibilisation et de relations publiques auprès de relais médiatiques (réseaux de télévision nationaux, régionaux, presse spécialisée), et l'organisation d'événements tels que colloques et concours. L'ensemble de ces actions aura pour but de faire connaître auprès du grand public, sur la base de réalisations concrètes, le thème de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(94) 264 final.